| | (1) | | , | ' ' ' (|
|--------------------------|--------------------|----------------|--------------|---------------------|
| Règles de procédure en | matiara criminalla | HE IS (OHE CH | narialira da | ilietica // Intario |
| racgics ac procedure cir | made diminiche | uc la Coul su | perieure de | Justice (Ontano) |

| Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (C | Ontario) |
|--|---------------------------------|
| artie I : Dispositions générales [Règles 1 à 9] | 2 |
| Règle 1 : Mention, champ d'application et principes d'interprétation | 2 |
| Règle 2 : Inobservation des règles | 6 |
| Règle 3 : Délais | 6 |
| Règle 4 : Documents | 7 |
| Règle 5 : Signification de documents | 13 |
| Règle 6 : Demandes | 18 |
| Règle 7 : Directives de pratique | 23 |
| Règle 8 : Communications avec le tribunal | 24 |
| Règle 9 : Signatures électroniques | 24 |
| ARTIE II : Instances préparatoires au procès [Règles 20 à 29B] | 24 |
| Règle 20 : Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et demarrévision judiciaire | |
| Règle 21 : Demande de communication de pièces aux fins d'épreuve scientifi | ique 29 |
| Règle 22 : Demande de renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale | 32 |
| Règle 23 : Demande en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier | 34 |
| Règle 24 : Demande de témoignage par commission rogatoire | 36 |
| Règle 25 : Demande de révocation de l'avocat inscrit au dossier | 44 |
| Règle 26 : Demande d'ajournement | 46 |
| | |
| Règle 27 : Question constitutionnelle | 48 |
| Règle 27 : Question constitutionnelle | |
| | 51 |
| Règle 28 : Conférence préparatoire | 51 61 |
| Règle 28 : Conférence préparatoire | 51 61 64 es dans |
| Règle 28 : Conférence préparatoire | 51 61 64 es dans 66 |
| Règle 28 : Conférence préparatoire | 51 61 64 es dans 66 |
| Règle 28 : Conférence préparatoire | 5164 es dans6668 |

| Règle 33 : Mémoires | 74 |
|--|----------|
| Règle 34 : Audition de la demande présentée avant le procès et d'autres demande | |
| Règle 35 : Demande de déclaration - délinquant dangereux ou délinquant à co | ontrôler |
| PARTIE IV : Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et re extraordinaire [Règles 40 à 43] | |
| Règle 40 : Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire | 81 |
| Règle 41 : Suspension jusqu'au règlement de l'appel | 102 |
| Règle 42 : Mise en liberté provisoire jusqu'au règlement de l'appel | 105 |
| Règle 43 : Recours extraordinaires | 110 |
| PARTIE V : Règles concernant la période d'inadmissibilité à la libération condition [Règle 50] | |
| Règle 50 : Demande de réduction de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle | |
| Annexe 1 | 126 |
| Protocole de la Cour supérieure de justice – Allégations d'incompétence | 126 |

Partie I : Dispositions générales [Règles 1 à 9]

Règle 1 : Mention, champ d'application et principes d'interprétation

Mention

Titre abrégé

1.01 Les présentes règles peuvent être mentionnées sous le titre de *Règles de procédure en matière criminelle* de la Cour supérieure de justice (Ontario).

Champ d'application

Cour supérieure de justice

1.02 (1) Les présentes règles sont édictées en vertu du paragraphe 482(1) du <u>Code criminel</u> et s'appliquent aux poursuites, instances, demandes ou appels, selon le cas, relevant de la compétence de la Cour supérieure de justice, engagés à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de ces poursuites, instances, demandes ou appels, ou s'y rattachant.

Dispositions transitoires

- (2) Les présentes règles entrent en vigueur le 27 mai 2024.
- (3) Toutes les règles de procédure précédemment en vigueur de la Cour supérieure de justice en matière criminelle sont abrogées, y compris les Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario) TR/2012-7 et les Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50), DORS/2013-249.

Définitions

1.03 Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

accusé L'accusé qui se présente devant le tribunal. (accused)

acte d'accusation S'entend notamment d'une dénonciation et d'un acte d'accusation électronique. (*indictment*)

acte introductif d'instance Sont assimilés aux actes introductifs d'instance les avis de demande et les avis d'appel. (originating process)

affidavit Déclaration écrite rédigée selon la formule 4 et certifiée par serment ou affirmation solennelle. (**affidavit**)

appel S'entend d'un appel d'une décision rendue par une cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. (appeal)

appelant Personne qui interjette appel. (appellant)

audience Audition d'une demande, d'une requête, d'un renvoi, d'un appel ou de la liquidation des dépens. S'entend en outre d'un procès. (*hearing*)

avocat À l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux instances judiciaires, avocat ou procureur qui représente une partie. (counsel)

avocat inscrit au dossier L'avocat qui représente ou représentait l'accusé dans l'instance, ainsi que tout représentant comparaissant au nom de l'avocat. (counsel *of record*)

Charte La Charte canadienne des droits et libertés. (Charter)

demande Instance introduite par un avis de demande rédigé selon la formule 1, qu'elle soit désignée par les termes **demande**, **requête** ou **motion** dans le texte habilitant, notamment la loi habilitante. (**application**)

déposer Transmettre au greffe par voie électronique. (file)

document La présente définition vise notamment un avis de demande, un avis d'appel, un avis supplémentaire d'appel, un affidavit et tout autre document ou pièce devant ou pouvant être signifiés et déposés sous le régime des présentes règles, notamment par voie électronique. (document)

greffe Bureau du greffier à l'endroit où l'instance est introduite. (court office)

greffier Le greffier de la Cour supérieure de justice ou le greffier local de la Cour supérieure de justice, selon le cas. (*clerk of the court* ou *registrar*)

instance Sont compris parmi les instances les procès, demandes, appels et autres audiences. (*proceeding*)

intimé Personne contre laquelle une demande est présentée ou un appel est interjeté, selon le cas. (*respondent*)

jour férié :

- (i) le samedi et le dimanche,
- (ii) le 1^{er} janvier,
- (iii) le jour de la Famille,
- (iv) le Vendredi saint,
- (v) le lundi de Pâques,
- (vi) la fête de Victoria,
- (vii) la fête du Canada,
- (viii) le Congé civique,
- (ix) la fête du Travail,
- (x) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation,
- (xi) le jour de l'Action de Grâces,
- (xii) le jour du Souvenir,
- (xiii) le jour de Noël,
- (xiv) le 26 décembre,
- (xv) tout jour fixé par proclamation par le gouverneur général ou le lieutenantgouverneur,

(xvi) si le 1^{er} janvier, la fête du Canada, le jour du Souvenir ou la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié; si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants sont jours fériés; si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié. (holiday)

juge Juge de la Cour supérieure de justice. (judge)

jugement Décision qui règle définitivement sur le fond une demande, un procès, un appel ou toute autre instance. S'entend notamment d'un jugement rendu en cas de défaut d'une partie. (judgment)

loi S'entend notamment du *Code criminel* et de toute autre loi fédérale à laquelle les dispositions du *Code criminel* s'appliquent. (*statute*)

ordonnance S'entend en outre d'un jugement. (order)

poursuivant Le procureur général ou le Service des poursuites pénales du Canada ou, lorsque ni l'un ni l'autre n'interviennent, la personne qui engage une instance en vertu du *Code criminel*. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un d'eux. (*prosecutor*)

procureur général Selon le cas :

- (i) le procureur général de la province de l'Ontario, si la poursuite a été engagée ou menée par lui;
- (ii) le procureur général du Canada ou le directeur des poursuites pénales nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, si la poursuite a été engagée ou menée sur l'instance du gouvernement du Canada. (*Attorney General*)

région Région visée par le règlement *Désignation des* régions, R.R.O. 1990, Règl. 186. (region)

remettre Signifier et déposer avec la preuve de la signification. Le terme « **remise** » a un sens correspondant. (*deliver*)

requérant Personne qui présente une demande. (applicant)

téléverser Téléverser dans Caselines ou dans toute autre plateforme en ligne dont le tribunal prescrit l'utilisation. (*upload*)

tribunal La Cour supérieure de justice à l'endroit où une instance est en cours ou est entendue, selon le cas. (*court*)

Principes d'interprétation

Principe général

1.04 (1) Les présentes règles visent à assurer le règlement équitable de chaque instance criminelle. Elles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables.

Silence des règles

(2) En cas de silence des présentes règles ou des directives de pratique du tribunal, le tribunal ou un juge peut adopter toute procédure qui n'est pas incompatible avec les présentes règles.

Accusé agissant en son propre nom

(3) L'accusé qui n'est pas représenté par un avocat mais qui agit en son propre nom accomplit lui-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou lui permettent de faire.

Jours francs

(4) Chaque fois qu'elle est utilisée dans les présentes règles, l'expression « jours francs » est interprétée conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Zone de constitution de jurys

(5) Chaque fois qu'elle est utilisée dans les présentes règles, l'expression « zone de constitution de jurys » est interprétée conformément à la définition énoncée dans le Règlement 680, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, chap. J.3.

Application des dispositions du Code criminel

1.05 Les articles définitoires et interprétatifs du *Code criminel* s'appliquent aux présentes règles.

Formules

1.06 Les formules prescrites à l'Annexe des formules sont utilisées lorsqu'il y a lieu et avec les adaptations nécessaires.

Règle 2 : Inobservation des règles

Dispense du tribunal

2.01 Un juge du tribunal peut dispenser de l'observation d'une règle uniquement dans les cas et dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige.

Règle 3 : Délais

Calcul des délais

- **3.01 (1)** Sauf indication contraire, le calcul des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance est soumis aux règles suivantes :
 - a) si le délai est exprimé en nombre de jours entre deux événements, le jour où survient le premier événement ne compte pas et le jour où survient le second événement compte;
 - **b)** si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
 - c) si le délai prescrit pour accomplir un acte sous le régime des présentes règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié;
 - **d)** la signification, le dépôt ou le téléversement d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, effectué après 16 heures ou un jour férié est réputé effectué le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié.
- (2) L'heure mentionnée dans les présentes règles ou dans un document relatif à une instance s'entend de l'heure locale.

Prorogation ou abrégement des délais

Pouvoirs du tribunal

- **3.02 (1)** Sous réserve du paragraphe 3.02 (3), le tribunal peut, par ordonnance, proroger ou abréger tout délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance rendue aux termes de la règle 2.01 à des conditions appropriées.
- (2) La demande qui vise à obtenir une ordonnance pour proroger un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai.

Consentement écrit

(3) Le délai prescrit par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la remise d'un document peut être prorogé ou abrégé par consentement écrit des parties et avec l'approbation du tribunal, ou de toute autre manière ordonnée par un juge du tribunal.

Règle 4 : Documents

Présentation

- 4.01 (1) Le texte de tout document relatif à une instance :
 - a) utilise une police d'au moins 12 points;

- **b)** est présenté à double interligne, exception faite des citations de plus de quatre lignes et des notes de bas de page;
- c) est divisé en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement.
- (2) Tous les documents sont présentés sous forme électronique, sauf lorsqu'une personne agissant en son propre nom n'a pas accès à des moyens électroniques, auquel cas les copies papier seront acceptées.
- (3) Tous les documents électroniques contiennent des signets et des hyperliens conformément à la Directive de pratique provinciale consolidée pour les instances de droit pénal.

Contenu

Titre

- **4.02 (1)** Tout document relatif à une instance a un titre conforme à la formule 1 (demandes) ou à la formule 2 (appels), qui indique :
 - a) le nom du tribunal et le numéro du dossier du greffe;
 - **b)** l'intitulé de l'instance, conforme à la règle 6 (demandes) ou à la règle 40 (appels); cependant, dans un acte introductif d'instance, un dossier, une ordonnance ou un rapport, l'intitulé peut être abrégé s'il y a plus de deux parties et n'indiquer que le nom de la première partie de part et d'autre, suivi des mots « et autres ».

Corps du document

- (2) Tout document relatif à une instance comprend :
 - a) l'intitulé du document;
 - **b)** la date du document;
 - c) si le document est déposé par une partie et n'a pas été délivré par un greffier, ou s'il s'agit d'un acte introductif d'instance, le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat qui le dépose ou, si une partie agit en son propre nom, ses nom, domicile élu, adresse électronique et numéro de téléphone;
 - **d)** si le document est délivré par un greffier, l'adresse du greffe où l'instance a été introduite.

Copie certifiée conforme des documents

4.03 Si une personne autorisée à prendre connaissance d'un document figurant aux dossiers du greffe en fait la demande et acquitte les droits prescrits, le greffier du tribunal lui en délivre une copie certifiée conforme.

Obligation de donner les avis par écrit

4.04 Les avis exigés par les présentes règles sont donnés par écrit.

Dépôt des documents

Lieu du dépôt

- **4.05 (1)** Les documents relatifs à une instance sont déposés par voie électronique, par courrier électronique ou par un autre moyen électronique fourni par le tribunal en conformité avec la règle 5, au greffe du tribunal où l'instance a été introduite, sauf s'ils sont déposés au cours de l'audience ou sauf disposition contraire des présentes règles.
- (2) Si une personne agissant en son propre nom n'a pas accès à des moyens électroniques pour déposer un document, le tribunal continuera à accepter des copies papier, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (3) L'affidavit, la transcription, le dossier ou le mémoire qui doit servir lors de l'audition d'une demande est déposé au greffe du lieu où doit se faire l'audition.
- **(4)** Si un document a été déposé par voie électronique, il n'est pas nécessaire d'en déposer une copie papier. Le tribunal pourrait refuser une copie papier.

Date du dépôt du document déposé par voie électronique

(5) Lorsqu'un document est déposé par voie électronique, la date du dépôt est la date de sa transmission au tribunal; cependant, le dépôt d'un document transmis après 16 h ou un jour férié est réputé effectué le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié, sauf ordonnance contraire du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01.

Non-réception d'un document déposé

(6) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document que l'on soutient avoir déposé, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf ordonnance contraire du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01.

Affidavits

Présentation

- 4.06 (1) L'affidavit utilisé dans une instance :
 - a) est rédigé selon la formule 4;

- b) est rédigé à la première personne;
- **c)** indique le nom au complet du déposant et indique si celui-ci est une partie ou un avocat, un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé d'une partie;
- **d)** est divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à l'exposé d'un seul fait;
- **e)** est signé par le déposant et certifié, sous serment ou sous affirmation solennelle, conformément à la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, L.R.O. 1990, ch. C.17, et au règlement *Prestation des serments ou réception des déclarations à distance*, Règl. de l'Ont. 431/20.

Contenu

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, l'affidavit se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe ou à la teneur du témoignage qu'il pourrait rendre devant le tribunal; l'affidavit peut aussi énoncer des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements et qui concernent des faits non litigieux, pourvu que la ou les sources de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

Pièces

- (3) Toute pièce dont fait mention un affidavit est marquée comme telle par la personne qui reçoit l'affidavit. De plus :
 - **a)** si l'affidavit mentionne que la pièce y est jointe, cette dernière est jointe à l'affidavit et est déposée et téléversée en même temps que celui-ci;
 - b) si l'affidavit mentionne que la pièce a été produite et montrée au déposant, elle n'est pas jointe à l'affidavit ni déposée avec celui-ci; elle est laissée au greffier du tribunal pour l'usage du tribunal et, sauf ordonnance contraire du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01, est retournée à la partie ou à l'avocat qui a déposé l'affidavit, après la conclusion de l'affaire relativement à laquelle l'affidavit a été déposé;
 - **c)** si la pièce est un document, une copie en est signifiée avec l'affidavit, à moins qu'il ne soit difficile de le faire.

Pluralité de déposants

(4) S'il y a plusieurs déposants, un constat d'assermentation distinct est rempli pour chacun d'eux. Toutefois, si les déposants font leur affidavit en même temps et devant la même personne, il peut n'y avoir qu'un seul constat portant la mention « déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) par les déposants susnommés ».

Personne morale

(5) Si les présentes règles exigent un affidavit d'une partie qui est une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés peut faire l'affidavit au nom de celle-ci.

Modifications

(6) Les interlignes, effacements et autres modifications dans un affidavit sont paraphés par la personne qui le reçoit. Sinon, l'affidavit ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation du juge ou de l'officier de justice qui préside.

Transcriptions

Dimensions du papier

- **4.07 (1)** Les témoignages sont transcrits dans un document de format lettre.
- (2) Le nom du tribunal ou, s'il s'agit d'un auditeur, le nom de l'auditeur, son titre et l'endroit où il siège sont inscrits sur une seule ligne, au haut de la première page.

Normes

- (3) Le texte est dactylographié sur trente-deux lignes, numérotées dans la marge toutes les cinq lignes.
- **(4)** La transcription de témoignages, qu'ils aient ou non été recueillis devant le tribunal, comprend :
 - a) une page couverture comportant les renseignements suivants :
 - (i) le tribunal,
 - (ii) le titre de l'instance.
 - (iii) la nature de l'audience ou de l'interrogatoire,
 - (iv) la date et le lieu de l'audience ou de l'interrogatoire,
 - (v) le nom du juge ou de l'officier de justice qui préside,
 - (vi) les noms des avocats,
 - (vii) toute interdiction de publication en vigueur lors de la préparation de la transcription;
 - b) une table des matières comportant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de chaque témoin ainsi que le numéro de la page où commencent l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire du témoin.

- (ii) le numéro de la page où commencent l'exposé au jury, les objections faites à cet égard et le nouvel exposé,
- (iii) le numéro de la page où commencent les motifs du jugement,
- (iv) une liste des pièces ainsi que le numéro de la page où elles sont présentées en preuve,
- (v) au bas de la page, la date de la demande de transcription, la date à laquelle elle a été terminée et la date à laquelle les parties ont été avisées qu'elle l'était.
- **(5)** Toute partie d'une instance qui n'a pas été transcrite est clairement indiquée dans la transcription.

Transmission des documents

- **4.08 (1)** Si des documents déposés au tribunal ou des pièces confiées à la garde d'un fonctionnaire du tribunal sont requis à un autre endroit, le greffier du tribunal les envoie au greffier du tribunal de cet endroit à la suite de la réquisition d'une partie, rédigée selon la formule 22, et après acquittement des droits prescrits.
- (2) Les documents ou pièces qui ont été déposés ou envoyés à un endroit, autre que celui où l'instance a été introduite, aux fins d'une audience à cet endroit sont retournés par le greffier du tribunal, une fois l'audience terminée, au greffier du tribunal devant lequel l'instance a été introduite.

Avis de question constitutionnelle

- 4.09 Lorsqu'une question est soulevée au sujet :
 - **a)** de la constitutionnalité ou de l'applicabilité constitutionnelle d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, d'un règlement ou d'un règlement municipal pris sous son régime;
 - **b)** de la constitutionnalité ou de l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law;
 - **c)** d'une réparation demandée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* à l'égard d'un acte ou d'une omission du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario,

la partie qui soulève la question signifie un avis de question constitutionnelle, rédigé selon la formule 5, au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario.

Actes d'accusation

4.10 Les actes d'accusation, y compris les actes d'accusation électroniques, sont déposés au tribunal par voie électronique par courrier électronique ou par toute autre forme de dépôt électronique que le tribunal adopte.

Désignation d'un avocat

Règle générale

4.11 (1) Les avocats sont tenus de déposer et de téléverser une désignation d'un avocat rédigée selon la formule 18 après le renvoi à procès.

Désignations à portée limitée

(2) Outre la pleine désignation de l'avocat dont les services sont retenus, le tribunal accepte le dépôt d'une désignation « à portée limitée », rédigée selon la formule 18, qui s'applique à l'avocat dont les services sont retenus uniquement jusqu'à la conclusion du processus de la conférence judiciaire préparatoire au procès et la fixation d'une date d'audience avec ou sans avocat.

Règle 5 : Signification de documents

Règles générales concernant les modes de signification

Avis de demande

- **5.01 (1)** L'avis d'une demande qui inclut une demande de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procendendo* ou de prohibition est signifié au tribunal, au juge, au juge de paix, au coroner ou à toute autre personne ayant délivré l'assignation ou le mandat, procédé à l'enquête ou rendu toute autre ordonnance ou décision, ou au responsable du lieu où le requérant ou l'intimé est sous garde par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique autorisé par le tribunal.
- (2) Lorsqu'une partie est incapable de signifier un document par voie électronique, la signification à personne est acceptable.
- (3) Sauf directive contraire du tribunal, l'avis d'une demande qui inclut une demande d'annulation d'un mandat, d'une condamnation, d'une assignation, d'une ordonnance ou d'une décision, est signifié au chef de l'administration des tribunaux à l'endroit où le mandat, la condamnation, l'assignation, l'ordonnance ou la décision a été délivré, prononcé ou rendu, selon le cas, de l'une des façons suivantes :
 - **a)** en envoyant une copie de l'avis par la poste au bureau du chef de l'administration des tribunaux;
 - **b)** en laissant une copie de l'avis au bureau du chef de l'administration des tribunaux;

c) en le déposant par un moyen électronique autorisé par le chef de l'administration des tribunaux.

Avis d'appel

(4) Si l'appelant est le procureur général, l'avis d'appel est signifié à personne à chaque partie à l'égard de laquelle il est interjeté appel d'un acquittement, d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant celles-ci, d'une sentence ou d'une autre ordonnance ou décision définitive, selon le cas.

Autres documents

(5) Sauf si la signification à personne est requise, les documents peuvent être signifiés aux parties par courrier électronique.

Signification valide

Signification à personne

- **5.02 (1)** Lorsque la signification à personne d'un document est permise ou requise, elle est valide uniquement si elle est faite de la façon suivante :
 - **a)** s'il s'agit d'un particulier, à l'exception de celui atteint d'une incapacité, en lui laissant une copie du document;
 - **b)** s'il s'agit d'une personne morale, en laissant une copie du document à un dirigeant, un administrateur ou un représentant de celle-ci, ou à une personne qui paraît assumer la direction d'un établissement de la personne morale;
 - **c)** s'il s'agit d'un juge ou d'un juge de paix, en laissant une copie du document au responsable du greffe à l'endroit où la décision a été rendue;
 - d) s'il s'agit du procureur général du Canada, en laissant une copie du document à son bureau régional situé à Toronto ou à Ottawa, à tout bureau du procureur général du Canada situé dans la région où la décision a été rendue ou au bureau du poursuivant dont il a retenu les services et qui a la responsabilité de l'instance;
 - e) s'il s'agit du procureur général de l'Ontario, en laissant une copie du document au bureau du procureur de la Couronne à l'endroit où la décision a été rendue, ou au bureau des procureurs de la Couronne (droit criminel) du ministère du Procureur général.
- (2) Celui ou celle qui signifie à personne un document n'est pas tenu de présenter l'original ni de l'avoir en sa possession.

Signification par courrier électronique lorsque la signification à personne n'est pas requise

- (3) La signification d'un document par courrier électronique n'est valide que si le message électronique comporte les renseignements suivants :
 - **a)** les noms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'expéditeur;
 - **b)** la date et l'heure de sa transmission;
 - **c)** les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le destinataire peut s'adresser en cas de difficultés de transmission;
 - **d)** une déclaration portant que le destinataire se conformera au paragraphe 5.02 (4) et accusera réception du document.
- **(4)** La partie qui reçoit signification d'un document conformément au paragraphe 5.02 (3) répond par courrier électronique afin d'accepter la signification et de confirmer la date de son acceptation.
- (5) Lorsque la signification est effectuée par voie électronique, elle est réputée valide le jour où elle est effectuée; cependant, la signification d'un document effectuée après 16 h ou un jour férié est réputée effectuée le prochain jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Signification par la poste

- **(6)** Lorsque la signification par courrier électronique ou à personne n'est pas requise, elle peut être effectuée par la poste conformément aux présentes règles par l'envoi du document par courrier affranchi de première classe ou par courrier certifié ou recommandé.
- (7) Sous réserve du paragraphe 5.03 (3), la signification d'un document par la poste est valide à compter du cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Autres modes de signification

Applicabilité

5.03 (1) Si les présentes règles ou une ordonnance du tribunal permettent qu'un document soit signifié selon un autre mode de signification que la signification à personne ou la signification par courrier électronique, la signification se fait conformément à la présente règle.

Signification à domicile

- **(2)** Si une tentative de signification à personne à domicile échoue et que la signification à personne ne peut être faite, le document peut être signifié de la façon suivante :
 - **a)** d'une part, en laissant une copie du document dans une enveloppe scellée adressée au destinataire, à son domicile, à une personne qui paraît majeure et qui semble habiter sous le même toit que lui;
 - **b)** d'autre part, en envoyant par la poste, le jour même ou le lendemain, une autre copie du document au domicile du destinataire.

Cette signification est valide à compter du cinquième jour suivant la mise à la poste du document.

Signification par la poste à la dernière adresse connue

- (3) Un document peut être signifié par l'envoi par la poste, à la dernière adresse connue du destinataire, d'une copie du document accompagnée d'une carte d'accusé de réception (formule 6). La signification effectuée par la poste conformément au présent paragraphe n'est valide :
 - **a)** que si l'expéditeur reçoit la carte d'accusé de réception ou un récépissé du service des postes portant une signature donnée comme étant celle du destinataire;
 - b) qu'à compter du jour où l'expéditeur reçoit l'un ou l'autre des récépissés, signé conformément à l'alinéa 5.03 (3) a).

Signification à une personne morale

(4) Si l'adresse du siège social ou du principal établissement d'une personne morale n'est pas connue, la signification peut s'effectuer par l'envoi d'une copie du document à la personne morale par la poste à la dernière adresse inscrite auprès du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada.

Signification indirecte ou dispense de signification

Décision du tribunal

5.04 (1) Lorsque les présentes règles exigent la signification d'un document à personne, par courrier électronique ou par un autre mode de signification qu'elles prévoient, le tribunal peut, s'il considère qu'il est difficile d'effectuer promptement la signification de cette manière, ordonner la signification indirecte du document ou, si l'intérêt de la justice l'exige, dispenser de la signification.

Date de la signification

- (2) Si le tribunal ordonne la signification indirecte, il précise dans l'ordonnance la date à laquelle la signification est valide.
- (3) Si le tribunal, par ordonnance, dispense de la signification d'un document, celui-ci est réputé, aux fins du calcul des délais selon les présentes règles, être signifié à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

Signification à l'avocat inscrit au dossier

- **5.05 (1)** La signification d'un document à l'avocat inscrit au dossier d'une partie s'effectue de l'une des façons suivantes :
 - a) en envoyant une copie du document par courrier électronique à son bureau conformément au paragraphe 5.02 (3);
 - **b)** en envoyant une copie du document par la poste à son bureau conformément au paragraphe 5.02 (6);
 - **c)** en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau de l'avocat conformément au paragraphe 5.05 (2).
- (2) Si la signification d'un document à une partie qui est représentée par un avocat est faite en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau de l'avocat, la signification n'est valide que si l'acceptation de la signification et la date de l'acceptation sont inscrites ou consignées par ailleurs sur le document ou sur une copie de celui-ci.
- (3) En acceptant la signification, l'avocat est réputé déclarer au tribunal que son client l'a autorisé à ce faire.

Non-réception du document

- **5.06** La personne qui a reçu signification d'un document conformément aux présentes règles peut établir, dans le cadre d'une requête en vue d'être relevée du défaut, d'une requête en ajournement de l'instance ou d'une requête en prorogation de délai :
 - a) soit qu'elle n'a pas pris connaissance du document;
 - **b)** soit qu'elle n'a pris connaissance du document qu'à une date postérieure à la date à laquelle le document lui a été signifié ou est réputé le lui avoir été.

Validation de la signification

- **5.07** Si un document a été signifié d'une façon non autorisée par les présentes règles ou par une ordonnance, le tribunal peut, par ordonnance, valider la signification s'il est convaincu :
 - a) soit que le destinataire a pris connaissance du document;

b) soit que le document a été signifié de telle manière que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas tenté de se soustraire à la signification.

Preuve de la signification

Affidavit de la signification

5.08 (1) La signification d'un document peut être établie au moyen d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée, rédigé selon la formule 7.

Certificat du shérif

(2) La signification à personne ou la signification selon le paragraphe 5.03 (2) (signification à domicile) d'un document qui est effectuée par un shérif ou son représentant peut être établie au moyen d'un certificat de signification rédigé selon la formule 8.

Reconnaissance ou acceptation par l'avocat inscrit au dossier

(3) La reconnaissance ou l'acceptation écrite de la signification par l'avocat inscrit au dossier constitue une preuve suffisante de la signification et n'a pas à être attestée par affidavit.

Signification par courrier électronique

- **(4)** Lorsqu'un document a été signifié par courrier électronique et qu'il est déposé par voie électronique, le dépôt d'un affidavit de signification officiel n'est pas requis.
- (5) La signification d'un document par courrier électronique peut être établie au moyen d'un certificat de signification dans lequel la personne qui a signifié le document déclare soit qu'elle a signifié le document en conformité avec les présentes règles et a reçu une acceptation de la signification et indique la date et l'heure de la réception, soit qu'elle possède un autre élément de preuve établissant la réception du document.
- **(6)** Sur directive du tribunal, la partie qui signifie le document produit tout autre document connexe ou autre élément de preuve visé au paragraphe 5.08 (5), y compris une confirmation ou un accusé de lecture électronique.

Règle 6 : Demandes

Champ d'application de la règle

6.01 (1) La demande est introduite par un avis de demande, rédigé selon la formule 1, dans les cas où le *Code criminel*, ou tout autre texte législatif fédéral auquel s'appliquent les dispositions de procédure du *Code criminel*, autorise, permet ou exige qu'une demande ou une requête soit présentée, à un juge de la cour supérieure de

juridiction criminelle ou à un juge présidant celle-ci, ou à un juge au sens de l'article 552 du *Code criminel*, à l'exclusion d'un juge présidant le procès sur un acte d'accusation, ou qu'une ordonnance ou une décision soit rendue par un tel juge.

(2) Les règles 6.01 à 6.11 s'appliquent aux instances introduites par un avis de demande, sauf disposition contraire des présentes règles ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

Présentation de la demande

6.02 La demande est présentée à un juge du tribunal à l'endroit où a lieu ou doit avoir lieu le procès sur l'acte d'accusation auquel se rapporte l'instance.

Contenu de l'avis

- **6.03** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 contient les renseignements suivants :
 - **a)** le lieu et la date de l'audience déterminés en conformité avec la règle 6.02 et toute autre règle s'y rapportant;
 - b) le redressement demandé;
 - c) les moyens qui seront plaidés à l'appui de la demande, y compris les renvois aux dispositions des lois ou des règles invoquées;
 - **d)** les preuves documentaires, affidavits et autres éléments de preuve qui seront utilisés à l'audition de la demande:
 - e) une déclaration quant à la nécessité ou non d'obtenir une ordonnance en vue d'abréger ou de proroger le délai prescrit pour la signification ou le dépôt de l'avis de demande ou des documents à l'appui exigés par les présentes règles;
 - f) l'adresse électronique du requérant et celle de son avocat inscrit au dossier, le cas échéant.

Signification de l'avis

Dispositions générales

6.04 (1) L'avis de demande est signifié à toutes les parties en conformité avec la règle 5. En cas de doute quant à l'obligation de le signifier à une autre personne, le requérant peut, sans préavis, demander des directives ou une ordonnance à un juge par voie de requête.

Dépôt de la preuve de signification

(2) Sauf application du paragraphe 20.04 (1) ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'avis de demande rédigé selon la formule 1 est déposé, de même que tout autre document à l'appui prescrit par le *Code criminel*, une autre loi, les présentes règles ou une ordonnance d'un juge du tribunal et la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversé, au plus tard 30 jours avant la date de l'audition de la demande.

Documents requis pour la demande

Dossier de demande du requérant

- **6.05 (1)** Sauf disposition contraire des présentes règles ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, le requérant signifie à chacune des autres parties un dossier de demande qu'il dépose également, en conformité avec le paragraphe 6.05 (2), et téléverse au plus tard 30 jours avant la date de l'audition de la demande.
- (2) Le dossier de demande du requérant comprend, sur des feuilles numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant :
 - **a)** une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre:
 - b) une copie de l'avis de demande;
 - c) une copie de l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte:
 - **d)** une copie de tous les affidavits et autres documents devant servir aux fins de la demande qui sont signifiés par le requérant et par toute partie autre que l'intimé;
 - **e)** une liste des transcriptions des témoignages pertinents, par ordre chronologique, mais non *nécessairement les transcriptions elles-mêmes*;
 - f) une copie des autres documents déposés au dossier du greffe qui sont nécessaires à l'audition de la demande.

Dossier de demande de l'intimé

- (3) Si l'intimé entend se fonder sur des documents autres que ceux qui sont déposés par le requérant, il signifie à chacune des autres parties un dossier de demande de l'intimé qu'il dépose également, en conformité avec le paragraphe 6.05 (4), et téléverse au plus tard dix jours avant la date de l'audition de la demande.
- **(4)** Le dossier de demande de l'intimé comprend, sur des feuilles numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant :

- **a)** une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre:
- **b)** une copie de tout document de l'intimé devant servir aux fins de la demande qui n'est pas compris dans le dossier de demande.

Le dossier de demande de l'intimé est déposé et téléversé, avec preuve de sa signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue, au plus tard dix jours avant la date de l'audition de la demande.

Dépôt de documents à titre d'éléments du dossier

(5) Les documents devant servir aux fins d'une demande qui sont signifiés par une partie peuvent être déposés, avec la preuve de leur signification, à titre d'éléments du dossier de demande de cette partie. Il n'est pas nécessaire de les déposer séparément si le dossier est déposé dans le délai prescrit pour le dépôt de l'avis ou des autres documents.

Transcription de témoignages

(6) La partie qui entend se référer à la transcription d'un témoignage à l'audition de la demande en dépose et téléverse une copie conformément à la règle 4.07.

Dossiers des textes à l'appui

(7) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, les dossiers des textes à l'appui requis en conformité avec la règle 32 sont signifiés, déposés dans le délai prescrit aux paragraphes 6.05 (1) et (3) et téléversés.

Mémoires

- (8) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire d'un juge du tribunal, des mémoires sont requis aux fins de toutes les demandes, y compris les demandes suivantes :
 - **a)** les demandes de renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale (règle 22);
 - b) les demandes de témoignage par commission rogatoire (règle 24);
 - **c)** les demandes concernant les questions constitutionnelles, y compris les demandes fondées sur l'alinéa 11b) de la *Charte* (règle 27);
 - d) les demandes d'admission d'une preuve (règle 30);
 - e) les demandes d'exclusion d'une preuve (règle 31).

(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, si un juge l'ordonne ou que les présentes règles l'exigent aux fins d'une demande, des mémoires en conformité avec la règle 33 sont signifiés, déposés et téléversés dans le délai prescrit aux paragraphes 6.05 (1) et (3).

Audition de la demande

Lieu de l'audience

6.06 (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, la demande visée par la présente règle est entendue et réglée par un juge du tribunal à l'endroit où a lieu ou doit avoir lieu le procès ou l'instance à laquelle la demande se rapporte.

Date de l'audience

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, la demande est entendue à la date et à l'heure fixées par le greffier ou par son représentant dont avis a été donné à chaque avocat inscrit au dossier ou à chaque partie.

Administration de la preuve dans les demandes

Règle générale : preuve par affidavit

6.07 (1) La preuve dans une demande peut être produite sous forme d'affidavit rédigé selon la formule 4 et en conformité avec la règle 4.06, sauf disposition contraire du *Code criminel* ou de toute autre loi applicable, ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01.

Signification et dépôt de l'affidavit

- (2) Dans le cas d'une demande présentée au moyen d'un avis, les affidavits à l'appui sont signifiés en même temps que l'avis de demande, déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande ou la requête doit être entendue, en conformité avec le paragraphe 6.05 (1), et téléversés
- (3) Tous les affidavits devant être utilisés à l'audience pour contester la demande ou y répondre sont signifiés, déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue, en conformité avec le paragraphe 6.05 (3), et téléversés.

Contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit

(4) Sous réserve du *Code criminel* et de toute autre loi ou règle de droit applicable, et sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'auteur d'un affidavit peut être contreinterrogé au sujet de celui-ci, soit au bureau d'un auditeur spécial, dans un délai suffisant avant la date de présentation de la demande pour qu'une transcription du

contre-interrogatoire puisse être signifiée à chacune des parties, déposée dans le délai prescrit par les paragraphes 6.05 (1) et (3) et téléversée.

Preuve par interrogatoire de témoins

6.08 Sous réserve du *Code criminel* et de toute autre loi ou règle de droit applicable, un témoin peut être interrogé ou contre-interrogé à l'audition de la demande si le juge qui préside l'autorise. Les présentes règles n'ont pas pour effet de modifier le pouvoir de celui-ci de recevoir des éléments de preuve par interrogatoire de témoins.

Utilisation d'un exposé conjoint des faits

6.09 Avant ou pendant l'audition de la demande, le juge peut dispenser du dépôt de toute transcription ou de tout affidavit requis par les présentes règles et recevoir un exposé conjoint des faits sur lequel le poursuivant et l'accusé ou son avocat inscrit au dossier se sont entendus.

Désistement de la demande

Avis

6.10 (1) Le requérant qui entend se désister de sa demande signifie, de la façon prescrite à la règle 5, un avis de désistement rédigé selon la formule 9 et signé par l'avocat inscrit au dossier dans la demande ou par le requérant lui-même.

Rejet pour cause de désistement

- (2) Un juge du tribunal siégeant en cabinet peut dès lors rejeter la demande pour cause de désistement, en l'absence de l'avocat inscrit au dossier et du requérant.
- (3) Sauf ordonnance contraire du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01, le requérant qui ne comparaît pas à l'audience relative à une demande est réputé s'être entièrement désisté de sa demande.

Rejet consécutif à une demande

Rejet sommaire

6.11 Un juge du tribunal peut rejeter sommairement la demande et ordonner que le requérant soit avisé en conséquence s'il est possible de conclure sans audience complète que la demande est manifestement frivole.

Règle 7 : Directives de pratique

Pouvoir d'établir des directives de pratique

7.01 Le juge en chef de la Cour supérieure de justice peut établir au besoin des directives de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présentes règles, aux fins de la supervision et de la gestion des séances et de l'attribution des fonctions judiciaires. Les directives ainsi établies peuvent être applicables à l'ensemble ou à certains des endroits.

Règle 8 : Communications avec le tribunal

Communications extrajudiciaires

- **8.01** Sauf directive contraire du tribunal, il ne peut y avoir aucune communication extrajudiciaire directe avec un juge au sujet d'une instance qu'il préside.
- **8.02** Toute communication indirecte avec un juge du tribunal, par exemple, par l'entremise du coordonnateur des procès pour des questions concernant la mise au rôle ou des questions administratives, doit être faite en conformité avec toutes les règles de procédure applicables et les ordonnances rendues par le tribunal.

Règle 9 : Signatures électroniques

Signatures électroniques

9.01 Lorsqu'une signature est requise, le tribunal acceptera les documents signés électroniquement; la signature électronique est une donnée électronique qui indique l'identité du signataire ainsi que la date et l'endroit de la signature.

PARTIE II : Instances préparatoires au procès [Règles 20 à 29B]

Règle 20 : Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et demande de révision judiciaire

Champ d'application de la règle

20.01 La présente règle s'applique :

- **a)** aux demandes présentées par le prévenu en vertu des paragraphes 520(1) et 520(8) ainsi que du paragraphe 522(1) du *Code criminel*;
- **b)** aux demandes présentées par le poursuivant en vertu des paragraphes 521(1) et 521(9) du *Code criminel*;

- c) aux demandes présentées par le prévenu ou le poursuivant à tout moment avant le procès, en vertu du sous-alinéa 523(2)c)(ii) ou du paragraphe 523(3) du *Code criminel*:
- **d)** aux examens automatiques de la détention avant le procès en vertu de l'article 525 du *Code criminel*.

Présentation de la demande

- **20.02 (1)** À l'exception des demandes d'examen de la détention présentées en vertu de l'article 525 du *Code criminel*, toute demande visée à la règle 20.01 est présentée au moyen d'un avis de demande rédigé selon la formule 1 à un juge du tribunal à l'endroit où le prévenu doit subir son procès sur l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte.
- (2) Lorsque le prévenu dont la détention doit être examinée en vertu de l'article 525 demande la mise en liberté pour des motifs autres que le retard, il se conforme au paragraphe (1).

Contenu de l'avis

- **20.03 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 indique notamment si le prévenu sera présent à l'audition de la demande et, dans l'affirmative, s'il comparaîtra en personne ou de manière virtuelle.
- (2) Si l'avis de demande rédigé selon la formule 1 indique que le prévenu sera présent à l'audition de la demande, celle-ci est accompagnée d'un affidavit qui contient ce qui suit :
 - **a)** une déclaration indiquant le lieu de détention où le prévenu est actuellement incarcéré:
 - **b)** des précisions sur la date à laquelle l'audition de la demande est prévue, de même qu'une déclaration indiquant si la date prévue pour l'audition entre en conflit avec toute autre instance concernant le prévenu;
 - **c)** une déclaration indiquant que le prévenu entend être présent à l'audition de la demande:
 - **d)** une déclaration indiquant le nom du service de police ou de l'agent de police sous la garde duquel il est projeté de transférer le prévenu pour qu'il comparaisse à l'audition de la demande.

La demande est accompagnée en outre d'un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 13A. Le juge peut, *ex parte* et en l'absence de l'avocat inscrit au dossier, rendre une ordonnance exigeant que le prévenu soit présent à l'audition de la demande.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

20.04 (1) L'avis de demande visé à la règle 20.03 et les documents à l'appui visés à la règle 20.05 sont signifiés au prévenu ou au poursuivant, selon le cas, en conformité avec la règle 5, au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande, sauf consentement du poursuivant à d'autres modalités aux termes du paragraphe 520(2) du *Code criminel*.

Mode de signification

(2) La signification de l'avis de demande et des documents à l'appui s'effectue en conformité avec la règle 5.

Dépôt avec la preuve de signification

(3) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au moins un jour avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **20.05 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la règle 20.03 est accompagné des documents suivants :
 - **a)** si le requérant est le prévenu, l'affidavit du requérant, conforme à la règle 4.06, qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 20.05 (2);
 - **b)** si le requérant est le prévenu et si la chose est possible, l'affidavit de l'employeur actuel ou éventuel auprès duquel le prévenu compte occuper un emploi une fois mis en liberté;
 - **c)** si le requérant est le prévenu et si la chose est possible, l'affidavit de toute personne devant servir de caution pour le prévenu s'il est mis en liberté, indiquant que cette personne est disposée à servir de caution et précisant le montant dont elle sera responsable;
 - d) si le requérant demande la révision d'une ordonnance antérieure, une transcription de l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire aux termes des articles 515 ou 522 du *Code criminel*, selon le cas, et de toute instance de révision antérieure, le cas échéant, entendue par un juge de paix ou un juge;
 - **e)** une copie lisible des pièces pouvant être reproduites qui ont été déposées lors de l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et dans toute instance de révision antérieure.

Affidavit du requérant

- (2) L'affidavit du requérant visé à l'alinéa 20,05 (1) a) indique :
 - a) le détail de l'inculpation à laquelle la demande de mise en liberté se rapporte et de toute autre inculpation en instance à l'encontre du requérant, de même que la date ou les dates prévues pour le procès ou l'enquête préliminaire concernant ces inculpations;
 - **b)** les domiciles du requérant au cours des trois années précédant la date de l'infraction dont il est inculpé et à laquelle se rapporte la demande de mise en liberté, ainsi que le lieu où il prévoit de résider s'il est mis en liberté;
 - c) la situation d'emploi du requérant au cours des trois années précédant la date de l'infraction dont il est inculpé et à laquelle se rapporte la demande de mise en liberté, et une déclaration indiquant s'il compte occuper un emploi s'il est mis en liberté et précisant le lieu de cet emploi, le cas échéant;
 - **d)** les conditions auxquelles le requérant propose que l'ordonnance de mise en liberté soit rendue;
 - e) dans le cas où le requérant propose de se conformer à une ordonnance de mise en liberté avec cautions, dépôt ou conditions, si la chose est possible, les conditions de l'ordonnance sollicitée, y compris le montant de l'engagement ou du dépôt, de même que le nom des cautions projetées et le montant dont chacune d'elles sera responsable.
- (3) Si le requérant est le poursuivant ou si le poursuivant, à titre d'intimé, entend faire valoir que la détention du prévenu est nécessaire dans l'intérêt public et compte se fonder sur des documents autres que ceux dont le dépôt est exigé par le paragraphe 20.05 (1), il peut déposer et téléverser, en conformité avec la règle 4.06, un affidavit attestant les faits qu'il invoque, y compris les questions visées à l'alinéa 518(1)c) du *Code criminel*.

Aucun mémoire requis

(4) Aucun mémoire n'est requis pour les demandes visées par la présente règle, sauf directive contraire du tribunal.

Ordonnance de mise en liberté

Forme de l'ordonnance

20.06 (1) L'ordonnance prescrivant les conditions auxquelles le prévenu peut être mis en liberté, rendue à la suite d'une demande présentée conformément à la présente règle, peut être rédigée selon la formule 10.

Effet de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rédigée selon la formule 10 constitue une autorisation suffisante pour qu'un juge de paix prépare l'ordonnance de mise en liberté nécessaire, lorsqu'il est convaincu que toutes les conditions préalables ont été remplies.

Consentement écrit

(3) L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance rédigé selon la formule 10A; le juge peut rendre cette ordonnance en l'absence des avocats.

Modifications de l'ordonnance de mise en liberté en vertu de l'article 519.1 du Code criminel

- **20.07 (1)** La présente partie s'applique aux demandes sur consentement présentées au titre de l'article 519.1 du *Code criminel* en vue de modifier des ordonnances de mise en liberté rendues conformément à l'article 499, 503 ou 515 du *Code criminel*; elle ne s'applique pas aux instances visées aux articles 520, 521, 522, 523, 524 ou 525 du *Code criminel*.
- (2) Lorsque le requérant a été renvoyé à procès devant la Cour supérieure de justice, toutes les demandes présentées au titre de l'article 519.1 du *Code criminel* sont déposées auprès de la Cour supérieure de justice.
- (3) Lorsqu'une demande de modification d'une ordonnance de mise en liberté sur consentement présentée au titre de l'article 519.1 du *Code criminel* sans comparution au tribunal est déposée, le juge qui examine la demande peut, selon le cas :
 - a) rendre l'ordonnance demandée;
 - b) ordonner une comparution au tribunal, y compris le traitement de la demande comme une demande déposée en vertu de l'article 520 ou 521 du Code criminel;
 - c) donner toute autre directive relativement à la demande.
- **(4)** Toutes les demandes présentées au titre de l'article 519.1 du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance sans comparution au tribunal doivent inclure ce qui suit :
 - a) soit un avis de demande indiquant clairement le contenu de la condition ou des conditions dont la modification est demandée et les documents suivants à l'appui :
 - (i) une copie de l'ordonnance de mise en liberté que le requérant souhaite modifier, ainsi que toute modification antérieure de cette ordonnance;

- (ii) un affidavit sous serment du requérant confirmant que ce dernier comprend que l'ordonnance de mise en liberté originale demeure en vigueur et que l'omission, sans raison légitime, de se conformer à cette ordonnance de mise en liberté telle qu'elle a été modifiée constitue une infraction au *Code criminel*;
- (iii) un affidavit sous serment de chaque caution qui précise (1) la position de la caution au sujet des modifications demandées et (2) le fait que la caution s'engage à être liée par l'ordonnance modifiée et comprend que si l'ordonnance est modifiée, la caution doit respecter ces modifications;
- b) soit la formule 10B dûment remplie et accompagnée d'une copie de l'ordonnance de mise en liberté que le requérant souhaite modifier.
- **(5)** Si le juge accorde la modification demandée au titre de l'article 519.1 du *Code criminel*, la formule 10B signée par le juge ou, si la formule 10B n'est pas utilisée, l'ordonnance ou l'inscription du juge accordant la modification, avec l'ordonnance de mise en liberté originale (maintenant modifiée), constituent les ordonnances de mise en liberté.

Règle 21 : Demande de communication de pièces aux fins d'épreuve scientifique

Champ d'application de la règle

21.01 La présente règle s'applique aux demandes faites au nom de l'accusé ou du poursuivant concernant la communication d'une pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous le régime du paragraphe 605(1) du *Code criminel*.

Présentation de la demande

21.02 La demande visée à la règle 21.01 est présentée à un juge du tribunal du lieu où l'accusé doit subir ou subit son procès sur l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

21.03 (1) L'avis de demande visé à la présente règle et les documents à l'appui visés à la règle 21.04 sont signifiés au poursuivant ou à l'accusé, selon le cas, conformément à la règle 5, au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Dépôt avec la preuve de signification

(2) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande sera entendue, et téléversés au moins un jour avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Documents requis pour la demande

- **21.04 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la présente règle est accompagné des documents suivants :
 - a) l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 21.04 (2);
 - **b)** l'affidavit de la personne ou d'un représentant autorisé de l'organisme devant procéder à l'épreuve ou à l'examen, qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 21.04 (3).

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à l'alinéa 21.04 (1) a) contient ce qui suit :
 - **a)** le détail de l'inculpation à laquelle la demande se rapporte, y compris une indication de la date à laquelle le procès doit débuter ou a débuté;
 - **b)** des précisions sur la pièce dont la communication par ordonnance est demandée aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre;
 - **c)** une description de la pertinence de la pièce, ainsi que de l'épreuve ou de l'examen prévu, par rapport aux questions soulevées au procès;
 - **d)** un énoncé indiquant la manière dont le requérant s'efforcera d'assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès, ainsi que les mesures qu'il prendra à cette fin;
 - **e)** si la demande n'a pas été présentée avant le début du procès, un exposé des raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été et une déclaration indiquant si l'épreuve ou l'examen, en cas d'autorisation, perturbera ou retardera le procès;
 - f) une déclaration indiquant si le requérant conteste ou contestera la continuité de la preuve quant aux pièces mises à l'épreuve ou examinées et si cette contestation est antérieure ou postérieure à l'épreuve ou à l'examen prévu.

Affidavit de l'examinateur ou de son représentant

(3) L'affidavit de la personne ou du représentant autorisé de l'organisme qui doit procéder à l'épreuve ou à l'examen, visé à l'alinéa 21.04 (1) b), contient ce qui suit :

- **a)** une déclaration indiquant en quelle qualité le déposant fait l'affidavit, c'est-àdire à titre d'examinateur ou de représentant autorisé de l'organisme d'examen;
- **b)** s'il s'agit du représentant autorisé de l'organisme d'examen, une déclaration indiquant l'étendue de ses pouvoirs ainsi que le fondement et l'étendue de ses connaissances relatives aux méthodes d'épreuve ou d'examen dont l'utilisation est projetée;
- c) une description détaillée de la nature, de l'objet, de l'étendue et de la durée de l'épreuve ou de l'examen projeté, y compris, si possible, les méthodes, les procédés et le matériel scientifiques qui doivent être utilisés;
- **d)** une description de l'emplacement ou de l'installation où l'épreuve ou l'examen doit être effectué;
- **e)** une estimation raisonnable du délai requis pour la réalisation de l'épreuve ou de l'examen;
- f) une déclaration indiquant si l'examinateur, l'organisme d'examen ou le requérant permettront à des représentants compétents de l'intimé d'assister à tout ou partie de l'épreuve ou de l'examen, ou leur en fourniront les résultats;
- **g)** une déclaration indiquant si, dans un délai raisonnable après la réalisation de l'épreuve ou de l'examen, le requérant avisera l'intimé de son intention d'en produire ou non les résultats au procès;
- h) si l'examinateur ou l'organisme d'examen ne se trouve pas dans le ressort du tribunal, une déclaration indiquant si la personne qui examinera la pièce ou la mettra à l'épreuve comparaîtra pour témoigner au procès ou par commission rogatoire, si une ordonnance est rendue à cette fin;
- i) une description des mesures et des procédures qui doivent être appliquées pour assurer la protection de la pièce et sa conservation, sans altération, afin qu'elle serve au procès.

Des mémoires peuvent être exigés

(4) Le juge peut exiger que des mémoires conformes à la règle 33 soient déposés et téléversés pour les demandes visées par la présente règle.

Consentement écrit

21.05 L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance rédigé selon la formule 11; le juge peut rendre cette ordonnance en l'absence des avocats.

Ordonnance de communication de pièces

Forme de l'ordonnance

21.06 (1) L'ordonnance prescrivant la communication de pièces aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous le régime du paragraphe 605(1) du *Code criminel* et de la présente règle, est rédigée selon la formule 11.

Effet de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rédigée selon la formule 11 constitue une autorisation suffisante pour que la personne ayant la garde de la pièce devant être mise à l'épreuve ou examinée communique la pièce à cette fin et en reprenne la garde par la suite selon les termes de l'ordonnance.

Règle 22 : Demande de renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale

Champ d'application de la règle

22.01 La présente règle s'applique aux demandes présentées au nom du prévenu ou du poursuivant en vue de renvoyer une affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, aux termes du paragraphe 599(1) du *Code criminel*.

Présentation de la demande

22.02 La demande visée à la règle 22.01 est établie au moyen d'un avis rédigé selon la formule 1 et présenté à un juge du tribunal à l'endroit où le procès sur l'acte d'accusation doit avoir lieu, avant qu'il ait été ordonné au prévenu de subir son procès ou dès que les circonstances le permettent par la suite.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

22.03 (1) Sauf directive contraire du tribunal, l'avis de demande rédigé selon la formule 1 et visé à la règle 22.02 et les documents à l'appui visés à la règle 22.04 sont signifiés au poursuivant ou au prévenu, selon le cas, conformément à la règle 5, dans les 90 jours suivant le dépôt de l'acte d'accusation au tribunal, qui en fixe la date d'audience.

Dépôt avec la preuve de signification

(2) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue, et téléversés au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **22.04 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 et visé à la règle 22.02 est accompagné des documents suivants :
 - **a)** l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 22.04 (2);
 - **b)** si la demande est présentée en vertu de l'alinéa 599(1)b) du *Code criminel*, l'affidavit de l'autorité compétente qui a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué à la date et au lieu fixés pour le procès, ou l'affidavit de son représentant, qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 22.04 (3).

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à l'alinéa 22.04 (1) a) contient ce qui suit :
 - **a)** le détail de l'inculpation à laquelle la demande se rapporte, y compris une indication de la date à laquelle le procès doit débuter;
 - b) si la demande est présentée aux termes de l'alinéa 599(1)a) du *Code criminel* pour le motif qu'il y a eu, dans les médias, une publicité préjudiciable de l'affaire à juger, une déclaration complète indiquant la date, le lieu et le nom de l'article ou du reportage en question, ainsi qu'une description de l'ampleur de sa diffusion ou de sa couverture dans la zone de constitution de jurys où les jurés éventuels seraient normalement choisis;
 - **c)** à titre de pièces, des copies lisibles ou des transcriptions des comptes rendus des médias qui constituent le fondement de la demande.

Affidavit de l'autorité compétente

- (3) L'affidavit de l'autorité compétente ou de son représentant visé à l'alinéa 22.04 (1) b) contient ce qui suit :
 - **a)** un exposé des raisons pour lesquelles un jury ne doit pas être convoqué à la date fixée pour le procès du prévenu à l'endroit où il doit avoir lieu;
 - **b)** une déclaration indiquant la date à laquelle le prochain jury doit être convoqué à l'endroit où le procès doit avoir lieu;
 - c) une déclaration indiquant les dates auxquelles les jurés doivent être convoqués à la date fixée pour le procès et avant la date visée à l'alinéa 22.04 (3) b) dans d'autres endroits de la même région visée au Règlement *Désignation des régions*, R.R.O. 1990, Règlement 186.

Mémoires exigés

(4) Des mémoires conformes à la règle 33 sont exigés pour les demandes visées par la présente règle.

Consentement écrit

22.05 L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée à certaines conditions; le juge, s'il est convaincu que les dispositions du paragraphe 599(1) du *Code criminel* ont été respectées, peut rendre l'ordonnance à ces conditions en l'absence des avocats.

Lieu du procès

22.06 Si la demande est accueillie, le juge principal régional déterminera le lieu du procès sans qu'une autre audience soit nécessaire.

Règle 23 : Demande en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier

Champ d'application de la règle

- **23.01 (1)** La présente règle s'applique aux demandes faites aux termes du paragraphe 527(1) du *Code criminel* en vue d'obtenir la comparution d'une personne enfermée dans une prison, et aux demandes faites aux termes du paragraphe 527(7) du *Code criminel* en vue de transférer un prisonnier à la garde d'un agent de la paix pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- (2) Lorsque la personne qui est enfermée est l'accusé, la demande est présentée :
 - a) soit par son avocat;
 - **b)** soit par le poursuivant.
- (3) Lorsque la personne qui est enfermée est un témoin, la demande est présentée par l'avocat de la partie qui entend l'appeler à témoigner.

Présentation de la demande

Demande de comparution devant le tribunal

23.02 (1) La demande visée au paragraphe 527(1) du *Code criminel* et à la règle 23.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où doit avoir lieu l'instance à laquelle la demande se rapporte, dès que les circonstances le permettent et dans un délai suffisant avant la date de comparution requise pour qu'il n'en résulte aucun ajournement de l'instance.

(2) La demande visée au paragraphe 527(7) du *Code criminel* et à la règle 23.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où le prisonnier doit être transféré ou dans lequel le prisonnier est incarcéré.

Dépôt de l'avis

23.03 L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés dès que les circonstances le permettent avant la date où elle doit faire l'objet d'une décision.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **23.04 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la présente règle est accompagné des documents suivants :
 - **a)** une copie du mandat en vertu duquel le prisonnier est détenu, lorsqu'il est raisonnablement possible de la produire;
 - **b)** si la demande est présentée en vertu du paragraphe 527(1) du *Code criminel*, une copie de l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte;
 - **c)** si la demande est présentée en vertu du paragraphe 527(1) du *Code criminel*, l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 23.04(2);
 - **d)** si la demande est présentée en vertu du paragraphe 527(7) du *Code criminel*, l'affidavit du poursuivant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 23.04(3);
 - **e)** si la demande est présentée en vertu du paragraphe 527(7) du *Code criminel*, le consentement écrit du prisonnier à l'ordonnance projetée;
 - f) un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 12 ou 13, selon le cas;
 - **g)** une copie des autres documents versés au dossier du greffe et nécessaires au règlement de la demande.

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) Pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 527(1) du *Code criminel*, l'affidavit du requérant ou de son représentant visé à l'alinéa 23.04 (1) c) contient ce qui suit :
 - a) le détail de l'inculpation à laquelle la demande se rapporte;
 - **b)** des précisions sur la ou les dates de l'instance auxquelles la présence du prisonnier sera requise;

- **c)** des précisions sur l'endroit ou les endroits où la présence du prisonnier sera ou peut être requise;
- d) un exposé des raisons pour lesquelles la présence du prisonnier est requise.
- (3) Pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 527(7) du *Code criminel*, l'affidavit du requérant ou de son représentant visé par l'alinéa 23.04 (1) d) contient ce qui suit :
 - **a)** une description du statut de l'agent de la paix à la garde duquel il est demandé que le prisonnier soit transféré;
 - **b)** une déclaration ou une description des fins auxquelles le transfèrement du prisonnier est demandé;
 - **c)** une déclaration ou une description de la nature de l'aide raisonnablement escomptée du prisonnier s'il est transféré;
 - **d)** une déclaration indiquant si l'aide raisonnablement escomptée du prisonnier est disponible auprès d'autres sources;
 - **e)** une déclaration indiquant si l'avis de demande a été donné à l'avocat inscrit au dossier du prisonnier;
 - f) à titre de pièce, le consentement écrit du prisonnier au transfèrement proposé;
 - **g)** une description des procédures devant être appliquées pour assurer la garde et la sécurité du prisonnier;
 - h) des précisions sur la période pour laquelle le transfèrement est requis;
 - i) une description générale des lieux où la présence du prisonnier sera requise.

Dossier de demande et mémoire

(4) Sauf directive ou ordonnance contraire donnée ou rendue aux termes des présentes règles, d'une directive de pratique ou d'une décision du tribunal ou d'un juge, un dossier de demande et un mémoire ne sont pas requis au titre des demandes visées à la présente règle.

Présence non obligatoire

(5) Sauf directive contraire donnée aux termes de la règle 2.01, par le juge devant lequel est rapportable une demande visée par la présente règle et par les paragraphes 527(1) ou (7) du *Code criminel*, l'ordonnance demandée peut être rendue *ex parte* et en l'absence de l'avocat inscrit au dossier du requérant.

Règle 24 : Demande de témoignage par commission rogatoire

Champ d'application de la règle

24.01 La présente règle s'applique aux demandes faites au nom de l'accusé ou du poursuivant, en vertu de l'article 709 du *Code criminel*, en vue d'obtenir une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin.

Présentation de la demande

24.02 Sauf directive contraire du tribunal, la demande visée à la règle 24.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où le procès a lieu ou doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la date du dépôt de l'acte d'accusation au tribunal.

Contenu de l'avis

24.03 L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la règle 24.01 comprend une déclaration indiquant si la présence de l'accusé est requise lors de la prise de la déposition du témoin et si cette déposition doit être enregistrée sur bande magnétoscopique.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

24.04 L'avis de demande visé à la règle 24.03 et les documents à l'appui visés à la règle 24.05 sont signifiés au poursuivant ou à l'accusé, selon le cas, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande et au moins 60 jours avant la date fixée pour l'acte d'accusation.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **24.05 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la règle 24.03 est accompagné des documents suivants :
 - **a)** l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 24.05 (2);
 - **b)** si la demande est faite en vertu du sous-alinéa 709a)(i) du *Code criminel*, l'affidavit d'un médecin compétent qui décrit la nature et la gravité de la maladie et de l'incapacité en résultant ou, si le poursuivant et l'accusé y consentent, le rapport écrit de ce médecin;
 - c) si le témoin à interroger réside en dehors de l'Ontario, un projet d'ordonnance qui prévoit la délivrance d'une commission rogatoire selon la formule 14, permettant que la déposition soit recueillie devant un commissaire nommé à cette fin, et d'une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire compétente du lieu où le témoin est présumé se trouver et demandant la délivrance de l'acte de

procédure nécessaire pour obliger celui-ci à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogé.

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à l'alinéa 24.05 (1) a) contient ce qui suit :
 - **a)** le détail de l'inculpation à laquelle la demande se rapporte, y compris une indication de la date à laquelle le procès doit débuter et la durée prévue de celuici;
 - **b)** un exposé de tous les faits importants invoqués pour justifier la croyance qu'une ordonnance devrait être rendue, y compris une déclaration indiquant :
 - (i) si l'autorité judiciaire sollicitée répondra favorablement à la demande d'aide judiciaire, ou est susceptible de le faire,
 - (ii) si le mode en usage dans le ressort de l'autorité judiciaire, en cas de réponse favorable, est compatible avec la manière dont les témoignages sont recueillis dans les instances criminelles au Canada,
 - (iii) si les circonstances qui entourent la résidence du témoin à l'étranger rendent son retour au Canada pour le procès probable ou peu probable et ont ainsi une incidence sur la nécessité de recueillir sa déposition par commission rogatoire,
 - (iv) si le témoin a une déposition pertinente et importante à donner, recevable conformément aux règles de la preuve applicables dans les instances canadiennes.
 - (v) si le témoin est disposé à se présenter pour témoigner par commission rogatoire et, dans la négative, la façon dont sa présence peut être exigée ou autrement assurée.
 - (vi) si l'ordonnance de commission rogatoire entraînera un préjudice injuste pour la partie adverse,
 - (vii) si la prise de la déposition perturbera gravement le déroulement du procès,
 - (viii) si le juge des faits sera désavantagé, au détriment des parties ou de l'une d'entre elles, parce qu'il ne sera pas en mesure d'observer le comportement du témoin;
 - **c)** une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu où l'interrogatoire projeté doit être mené, si ces renseignements sont connus;
 - **d)** une déclaration indiquant l'identité du commissaire proposé et son consentement à agir en cette qualité, si ces renseignements sont connus;

- e) une description de la façon dont il est projeté de mener et d'enregistrer l'interrogatoire, y compris une déclaration indiquant si les services d'un interprète seront requis et si l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique est prévu;
- **f)** une déclaration indiquant si la présence de l'accusé est demandée, autorisée ou exigée et précisant, s'il y a lieu, quelles mesures sont prévues concernant sa présence ou sa mise sous garde.

Mémoires requis

(3) Des mémoires conformes à la règle 33 sont requis pour les demandes visées à la présente règle.

Consentement écrit

24.06 L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance rédigé selon la formule 14 et déposé; le juge, s'il est convaincu que le redressement demandé par le requérant devrait être accordé, peut rendre l'ordonnance à ces conditions en l'absence des avocats.

Ordonnance d'interrogatoire

Contenu de l'ordonnance

- **24.07 (1)** Le juge qui rend une ordonnance pour la prise de la déposition d'un témoin par un commissaire peut :
 - a) fixer l'heure, la date et le lieu de l'interrogatoire;
 - b) fixer le délai minimal de préavis;
 - c) nommer le commissaire;
 - **d)** fixer le montant de l'indemnité de témoin à verser, le cas échéant, au témoin qui doit être interrogé;
 - **e)** traiter de toute autre question relative à la tenue de l'interrogatoire, y compris la présence de l'accusé et de son avocat inscrit au dossier et l'acquittement des dépenses entraînées par la commission rogatoire qui doivent être assumées par le requérant.

Commission et lettre rogatoires

- (2) Si le témoin à interroger réside en dehors de l'Ontario, l'ordonnance visée au paragraphe 24.07 (1) prévoit, à la demande du requérant, la délivrance :
 - **a)** d'une commission rogatoire, rédigée selon la formule 14, permettant que la déposition soit recueillie par le commissaire nommé à cette fin;

- **b)** d'une lettre rogatoire, rédigée selon la formule 15, adressée à l'autorité judiciaire compétente du lieu où le témoin proposé est présumé se trouver et demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour obliger celui-ci à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogé, auquel cas l'ordonnance est rédigée selon la formule 16.
- (3) La commission et la lettre rogatoires sont préparées et délivrées par le greffier.

Attributions du commissaire

- (4) Le commissaire mène l'interrogatoire, dans la mesure du possible, oralement sous forme de questions et réponses, conformément aux présentes règles, au droit de la preuve applicable aux instances criminelles et à la commission rogatoire, à moins qu'une autre forme d'interrogatoire ne soit prescrite par l'ordonnance ou par les lois du lieu où se déroule l'interrogatoire.
- (5) Aussitôt que la transcription de l'interrogatoire est prête, le commissaire :
 - **a)** renvoie la commission rogatoire, accompagnée de la transcription originale et des pièces, au greffier qui l'a délivrée;
 - b) conserve une copie de la transcription et, si possible, des pièces;
 - c) avise les parties présentes à l'interrogatoire que la transcription est prête et a été envoyée au greffier qui a délivré la commission rogatoire.

Signification de la transcription par le requérant

(6) Le greffier fait parvenir la transcription certifiée par voie électronique au requérant ou à son avocat inscrit au dossier, selon le cas, lequel en signifie sans délai une copie gratuite aux autres parties.

Serment ou affirmation solennelle

Interrogatoire en Ontario

24.08 (1) Avant l'interrogatoire, le témoin prête serment ou fait une affirmation solennelle ou, si les conditions du paragraphe 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada* sont réunies, promet de dire la vérité. Si l'interrogatoire a lieu en Ontario, le serment ou l'affirmation solennelle sont reçus par le commissaire ou par une autre personne autorisée à faire prêter serment en Ontario ou, dans les cas où les conditions du paragraphe 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada* sont réunies, la promesse de dire la vérité est faite à cette personne.

Interrogatoire en dehors de l'Ontario

(2) Si l'interrogatoire a lieu en dehors de l'Ontario, le tribunal donne des directives concernant ce qui suit :

- a) l'endroit où l'interrogatoire sera mené;
- b) la personne devant laquelle l'interrogatoire sera mené;
- c) le délai du préavis à donner;
- d) la nomination d'un interprète, le cas échéant.
- (3) Si l'interrogatoire a lieu en dehors de l'Ontario, le serment ou l'affirmation solennelle, ou la promesse de dire la vérité, peuvent être reçus par la personne devant laquelle est mené l'interrogatoire, par une personne autorisée à faire prêter serment en Ontario ou par une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles à l'endroit où se déroule l'interrogatoire.

Interprète

Règle générale

24.09 (1) Si le témoin ne comprend pas la ou les langues dans lesquelles l'interrogatoire doit se dérouler ou est incapable d'entendre ou de communiquer verbalement, un interprète compétent et indépendant s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle, avant le début de l'interrogatoire, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle du témoin ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

Fourniture des services de l'interprète

(2) Si un interprète est requis aux termes du paragraphe 24.09 (1) pour l'interrogatoire d'un témoin, le requérant fournit les services d'un interprète satisfaisant pour toutes les parties, sauf si la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas ces services sont fournis par le procureur général.

Production de documents

Obligation générale

24.10 (1) Le témoin apporte à l'interrogatoire et produit, à des fins d'examen, tous les documents et objets non privilégiés qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qu'il est tenu d'apporter aux termes de l'acte de procédure qui l'oblige à se présenter.

Production requise par l'acte de procédure

(2) L'acte de procédure qui oblige le témoin à se présenter peut exiger que celui-ci apporte à l'interrogatoire et produise, à des fins d'examen :

- **a)** soit tous les documents et objets non privilégiés qui se rapportent à une question en litige dans l'instance et qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde;
- **b)** soit ceux des documents ou objets visés à l'alinéa 24.10 (2) a) qui sont précisés dans l'acte de procédure,

à moins que le commissaire n'en ordonne autrement dans l'intérêt de la justice.

Obligation de produire d'autres documents

(3) À moins que le commissaire n'en ordonne autrement dans l'intérêt de la justice, si un témoin reconnaît, au cours d'un interrogatoire par commission rogatoire, qu'un document non privilégié qui se rapporte à une question en litige dans l'instance se trouve en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, il le produit, pour que la partie interrogatrice en fasse l'examen, immédiatement s'il l'a avec lui, sinon dans les deux jours suivants.

Conduite de l'interrogatoire

Interrogatoire principal

24.11 (1) L'avocat inscrit au dossier du requérant procède à l'interrogatoire principal du témoin dont la déposition doit être recueillie par commission rogatoire, conformément aux règles de la preuve qui s'appliqueraient au procès.

Contre-interrogatoire

(2) Après l'interrogatoire principal mené par l'avocat inscrit au dossier du requérant, l'avocat inscrit au dossier de l'intimé peut contre-interroger le témoin conformément aux règles de la preuve qui s'appliqueraient au procès.

Réinterrogatoire

(3) Après le contre-interrogatoire, l'avocat inscrit au dossier du requérant peut réinterroger le témoin conformément aux règles de la preuve qui s'appliqueraient au procès.

Objections et décisions

Objections

24.12 (1) La personne qui s'oppose à une question expose brièvement le motif de son objection. La question et l'exposé de l'opposant sont consignés.

Décisions sur les réponses données

(2) L'opposant peut consentir à ce qu'il soit répondu à la question à laquelle il s'est opposé. La réponse ne peut être présentée en preuve au procès qu'après obtention d'une décision du juge du procès.

Décisions sur les réponses non données

(3) Il peut être obtenu du juge du procès une décision sur le bien-fondé d'une question qui a fait l'objet d'une objection et à laquelle il n'a pas été répondu.

Décisions du commissaire

24.13 Le commissaire qui n'est pas le juge du procès peut rendre des décisions concernant la conduite de l'interrogatoire, mais il ne peut décider du bien-fondé d'une question. Ses décisions peuvent être révisées par la suite par le juge du procès.

Enregistrement de la déposition

24.14 Sauf ordonnance contraire du tribunal rendue aux termes de la règle 2.01, la déposition recueillie par le commissaire est enregistrée au complet sous forme de questions et réponses, d'une façon qui permette d'en établir une transcription.

Transcription

Établissement de la transcription

24.15 (1) Si une partie en fait la demande, la personne qui a enregistré la déposition recueillie par commission rogatoire en fait établir une transcription qui doit être prête dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Transcription certifiée conforme

(2) La transcription est certifiée conforme par la personne qui a enregistré la déposition. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit lue au témoin ni signée par lui.

Remise aux autres parties et au tribunal

(3) Aussitôt la transcription prête, la personne qui a enregistré la déposition recueillie par commission rogatoire fait parvenir une copie de la transcription à chaque partie qui en a demandé une et l'a payée et, si une partie en fait la demande, en fournit une copie supplémentaire au tribunal pour son usage.

Copies supplémentaires de la transcription

(4) Si une partie demande une copie supplémentaire de la transcription aux termes du paragraphe 24.15 (3), une version électronique de la transcription est déposée auprès du tribunal et téléversée.

Utilisation de la déposition au procès

24.16 Le juge qui préside le procès où la déposition recueillie par commission rogatoire est présentée en preuve détermine dans quelle mesure et de quelle façon, le cas échéant, la déposition est reçue dans l'instance.

Bande magnétoscopique ou enregistrement

Règle générale

24.17 (1) La déposition recueillie par commission rogatoire peut, avec le consentement des parties ou par suite d'une ordonnance du tribunal, être enregistrée sur bande magnétoscopique ou par un procédé analogue. L'enregistrement peut être déposé et téléversé avec la transcription pour l'usage du tribunal.

Application de la règle 24.16

(2) La règle 24.16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement magnétoscopique ou autre réalisé en application du paragraphe 24.17 (1).

Règle 25 : Demande de révocation de l'avocat inscrit au dossier

Champ d'application de la règle

- **25.01** La présente règle s'applique aux demandes faites par l'avocat inscrit au dossier de l'accusé en vue de cesser d'occuper et aux demandes présentées par le poursuivant en vue d'obtenir la révocation de l'avocat inscrit au dossier de l'accusé.
- (2) L'avocat inscrit au dossier de l'accusé continue de le représenter tant qu'un juge n'a pas rendu une ordonnance de révocation en vertu de la règle 25.

Présentation de la demande

25.02 La demande visée à la règle 25.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où doit avoir lieu l'instance à laquelle la demande se rapporte, dès que les circonstances le permettent raisonnablement et dans un délai suffisant avant la date prévue pour le procès afin qu'il n'en résulte aucun ajournement de l'instance. Si la question survient pendant le procès, la demande est adressée au juge du procès.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

25.03 (1) L'avis de demande visé à la règle 25.03 et les documents à l'appui visés à la règle 25.05 sont signifiés au poursuivant et à l'accusé au moins 30 jours avant la date fixée par le tribunal pour l'audition de la demande, sauf directive contraire du tribunal.

Mode de signification

(2) La signification de l'avis de demande et des documents à l'appui s'effectue en conformité avec la règle 5; si la demande est présentée par l'avocat inscrit au dossier de l'accusé, la signification à l'accusé se fait par courrier électronique ou par un moyen électronique fourni par le tribunal. Si une partie est incapable de signifier l'avis par voie électronique, la signification s'effectue à personne.

Dépôt avec la preuve de signification

(3) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de celle-ci, sauf directive contraire du tribunal.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

25.04 (1) L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la présente règle est accompagné de l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 25.04 (2).

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé au paragraphe 25.04 (1) contient ce qui suit :
 - **a)** le détail de l'inculpation, y compris une indication de la date à laquelle le procès doit débuter et la durée prévue de celui-ci (si une date a été fixée);
 - **b)** le détail de toutes les demandes antérieures faites au nom de l'accusé ou du poursuivant en vue de la révocation de l'avocat inscrit au dossier de l'accusé, y compris les transcriptions des instances auxquelles ces demandes ont donné lieu, si elles sont accessibles;
 - c) lorsque la demande est présentée par l'avocat inscrit au dossier de l'accusé ou au nom de l'accusé, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la demande, y compris, sans divulguer de communication entre l'avocat et l'accusé n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation au privilège du secret professionnel, un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue:

- **d)** si la demande est faite par le poursuivant ou en son nom, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la demande, y compris un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue;
- e) une déclaration indiquant si l'ajournement de l'instance est requis, ou est susceptible de l'être, pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un nouvel avocat inscrit au dossier et de le renseigner avant de procéder au procès et, dans l'affirmative, précisant la date où il est proposé que le procès débute;
- f) s'il y a lieu, une déclaration indiquant l'identité du nouvel avocat inscrit au dossier et son engagement à procéder au procès ou à un autre mode de règlement à la date précisée aux termes de l'alinéa 25.04 (2) e).

Des mémoires peuvent être exigés

(3) Le juge peut exiger que des mémoires conformes à la règle 33 soient déposés et téléversés pour les demandes visées à la présente règle.

Consentement écrit

25.05 Les parties ou les avocats inscrits au dossier peuvent consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans un projet d'ordonnance; le juge, s'il est convaincu que le redressement demandé par les parties ou les avocats inscrits au dossier devrait être accordé, peut rendre l'ordonnance à ces conditions en l'absence des parties.

Règle 26 : Demande d'ajournement

Champ d'application de la règle

26.01 La présente règle s'applique aux demandes faites au nom de l'accusé ou du poursuivant en vue d'obtenir une ordonnance d'ajournement de l'instance, après qu'une date a été fixée pour le procès et avant le début de celui-ci.

Présentation de la demande

26.02 La demande visée à la règle 26.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où le procès sur l'acte d'accusation doit avoir lieu, après que les questions y donnant lieu sont survenues, que ce soit avant ou après la fixation de la date du procès.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

26.03 (1) L'avis de demande visé à la présente règle et les documents à l'appui visés à la règle 26.05 sont signifiés au poursuivant ou à l'accusé, selon le cas, en conformité

avec la règle 5, le plus tôt possible et au moins 30 jours avant la date fixée pour le procès, sauf directive contraire du tribunal.

Dépôt avec la preuve de signification

(2) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

26.04 (1) L'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la présente règle est accompagné d'un affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 26.04 (2).

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé au paragraphe 26.04 (1) contient ce qui suit :
 - **a)** le détail de l'acte d'accusation qui contient l'inculpation pour laquelle le procès doit débuter:
 - **b)** le détail de toutes les demandes antérieures faites au nom de l'accusé ou du poursuivant en vue du report de la date fixée pour le procès, y compris les transcriptions des instances auxquelles ces demandes antérieures ont donné lieu, si elles sont accessibles;
 - c) tous les faits importants pour le règlement de la demande, sans divulguer de communication entre l'avocat et le client n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation au privilège du secret professionnel;
 - d) toute renonciation antérieure au délai par l'accusé;
 - **e)** la ou les dates auxquelles il est proposé de reporter le procès et le fait que l'accusé renonce ou ne renonce pas au délai causé par l'ajournement;
 - **f)** la date à laquelle le plafond applicable aux termes de l'alinéa 11b) de la *Charte* est dépassé.

Dossier de demande et mémoire

(3) Aucun dossier de demande et aucun mémoire ne sont requis pour les demandes visées à la présente règle, sauf directive contraire du tribunal.

Consentement écrit

26.05 Les parties peuvent consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans un projet d'ordonnance; le juge, s'il est convaincu que l'ordonnance demandée par les parties devrait être rendue, peut rendre l'ordonnance à ces conditions en l'absence des parties.

Règle 27 : Question constitutionnelle

Champ d'application de la règle

- **27.01** La présente règle s'applique aux demandes faites dans les instances criminelles à l'une ou l'autre des fins suivantes, en raison de la violation ou de la négation des droits ou libertés garantis par la *Charte* ou autrement :
 - **a)** faire déclarer inconstitutionnel et inopérant, en totalité ou en partie, un texte édicté par le Parlement du Canada;
 - **b)** faire déclarer inconstitutionnel et inopérant, en totalité ou en partie, une règle ou un principe de droit applicable aux instances criminelles, en considération des paragraphes 8(2) ou (3) du *Code criminel* ou autrement;
 - **c)** faire surseoir, en totalité ou en partie, à toute instance se rapportant à un acte d'accusation ou obtenir toute autre réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* ou du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Présentation de la demande

- **27.02 (1)** La demande visée à la présente règle est présentée à un juge du tribunal à l'endroit où est entendue ou doit être entendue l'instance criminelle.
- (2) La demande présentée en vertu de l'alinéa 27.01 a) ou b) en lien avec une demande présentée aux termes de la Partie III des présentes règles doit être entendue et réglée par le juge qui entend les demandes présentées aux termes de cette partie des règles.

Contenu de l'avis

- **27.03** L'avis de demande et de question constitutionnelle, rédigé selon la formule 5, indique :
 - **a)** le lieu et la date de l'audience déterminés en conformité avec les règles 27.02 et 27.04;
 - b) le redressement précis sollicité au moyen de la demande;
 - c) les motifs qui seront invoqués, y compris un exposé concis de la question constitutionnelle qui sera soulevée, un exposé des principes constitutionnels qui seront invoqués et la mention de toute disposition législative ou règle à laquelle il sera fait renvoi;

- **d)** les preuves documentaires, affidavits et autres éléments de preuve qui seront utilisés à l'audition de la demande;
- **e)** la nécessité ou non d'obtenir une ordonnance en vue d'abréger ou de proroger le délai de signification ou de dépôt de l'avis de demande ou des documents à l'appui visés à la règle 6.05.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

27.04 (1) Le requérant signifie un avis de demande et de question constitutionnelle rédigé selon la formule 5 et en conformité avec la règle 27.03, au plus tard 30 jours avant la date à laquelle la demande doit être entendue.

Mode de signification

- **(2)** En ce qui concerne les demandes présentées aux termes de la règle 27.01 en vue d'obtenir une déclaration ou un redressement, l'avis de demande et de question constitutionnelle rédigé selon la formule 5 et les autres documents prescrits par les présentes règles, le *Code criminel* ou une autre loi fédérale sont signifiés :
 - **a)** à la Division du droit constitutionnel du ministère du Procureur général de l'Ontario;
 - **b)** au bureau régional du procureur général du Canada à Toronto ou au bureau du procureur général du Canada à Ottawa;
 - c) à toutes les autres parties à l'instance;
 - d) au bureau du poursuivant qui a la responsabilité de l'instance;
 - **e)** à toute autre personne et selon les modalités indiquées dans les directives que peut donner le tribunal ou le juge du procès.

Dépôt avec la preuve de signification

(3) L'avis de demande et de question constitutionnelle rédigé selon la formule 5 et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Documents requis pour la demande

Dossier de demande du requérant

27.05 (1) Sauf directive contraire du tribunal, le requérant signifie à chacune des autres parties un dossier de demande conformément au paragraphe 6.05 (2) et dépose et

téléverse la demande au greffe du lieu où la demande doit être entendue au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition de celle-ci.

Dossier de demande de l'intimé

(2) Sauf directive contraire du tribunal, si l'intimé entend se fonder sur des documents autres que ceux que le requérant a déposés, il signifie à chacune des autres parties, dépose et téléverse un dossier de demande de l'intimé conformément au paragraphe 6.05 (4), au plus tard dix jours avant la date d'audition de la demande.

Dossier de demande d'un intervenant

- (3) Sauf directive contraire du tribunal, si un intervenant entend se fonder sur des documents autres que ceux qu'ont déposés le requérant, l'intimé ou toute autre personne autorisée à intervenir, il signifie à chacune des autres parties et à chaque intervenant un dossier de demande d'un intervenant et le dépose et le téléverse, conformément au paragraphe 27.05 (4), au plus tard cinq jours avant la date d'audition de la demande.
- **(4)** Le dossier de demande d'un intervenant comprend, sur des feuilles numérotées consécutivement :
 - **a)** une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
 - **b)** une copie des documents dont l'intervenant entend se servir dans la demande et qui ne figurent dans aucun autre dossier de demande déposé à cette fin.

Dépôt de documents à titre d'éléments du dossier

(5) Les documents devant servir aux fins d'une demande qui sont signifiés par une partie peuvent être déposés et téléversés, avec la preuve de leur signification, à titre d'éléments du dossier de demande de cette partie. Il n'est pas nécessaire de les déposer séparément si le dossier est déposé dans le délai prescrit pour le dépôt de l'avis ou des autres documents.

Transcription de témoignages

(6) La partie qui entend se référer à la transcription d'un témoignage à l'audition de la demande en dépose et téléverse une copie conformément à la règle 4.07.

Dossier des textes à l'appui

(7) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, un dossier des textes à l'appui est préparé en conformité avec la règle 32, signifié et déposé dans les délais prescrits aux paragraphes 6.05 (1) et (3) et téléversé.

Mémoires

- (8) Sauf directive contraire du tribunal, des mémoires préparés en conformité avec la règle 33 doivent être présentés aux fins d'une demande faite aux termes de la présente règle.
- **(9)** Sauf directive contraire d'un juge du tribunal, les mémoires sont signifiés et déposés dans les délais prescrits aux paragraphes 6.05 (1) et (3) et téléversés.

Audience

Lieu de l'audience

27.06 L'audience relative à toute demande présentée en vertu de la présente règle se déroule au lieu visé à la règle 6.06.

Administration de la preuve dans les demandes

27.07 Les règles 6.07 à 6.09 régissent la preuve pouvant être présentée dans les demandes visées à la présente règle.

Désistement de la demande

27.08 La règle 6.10 régit le désistement des demandes visées à la présente règle.

Rejet consécutif à un renvoi ou à une demande

27.09 La règle 6.11 régit le rejet des demandes pour absence de fondement.

Interventions

27.10 Toute personne ayant un intérêt dans une instance entre d'autres parties peut, avec l'autorisation du juge qui préside l'instance ou celle du juge en chef ou d'un juge désigné par ce dernier, y intervenir en respectant les conditions et en se prévalant des droits et privilèges que le juge ayant donné l'autorisation peut spécifier.

Règle 28 : Conférence préparatoire

Champ d'application de la règle

28.01 La présente règle s'applique à toute conférence préparatoire tenue en vertu de l'article 625.1 du *Code criminel*.

Lieu de la conférence

28.02 La conférence préparatoire est tenue dans le lieu où l'acte d'accusation a été déposé, et dans le lieu et aux dates et heures fixés par le juge qui préside la conférence ou un autre juge du tribunal.

Au besoin

Règle générale

28.03 (1) Sauf directive contraire d'un juge du tribunal, la conférence préparatoire est tenue dans les 60 jours suivant le renvoi à procès ou, s'il y a eu présentation d'un acte d'accusation aux termes de l'article 577 du *Code Criminel*, dans les 60 jours suivant le consentement du procureur général ou l'ordonnance du juge.

Autres conférences préparatoires

- (2) Le juge qui préside la conférence ou un autre juge du tribunal peut ordonner la tenue d'autres conférences préparatoires afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable ou de toute autre mesure utile en l'espèce.
- (3) Les présentes règles n'ont pas pour effet de prévenir la tenue de la conférence préparatoire ou d'empêcher un autre juge du tribunal de tenir, toute autre conférence préparatoire en plus de celle qui est prévue à l'article 625.1.

Rapport de conférence préparatoire

Forme du rapport

28.04 (1) Le rapport de conférence préparatoire est rédigé selon la formule 17/18-A1.

Préparation d'un rapport conjoint

- (2) Sauf directive contraire du tribunal ou à moins que l'accusé ne plaide coupable et ne se soit conformé au paragraphe 28.04 (20), le poursuivant et l'accusé préparent le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 et signifient, déposent et téléversent un rapport conjoint conformément à la présente règle.
- (3) Le poursuivant et l'accusé font connaître leur position sur chacun des points en litige figurant à la formule 17/18-A1 et chacun d'eux s'abstient d'indiquer qu'il « donnera son avis plus tard » ou « qu'il n'a pas encore pris de décision » ou de faire d'autres mentions analogues.
- **(4)** La copie de la formule 17/18-A1 remplie par le poursuivant inclut également les renseignements suivants, en fonction des renseignements dont il dispose au moment de la préparation du rapport de conférence :
 - **a)** résumé des allégations, y compris l'argumentation devant servir à en établir la preuve;

- **b)** déclaration de la position du poursuivant sur la peine s'il doit y avoir un plaidoyer de culpabilité avant le procès, y compris, si nécessaire, l'obligation de présenter des observations et un plaidoyer conjoints sur certains chefs de l'acte d'accusation;
- c) déclaration de la position du poursuivant sur la peine s'il y a déclaration de culpabilité après le procès, notamment, si c'est le cas, quant à la tenue de procédures visant à déterminer si l'accusé est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

Signification du rapport – un accusé

- (5) Sauf directive contraire du tribunal, si l'acte d'accusation vise un seul accusé, le poursuivant prépare et signifie le rapport à l'accusé au plus tard dix jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.
- **(6)** Sauf directive contraire du tribunal, si l'acte d'accusation vise un seul accusé, l'accusé remplit le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 et le signifie au poursuivant au plus tard quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Signification du rapport – deux accusés

- (7) Sauf directive contraire du tribunal, si l'acte d'accusation vise deux accusés, le poursuivant signifie aux deux accusés le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 au plus tard dix jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.
- (8) Sauf directive contraire du tribunal ou sauf si l'accusé se conforme aux paragraphes 28.04 (15) et (16), si l'acte d'accusation vise deux accusés, dès que le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 est rempli :
 - **a)** l'accusé dont le nom figure en premier lieu sur l'acte d'accusation signifie le rapport au poursuivant et à l'autre partie au plus tard sept jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire;
 - **b)** l'accusé dont le nom figure en deuxième lieu sur l'acte d'accusation signifie le rapport au poursuivant et à l'autre partie au plus tard quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Signification du rapport – trois accusés

(9) Sauf directive contraire du tribunal, si l'acte d'accusation vise trois accusés, le poursuivant signifie à tous les accusés le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 au plus tard dix jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

- (10) Sauf directive contraire du tribunal ou sauf si les accusés se conforment aux paragraphes 28.04 (15) et (16), si l'acte d'accusation vise trois accusés, dès que le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 est rempli,
 - **a)** l'accusé dont le nom figure en premier lieu sur l'acte d'accusation signifie le rapport au poursuivant et aux autres parties au plus tard huit jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire;
 - **b)** l'accusé dont le nom figure en deuxième lieu sur l'acte d'accusation signifie le rapport au poursuivant et aux autres parties au plus tard six jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire;
 - c) l'accusé dont le nom figure en troisième lieu sur l'acte d'accusation signifie le rapport au poursuivant et aux autres parties au plus tard quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Signification du rapport – plus de trois accusés

- (11) Sauf directive contraire du tribunal, si l'acte d'accusation vise plus de trois accusés, dès que le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 est rempli, le poursuivant le signifie à tous les accusés au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.
- (12) Sauf directive contraire du tribunal ou sauf si les accusés se conforment aux paragraphes 28 04 (15) et (16), si l'acte d'accusation vise plus de trois accusés, chacun des accusés remplit le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 selon l'ordre dans lequel son nom figure sur l'acte d'accusation et le signifie immédiatement par la suite au poursuivant et à chacun des autres accusés.

Dépôt du rapport

- (13) Un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 et rempli par toutes les parties est déposé au greffe au plus tard quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.
- **(14)** La dernière partie qui remplit le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 est tenue, à la fois :
 - **a**) de déposer la copie finale, remplie par toutes les parties, au greffe en conformité avec le paragraphe 28.04 (13);
 - b) de téléverser la copie finale remplie par toutes les parties.

Modification des exigences relatives à la signification

(15) S'il y a plusieurs accusés, tous les accusés peuvent déposer en même temps un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1, pourvu que le

rapport soit déposé au greffe et téléversé au plus tard quatre jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

(16) Si les accusés s'apprêtent à déposer le rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 en conformité avec le paragraphe 28.04 (15), un avis est donné au poursuivant au plus tard deux jours après la signification du rapport de conférence préparatoire de celui-ci aux accusés.

Inobservation

- (17) Si la copie finale du rapport de conférence préparatoire n'est pas signifiée au poursuivant ou aux accusés en conformité avec les paragraphes 28.04 (5) à 28.04 (16), chacune des autres parties dépose son propre rapport au greffe et le téléverse au plus tard trois jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.
- (18) L'inobservation des paragraphes 28.04 (5) à 28.04 (17) peut entraîner le report de la conférence préparatoire par le juge qui la préside.

Directives du tribunal

(19) Le tribunal peut donner des directives sur les exigences relatives à la signification et au dépôt du rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 afin de faciliter la réception d'un rapport rempli par toutes les parties.

Plaidoyer de culpabilité

- (20) Si l'accusé a l'intention de plaider coupable sur l'acte d'accusation, il avise le poursuivant et, au besoin, obtient son consentement à l'inscription du plaidoyer au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire ou dès que l'avocat a reçu des directives appropriées au sujet du plaidoyer de culpabilité.
- (21) Si l'accusé a l'intention de plaider coupable, le poursuivant dépose et téléverse un résumé des allégations sur lesquelles le plaidoyer de culpabilité sera fondé au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire.

Changement de position

(22) Si une partie modifie la position qu'elle avait adoptée et inscrite au rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1, elle remet immédiatement un avis écrit du changement à chacune des autres parties et au coordonnateur des procès; à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du tribunal, une autre conférence préparatoire pourra être tenue en vue d'un examen des conséquences possibles du changement sur l'instance.

Changements touchant le temps d'audience prévu

(23) Sauf directive contraire du tribunal, si le changement apporté à la position inscrite au rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 est susceptible d'augmenter ou de diminuer le temps d'audience prévu, la partie qui apporte le changement prend immédiatement les dispositions nécessaires à la tenue d'une autre conférence préparatoire.

Changements nécessitant une demande supplémentaire

- (24) Sauf directive contraire du tribunal, si le changement apporté à la position inscrite au rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17/18-A1 nécessite la présentation d'une demande supplémentaire, la partie qui apporte le changement prend immédiatement les dispositions nécessaires à la tenue d'une autre conférence préparatoire et signifie, dépose et téléverse les avis, dossiers, mémoires, dossiers des textes à l'appui ou autres documents exigés par les présentes règles.
- (25) L'inobservation des paragraphes 28.04 (22) à 28.04 (24) peut avoir pour conséquence que toute demande consécutive à un changement de position ne soit pas entendue par le juge du procès.

Changement ou révocation d'avocat

(26) Dans le cas où les services d'un nouvel avocat sont retenus ou qu'un accusé qui était représenté par un avocat ne l'est plus après la conférence et la rédaction des rapports de conférence, l'avocat ou l'accusé agissant en son propre nom révise le rapport de conférence déjà déposé et avise chacune des parties de tout changement de position, en conformité avec les paragraphes 28.04 (22) à 28.04 (24).

Garde et distribution des rapports de conférence préparatoire et des documents afférents

- (27) Les rapports de conférence préparatoire et tout autre document déposé en vue de la conférence sont conservés sous la garde du tribunal et sont divulgués uniquement en conformité avec les présentes règles.
- (28) Les rapports de conférence préparatoire et tout autre document déposé en vue de la conférence sont transmis au juge du procès, à l'exception de tout renvoi au casier judiciaire de l'accusé, aux positions sur le règlement exposées par les avocats et le juge qui préside la conférence, notamment quant à la peine et aux infractions, ainsi que de tout document déposé en vue de la conférence dont le juge qui préside la conférence estime qu'il ne devrait pas être porté à la connaissance du juge du procès. Les documents visés par les exceptions comportent une mention indiquant clairement qu'ils ne devraient pas être portés à la connaissance du juge du procès.

Préparation du rapport destiné au juge du procès

(29) Le juge qui préside la conférence préparatoire rédige, selon la formule 17/18-A1, un rapport destiné au juge du procès, qui est transmis à ce dernier au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début du procès ou de l'audition des demandes présentées avant le procès.

Préparation du rapport destiné au coordonnateur du procès

(30) Au terme de la conférence préparatoire, le juge qui la préside rédige, selon la formule 18-B, un rapport au coordonnateur du procès et il transmet la formule dûment remplie au coordonnateur du procès.

Attestation de mise en état

- (31) Dans les ressorts où il se tient une audience de mise en état, le juge qui préside la conférence préparatoire, le juge responsable de la gestion de la cause ou un autre juge du tribunal ordonne la comparution à l'audience de l'avocat qui conduit l'instance ou de l'accusé agissant en son propre nom, sauf si l'avocat ou l'accusé agissant en son propre nom maintient sa position telle qu'elle est indiquée dans le rapport de conférence préparatoire le plus récent, s'il s'est conformé à toutes les conditions du dépôt et s'il a rédigé et déposé un Rapport de mise en état du procès selon la formule 18-C1, au plus tard trois jours avant l'audience de mise en état, sauf directive contraire du coordonnateur du procès.
- (32) Dans les ressorts où il ne se tient pas d'audience de mise en état, le juge qui préside la conférence préparatoire, le juge responsable de la gestion de la cause ou un autre juge du tribunal ordonne à l'avocat qui conduit l'instance, ou à l'accusé s'il agit en son propre nom, de rédiger un Rapport de mise en état du procès selon la formule 18-C2 et de le déposer au plus tard dix jours avant la date d'audition des demandes présentées avant le procès, de l'instruction du procès ou des séances au cours desquelles la cause doit être entendue. Si l'un des avocats ou l'accusé agissant en son propre nom a modifié sa position telle qu'elle est indiquée dans le rapport de conférence préparatoire le plus récent, s'il ne s'est pas conformé à toutes les conditions du dépôt ou s'il n'a pas déposé un Rapport de mise en état du procès, un juge du tribunal peut ordonner la tenue d'une autre conférence préparatoire ou une autre comparution devant le tribunal avant la date fixée.

Audience

Nature générale de la conférence préparatoire

- **28.05 (1)** Sauf ordonnance contraire du tribunal, la conférence préparatoire se tient de façon virtuelle.
- (2) La conférence préparatoire se déroule à huis clos.

- (3) Sauf ordonnance du juge qui la préside, si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, a conférence préparatoire est enregistrée et son contenu n'est pas publié, diffusé ou transmis de quelque façon.
- (4) Nul ne peut commander la transcription d'une conférence préparatoire, à moins d'un avis donné à chacune des parties et de l'approbation écrite du juge qui préside la conférence ou d'un autre juge du tribunal.
- (5) Si une transcription a été commandée aux termes du paragraphe (4), aucun passage ne peut en être publié dans un document, diffusé ou transmis de quelque façon, à moins d'un avis donné à chacune des parties et de l'approbation du juge qui préside la conférence.

Présence à la conférence préparatoire

- (6) Sauf directive contraire du juge qui préside la conférence ou d'un juge du tribunal, l'avocat de l'accusé ou ce dernier s'il agit en son propre nom, ainsi que le poursuivant sont présents à la conférence préparatoire et chacun est en mesure de prendre des engagements au nom de la partie qu'il représente sur des questions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles seront soulevées d'après la teneur des rapports de conférence.
- (7) Sauf directive contraire du juge qui préside la conférence préparatoire ou d'un juge du tribunal, l'accusé représenté par un avocat uniquement aux fins de la conférence et de l'obtention de la date du procès assiste à la conférence avec l'avocat.
- (8) L'accusé qui est représenté par un avocat est lié par toutes les positions prises par cet avocat lors de la conférence préparatoire.
- **(9)** Le juge qui préside la conférence préparatoire ou un autre juge du tribunal peut exiger qu'un accusé représenté par un avocat et un enquêteur soient présents ou disponibles à des fins de consultation lors de la conférence.

Demande de précisions

- (10) Le juge qui préside la conférence préparatoire pose des questions sur l'affaire et en discute de manière à favoriser l'audition équitable et rapide des chefs figurant à l'acte d'accusation.
- (11) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 28.05 (10) ou de toute autre disposition des règles, le juge qui préside la conférence préparatoire peut poser des questions sur les points suivants et en discuter :
 - **a)** teneur des rapports de conférence présentés par l'avocat ou l'accusé agissant en son propre nom;
 - b) questions soulevées par la teneur des rapports de conférence;
 - c) points en litige entre les parties;

- **d)** tout aveu de fait ou autre forme d'accord sur les questions non contestées ou les dépositions des témoins;
- e) simplification de toute question qui demeure en litige lors du procès;
- f) règlement de toute question de divulgation en suspens;
- **g)** nature et particularités de toute demande présentée avant le procès aux termes des présentes règles, entre autres :
 - (i) nécessité de rendre des ordonnances sur les avis de demande à déposer;
 - (ii) établissement d'échéanciers pour la signification et le dépôt des avis de demande, des dossiers de demande et d'autres documents à l'appui des demandes présentées avant le procès;
 - (iii) nécessité ou non de présenter des mémoires, des observations écrites ou d'autres documents en rapport avec les demandes présentées avant le procès et échéancier relatif à leur dépôt et à leur signification;
 - (iv) nécessité de prévoir le temps à allouer pour les plaidoiries orales dans le cadre des demandes présentées avant le procès;
 - (v) possibilité de fournir les éléments de preuve relatifs aux demandes présentées avant le procès sous forme d'exposés conjoints des faits, extraits de transcriptions de l'enquête préliminaire, affidavits, déclarations de « position à venir » ou autrement que par dépositions de témoins.
- h) possibilité que les parties consentent à ce qu'un juge autre que le juge du procès entende les demandes présentées avant le procès, qu'il les règle et qu'il intègre toute décision rendue au dossier de l'instruction en vue de permettre une révision en appel;
- i) possibilité que le poursuivant réduise le nombre des chefs d'accusation, afin de rendre l'affaire plus facile à comprendre pour le jury et de favoriser un règlement équitable et rapide;
- j) mode de présentation de la preuve au procès afin d'en faciliter la compréhension au jury;
- **k)** nécessité de prévoir des services d'interprétation pendant toute partie de l'instance;
- I) nécessité de tout matériel technologique visant à faciliter la présentation de la preuve lors du procès ou sa compréhension par le jury;
- **m)** durée estimative de l'audition des demandes présentées avant le procès et du procès proprement dit; opportunité de fixer une date pour l'instruction des demandes présentées avant le procès et la tenue du procès.

- **(12)** Le juge qui préside la conférence préparatoire pose des questions sur les points suivants et en discute :
 - a) position du poursuivant sur la peine avant et après le procès dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, y compris les chefs à propos desquels des plaidoyers de culpabilité pourraient être sollicités, la prise en compte de la période purgée en détention préventive ou de la mise en liberté sous conditions strictes, toute ordonnance accessoire sollicitée sur déclaration de culpabilité, de même que la possibilité d'engager d'autres poursuites si l'accusé était reconnu coupable de « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752 du Code criminel:
 - b) position de chaque accusé sur la peine, tant avant qu'après le procès.
- (13) Le juge qui préside la conférence préparatoire peut exprimer son opinion sur toute décision proposée quant à la peine en fonction des circonstances divulguées lors de la conférence.

Recommandations du juge qui préside la conférence préparatoire

- **(14)** Le juge qui préside la conférence préparatoire peut formuler des recommandations sur les points suivants :
 - **a)** aveux de fait ou autres formes d'accord sur des points non contestés ou la preuve présentée par les témoins;
 - b) règlement des questions de divulgation en suspens;
 - c) manière dont la preuve devrait être introduite dans le cadre des demandes présentées avant le procès et ordre dans lequel les demandes devraient être entendues;
 - **d)** obligation pour le poursuivant de fournir une liste de personnes qui seront ou pourraient être assignées à comparaître comme témoins pour la poursuite;
 - **e)** dépôt d'avis de demande, de dossiers de demande, de mémoires, d'observations écrites ou d'autres documents dans le cadre des demandes à présenter avant le procès;
 - f) temps alloué pour les plaidoiries orales dans le cadre des demandes présentées avant le procès;
 - **g)** nomination d'un juge autre que le juge du procès pour entendre et régler les demandes présentées avant le procès;
 - h) dispositions visant à permettre aux personnes ayant besoin de services d'interprétation de rencontrer les éventuels interprètes avant le début de l'instruction des demandes présentées avant le procès ou de la tenue du procès, afin de s'assurer que ces services seront satisfaisants;

- i) mesures visant à assurer la disponibilité et le bon fonctionnement de tout matériel technologique nécessaire;
- j) désignation d'un juge responsable de la supervision de la cause en vertu de la règle 29.02;
- **k)** tenue d'une conférence préparatoire sur la gestion de la cause devant le juge du procès avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou pour le procès, selon le cas;
- I) désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause en vertu des règles 29A ou 29B.

Règle 29 : Supervision de la cause : conférences et juges responsables

Fondement

29.01 La présente règle est établie en vertu du paragraphe 482.1(1) du *Code criminel*.

Désignation du juge responsable de la supervision de la cause

Règle générale

29.02 (1) Sur la recommandation du juge qui préside la conférence préparatoire ou autrement, le juge principal régional, ou le juge désigné par ce dernier, peut affecter un juge responsable de la supervision de la cause à toute affaire devant être jugée ou faire l'objet d'une autre forme de décision dans la région.

Critères de désignation d'un juge responsable

- (2) Pour déterminer s'il y a lieu d'affecter un juge responsable de la supervision de la cause à une instance, le juge principal régional ou le juge désigné tient compte de toutes les circonstances de la cause, y compris sans s'y restreindre :
 - a) la recommandation du juge qui préside la conférence préparatoire;
 - **b)** l'objet poursuivi par la supervision de la cause;
 - **c)** le degré de complexité de l'instance, y compris les questions de fait et de droit soulevées par toute demande présentée avant le procès;
 - **d)** l'importance des questions de fait et de droit en litige pour les parties et l'administration de la justice;
 - **e)** le nombre de parties à l'instance et la question de savoir si elles sont représentées par un avocat;

- **f)** le nombre d'instances mettant en cause les mêmes parties ou des parties liées;
- **g)** la mesure dans laquelle le juge responsable de la supervision de la cause sera vraisemblablement appelé à intervenir dans l'instance et la nature de cette intervention;
- h) le temps raisonnablement nécessaire à l'instruction de toute demande présentée avant le procès dans le cadre de l'instance;
- i) le temps raisonnablement nécessaire pour mener l'instance à terme;
- j) le nombre de personnes qui seront vraisemblablement appelées à témoigner à l'instance;
- **k)** tout autre facteur que le juge estime pertinent.

Soutien administratif

29.03 Le juge responsable de la supervision de la cause peut confier aux membres du personnel judiciaire qu'il désigne la responsabilité de régler les questions de nature administrative touchant à la procédure se déroulant hors la présence du tribunal, si l'accusé visé par ces questions est représenté par un avocat.

Conférences de supervision de la cause

29.04 S'il y a lieu, le juge responsable de la supervision de la cause peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, fixer la date d'une conférence de supervision de la cause et y convoquer les parties dans le but d'assurer l'efficacité de la supervision de la cause et le déroulement ordonné et rapide de l'instance.

Présence à la conférence de supervision de la cause

Règle générale

29.05 (1) Sauf directive contraire du juge responsable de la supervision de la cause, l'accusé et le poursuivant sont présents à la conférence de supervision de la cause et chacun connaît à fond les questions de fait et de droit susceptibles d'y être soulevées et est en mesure de prendre des décisions liant la partie durant l'instance.

Accusé représenté par un avocat

(2) Sauf ordonnance contraire du juge responsable de la supervision de la cause, l'accusé représenté par un avocat qui a rédigé une Désignation d'un avocat selon la formule 18 n'est pas tenu de participer à la conférence.

Présence requise

(3) Le juge responsable de la supervision de la cause peut exiger qu'un accusé représenté par un avocat et un enquêteur soient présents ou disponibles à des fins de consultation lors de la conférence.

Conférence de supervision de la cause

Nature générale de la conférence de supervision de la cause

29.06 (1) Sauf directive contraire du juge responsable de la supervision de la cause, si chacune des parties est représentée par un avocat, la conférence de supervision de la cause a lieu dans la salle réservée à cet effet ou à la tenue des conférences préparatoires, dans le cabinet du juge ou dans une autre salle convenable du palais de justice.

Accusé agissant en son propre nom

(2) Si l'une des parties à l'instance pour laquelle a lieu une conférence de supervision de la cause n'est pas représentée par un avocat, la conférence se tient en conformité avec la règle 28.05.

Pouvoirs particuliers du juge responsable de la supervision de la cause

- (3) Le juge responsable de la supervision de la cause peut :
 - **a)** établir ou modifier le calendrier des demandes présentées avant le procès, du procès ou des autres instances;
 - **b)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à l'ordre dans lequel les demandes présentées avant le procès ou autres demandes préliminaires seront entendues:
 - **c)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à la façon dont la preuve sera présentée dans le cadre des demandes avant le procès ou autres demandes préliminaires;
 - **d)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives pour qu'un juge autre que le juge du procès entende et règle les demandes présentées avant le procès ou autres demandes préliminaires;
 - e) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à la manière dont les décisions rendues par un juge autre que le juge du procès sur les demandes présentées avant le procès ou autres demandes préliminaires seront intégrées au dossier ou aux autres instances;
 - **f)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux documents à déposer à l'appui des demandes présentées avant le procès ou autres demandes préliminaires ou en réponse à ces demandes;

- **g)** établir un calendrier pour la signification et le dépôt des documents requis pour l'instruction des demandes présentées avant le procès ou autres demandes préliminaires;
- h) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux aveux de fait ou aux autres formes d'accords sur les questions de fait et la comparution de témoins sur des questions non contestées;
- i) exiger que le poursuivant fournisse la liste des personnes qui seront ou pourraient être appelées comme témoins à charge;
- j) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux interprètes ou au matériel technologique requis à l'instance et prendre les dispositions nécessaires auprès de fonctionnaires judiciaires pour répondre à ces besoins;
- **k)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à la façon dont la preuve peut être présentée au procès afin d'en favoriser la compréhension par les jurés;
- I) déterminer les questions de fait et de droit en litige et étudier les moyens de les résoudre:
- **m)** recommander la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause en vertu de la règle 29A ou 29B.

Rôle du juge du procès

(4) Le juge qui préside l'instance peut réviser les directives données par le juge responsable de la supervision de la cause si cela sert au mieux l'administration de la justice.

Règle 29A : Désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause

Champ d'application de la règle

29A.01 Les règles 29A.02 à 29A.06 s'appliquent à la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause en vertu des articles 551.1 à 551.6 du *Code criminel.*

Désignation par avis de demande

- **29A.02** La partie qui sollicite la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause en vertu de l'article 551.1 du *Code criminel* signifie, dépose et téléverse un avis de demande énonçant brièvement :
 - **a)** les raisons pour lesquelles la désignation « servirait la bonne administration de la justice » en l'espèce;

b) la compétence que le juge responsable de la gestion de la cause peut exercer en l'espèce eu égard à l'article 551.3 du *Code criminel*.

Dépôt et signification de l'avis de demande

29A.03 L'avis de demande est signifié aux personnes suivantes :

- a) aux avocats agissant au nom de toutes les parties à la cause dans laquelle la demande est présentée;
- **b)** à l'accusé, s'il n'a pas d'avocat inscrit au dossier pour la cause dans laquelle la demande est présentée.

L'avis de demande est également déposé au greffe et téléversé au moins un jour franc avant la conférence préparatoire ou la conférence de supervision de la cause à laquelle la question de la désignation sera soulevée.

Le juge peut exiger qu'une partie prépare la demande

29A.04 Si aucun avis de demande n'a été déposé et si le juge qui préside la conférence préparatoire ou le juge responsable de la supervision de la cause et au moins une partie conviennent qu'il y a lieu de désigner un juge responsable de la gestion de la cause, le juge peut exiger qu'une partie prépare un avis de demande.

Dispense de l'obligation de déposer un avis de demande

- **29A.05 (1)** Si aucun avis de demande n'a été déposé, le juge qui préside la conférence préparatoire ou la conférence de supervision de la cause peut dispenser la partie de l'obligation de déposer un avis de demande dans les cas suivants :
 - a) il est le juge principal régional;
 - **b)** il a été désigné par le juge principal régional aux fins de la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause.
- **(2)** Si le paragraphe 29A.05 (1) s'applique, le juge qui préside la conférence inscrit dans l'acte d'accusation, ou sur un certificat distinct qu'il prépare :
 - **a)** les raisons pour lesquelles la désignation « servirait la bonne administration de la justice » en l'espèce;
 - **b)** la compétence que le juge responsable de la gestion de la cause peut exercer en l'espèce eu égard à l'article 551.3 du *Code criminel*.

Signification au chef régional des services judiciaires

29A.06 Le juge qui préside la conférence préparatoire ou le juge responsable de la supervision de la cause envoie une copie de l'avis de demande ou, si le paragraphe 29A.05 (2) s'applique, du certificat au chef régional des services judiciaires.

Règle 29B : Désignation d'un juge chargé de trancher les questions soulevées dans le cadre de procès connexes.

Champ d'application de la règle

29B.01 Les règles 29B.02 à 29B.08 s'appliquent à la désignation des juges chargés de trancher les questions soulevées dans le cadre de procès connexes en vertu de l'article 551.7 du *Code criminel*.

Désignation par avis de demande

29B.02 La partie qui sollicite la désignation d'un juge chargé de trancher les questions soulevées dans le cadre de procès connexes en vertu de l'article 551.7 du *Code criminel* signifie, dépose et téléverse un avis de demande énonçant brièvement :

- **a)** les raisons pour lesquelles la désignation « servirait la bonne administration de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions »;
- b) les « questions communes » que le juge serait appelé à trancher;
- c) les procès connexes en cause;
- d) le ressort où ces poursuites ont été instituées;
- e) s'il y a eu renvoi à procès dans les procès connexes.

Dépôt et signification de l'avis de demande

29B.03 (1) L'avis de demande est signifié aux personnes suivantes :

- a) aux avocats agissant au nom de toutes les parties à la cause dans laquelle la demande est présentée;
- **b)** à l'accusé, s'il n'a pas d'avocat inscrit au dossier pour la cause dans laquelle la demande est présentée.

L'avis de demande est également déposé au greffe et téléversé au moins cinq jours avant la conférence préparatoire ou la conférence de supervision de la cause à laquelle la question de la désignation sera soulevée.

- (2) En outre, l'avis de demande est signifié aux personnes suivantes :
 - a) tous les avocats dans les causes connexes;
 - **b)** tous les accusés qui n'ont pas d'avocat inscrit au dossier dans les causes connexes

L'avis de demande est également déposé au greffe et téléversé au moins cinq jours avant la conférence préparatoire ou la conférence de supervision de la cause à laquelle la question de la désignation sera soulevée.

Le juge peut exiger qu'une partie prépare la demande

29B.04 Si aucun avis de demande n'a été déposé, le juge qui préside la conférence préparatoire ou le juge responsable de la supervision de la cause peut, si une partie ou lui-même souhaite qu'un juge soit désigné afin de trancher des questions soulevées dans des procès connexes :

- a) d'une part, exiger qu'une partie prépare un avis de demande;
- **b)** d'autre part, donner des directives concernant sa signification aux avocats et aux accusés qui n'ont pas d'avocat inscrit au dossier dans les instances connexes.

Procès connexes se déroulant dans une même région

29B.05 Si tous les procès connexes ont lieu dans une même région,, le juge principal régional ou la personne qu'il désigne décide s'il y a lieu de désigner un juge chargé de trancher les guestions soulevées dans le cadre de ces procès.

Procès connexes se déroulant dans des régions différentes

29B.06 Si au moins un des procès connexes a lieu dans une région différente, la demande doit être adressée au juge en chef ou au juge que ce dernier a désigné pour trancher la question.

Dispense de l'obligation de déposer un avis de demande

- **29B.07 (1)** Si aucun avis de demande n'a été déposé, le juge qui préside la conférence préparatoire ou la conférence de supervision de la cause peut dispenser la partie de l'obligation de déposer un avis de demande dans les cas suivants :
 - **a)** toutes les parties sont représentées à la conférence préparatoire ou à la conférence de supervision de la cause;
 - **b)** le juge est le juge principal régional;
 - **c)** le juge a été désigné par le juge principal régional aux fins de la désignation des juges chargés de trancher les questions soulevées dans le cadre de procès connexes.
- **(2)** Si le paragraphe 29B.07 (1) s'applique, le juge qui préside la conférence inscrit dans l'acte d'accusation, ou sur un certificat distinct qu'il prépare :
 - **a)** les raisons pour lesquelles la désignation « servirait la bonne administration de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions »;

b) les questions que le juge désigné sera appelé à trancher après avoir reçu les observations de toutes les parties aux instances connexes.

Signification au chef régional des services judiciaires

29B.08 Le juge qui préside la conférence préparatoire ou le juge responsable de la supervision de la cause fournit une copie de l'avis de demande ou, si le paragraphe 29B.07 (2) s'applique, du certificat au chef régional des services judiciaires.

PARTIE III : Procès et preuves [Règles 30 à 35]

Règle 30 : Demande d'admission d'une preuve

Champ d'application de la règle

- **30.01** La présente règle s'applique lorsqu'une partie cherche à faire admettre des éléments de preuve présumés inadmissibles en vertu d'une règle de common law ou d'une autre règle sur l'admissibilité, entre autres :
 - **a)** preuve qu'un accusé s'est rendu coupable d'un acte d'inconduite autre que celui qui fait l'objet de l'acte d'accusation;
 - b) preuve d'actes analogues, figurant ou non parmi les autres chefs;
 - **c)** preuve d'un autre suspect;
 - **d)** preuve d'un témoin dont l'aptitude à témoigner est régie par l'article 4 de la *Loi* sur la preuve au Canada;
 - **e)** preuve d'un témoin dont le témoignage, en totalité ou en partie, est assujetti à l'exception du privilège.

Avis obligatoire

Forme de l'avis

30.02 (1) La demande d'admission d'une preuve aux termes de la présente règle est introduite par un avis de demande rédigé selon la formule 1.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis de demande rédigé selon la formule 1 donne :
 - a) le lieu et la date de l'audition fixés en conformité avec les présentes règles;

- **b)** une description détaillée des éléments présumés inadmissibles en preuve dont le requérant à l'instance sollicite l'admission;
- **c)** une déclaration précise, pertinente pour la cause, du fondement et des motifs justifiant que ces éléments soient déclarés admissibles;
- **d)** un sommaire détaillé des éléments de preuve ou d'autres documents sur lesquels la partie se fonde pour solliciter l'admission, et une déclaration de la manière dont le requérant se propose d'introduire la preuve;
- e) l'estimation du temps nécessaire pour introduire les éléments de preuve et les autres documents à l'appui de la demande;
- f) une déclaration sur la nécessité ou non d'une ordonnance abrégeant ou prorogeant les délais impartis par le juge de la conférence préparatoire ou le juge responsable de la gestion de la cause ou les délais nécessaires pour procéder à la signification ou au dépôt aux termes de la présente règle.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

30.03 (1) Sauf indication contraire du *Code criminel* ou directive contraire du tribunal, la partie qui souhaite faire admettre des éléments en preuve aux termes de la présente règle donne l'avis requis par la règle 30.02 au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès.

Mode de signification

(2) Sauf directive contraire du tribunal, le requérant signifie l'avis de demande rédigé selon la formule 1 et tout autre document à l'appui exigé par les présentes règles en conformité avec la règle 5.

Dépôt de la preuve de signification

(3) Sauf directive contraire du tribunal, l'avis de demande rédigé selon la formule 1 et tout autre document à l'appui exigé par les présentes règles ou par une directive du tribunal de même que la preuve de la signification sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès.

Documents requis pour la demande

Dossier de demande du requérant

30.04 (1) Outre tout document pouvant être exigé par les présentes règles ou par une directive du tribunal, le requérant aux termes de la présente règle inclut dans le dossier de demande :

- a) l'avis de demande rédigé selon la formule 1;
- b) une copie de l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte;
- c) les documents invoqués à l'appui de la demande, si l'on entend établir le bienfondé de l'admission, en totalité ou en partie, sur une base autre que la déposition des témoins;
- d) si l'on entend établir le bien-fondé de l'admission, en totalité ou en partie, sur la base de la déposition des témoins, des copies de déclarations antérieures ou une déclaration des éléments de preuve à déposer suffisamment détaillée pour indiquer les grandes lignes des éléments dont on souhaite l'admission en preuve;
- **e)** tout autre document pouvant aider le juge à relever les questions soulevées quant à l'admission et à les régler.

Dossier de demande de l'intimé

(2) Si l'intimé entend se fonder sur des documents autres que ceux qui sont déposés par le requérant, il dépose et téléverse un dossier de demande de l'intimé et tout autre document sur lequel il entend se fonder.

Dossier des textes à l'appui

(3) Sauf directive contraire du tribunal, un dossier des textes à l'appui doit être signifié, déposé et téléversé en conformité avec la règle 32.

Mémoires obligatoires

(4) Sauf directive contraire du tribunal, des mémoires répondant aux exigences de la règle 33 doivent être présentés pour les besoins des demandes visées à la présente règle.

Règle 31 : Demande d'exclusion d'une preuve

Champ d'application de la règle

- **31.01** La présente règle s'applique lorsqu'une partie cherche à faire exclure des éléments de preuve présumés admissibles en vertu d'une règle de common law à l'égard de toutes les questions dont il est raisonnablement prévisible qu'une autre partie cherchera à les introduire dans l'instance, entre autres :
 - a) preuve d'une précédente condamnation au criminel d'un accusé;
 - b) preuve d'un comportement postérieur à l'infraction ou après le fait;

c) preuve dont on allègue qu'elle a été obtenue dans des conditions portant atteinte aux droits garantis par la Constitution et dont l'exclusion est demandée au titre du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

Avis obligatoire

Forme de l'avis

31.02 (1) La demande d'exclusion d'une preuve aux termes de la présente règle est introduite par un avis de demande rédigé selon la formule 1.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis de demande rédigé selon la formule 1 donne :
 - a) le lieu et la date de l'audition fixés en conformité avec les présentes règles;
 - **b)** une description détaillée des éléments présumés admissibles en preuve dont le requérant à l'instance sollicite l'exclusion;
 - **c)** une déclaration précise, pertinente pour la cause, du fondement et des motifs justifiant que ces éléments soient déclarés inadmissibles;
 - **d)** un sommaire détaillé des éléments de preuve ou d'autres documents sur lesquels la partie se fonde pour solliciter l'exclusion, et une déclaration de la manière dont le requérant se propose d'introduire la preuve;
 - **e)** l'estimation du temps nécessaire pour introduire les éléments de preuve et les autres documents à l'appui de la demande;
 - f) une déclaration sur la nécessité ou non d'une ordonnance abrégeant ou prorogeant les délais impartis par le juge de la conférence préparatoire ou le juge responsable de la gestion de la cause ou les délais nécessaires pour procéder à la signification ou au dépôt aux termes de la présente règle.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

31.03 (1) Sauf directive du tribunal, la partie qui souhaite faire exclure des éléments de preuve aux termes de la présente règle donne l'avis prescrit par la règle 31.02 au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande présentée avant le procès ou la tenue du procès.

Mode de signification

(2) L'avis de la demande rédigé selon la formule 1 et tout autre document à l'appui exigé par les présentes règles ou par une directive du tribunal sont signifiés en conformité avec la règle 5.

Dépôt de la preuve de signification

(3) Sauf directive contraire du tribunal, l'avis de demande rédigé selon la formule 1 et tout autre document à l'appui exigé par les présentes règles ou par une directive du tribunal, de même que la preuve de la signification, sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être entendue et téléversés au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès.

Documents requis pour la demande

Dossier de demande du requérant

- **31.04 (1)** Outre tout document pouvant être exigé par les présentes règles ou par une directive du tribunal, le requérant aux termes de la présente règle inclut dans un dossier de demande :
 - a) l'avis de demande rédigé selon la formule 1;
 - b) une copie de l'acte d'accusation auquel la demande se rapporte;
 - **c)** les documents invoqués à l'appui de la demande, si l'on entend établir le bienfondé de l'exclusion, en totalité ou en partie, sur une base autre que la déposition des témoins:
 - d) si l'on entend établir le bien-fondé de l'exclusion, en totalité ou en partie, sur la base de la déposition des témoins, des copies de déclarations antérieures ou une déclaration des éléments de preuve à déposer suffisamment détaillée pour indiquer les grandes lignes des éléments dont on souhaite l'exclusion de la preuve;
 - **e)** tout autre document pouvant aider le juge à relever les questions soulevées quant à l'exclusion et à les régler.

Dossier de demande de l'intimé

(2) Si l'intimé entend se fonder sur des documents autres que ceux qui sont déposés par le requérant, il dépose et téléverse un dossier de demande de l'intimé et tout autre document sur lequel il entend se fonder.

Dossier des textes à l'appui

(3) Sauf directive contraire du tribunal, un dossier des textes à l'appui doit être signifié, déposé et téléversé en conformité avec la règle 32.

Mémoires obligatoires

(4) Sauf directive contraire du tribunal, des mémoires répondant aux exigences de la règle 33 doivent être présentés pour les besoins des demandes visées à la présente règle.

Règle 32 : Dossiers des textes à l'appui

32.01 (1) Un dossier des textes à l'appui est signifié, déposé et téléversé par le requérant au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès, sauf directive contraire du tribunal.

Dossier des textes à l'appui de l'intimé

(2) Si des mémoires sont requis, un dossier des textes à l'appui est signifié, déposé et téléversé par l'intimé au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès, sauf directive contraire e du tribunal, y compris une directive de pratique.

Textes à l'appui

- (3) Sauf directive contraire du tribunal, si un mémoire comporte des hyperliens menant aux textes à l'appui invoqués, il n'est pas nécessaire de déposer et de téléverser un dossier des textes à l'appui.
- (4) Le dossier des textes à l'appui renferme uniquement les textes invoqués au cours des plaidoiries orales.

Marques à inscrire

- (5) Sauf directive contraire du tribunal, si les textes à l'appui invoqués ne sont pas accessibles à partir d'un site Web public pouvant être consulté sans frais et ne peuvent être fournis sous forme d'hyperliens dans le mémoire, un dossier abrégé des textes à l'appui est déposé par voie électronique et téléversé en format PDF.
- (6) Les dossiers abrégés des textes à l'appui déposés et téléversés par voie électronique comprennent une table des matières qui comporte des hyperliens internes menant aux décisions et aux extraits de manuels qui s'y trouvent.

Double emploi

(7) Il est interdit aux parties de déposer des textes qui feraient double emploi avec ceux qu'une des parties a déjà déposés et téléversés.

Dossiers conjoints des textes à l'appui

(8) Sauf directive contraire du tribunal, y compris une directive de pratique, si les parties conviennent de déposer un dossier électronique conjoint des textes à l'appui, le dossier est signifié, déposé et téléversé par l'une des parties au nom de l'ensemble des parties au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès.

Titre des dossiers des textes à l'appui

- (9) Le dossier des textes à l'appui déposé uniquement par le requérant est appelé « dossier des textes à l'appui du requérant », celui qui est déposé uniquement par l'intimé est appelé « dossier des textes à l'appui de l'intimé » et celui qui est déposé conjointement par les parties est appelé « dossier conjoint des textes à l'appui ».
- (10) Si le tribunal désigne un ami de la cour et qu'un dossier des textes à l'appui est autorisé ou requis en conformité avec les présentes règles, le dossier des textes à l'appui déposé par l'ami de la cour est appelé « dossier des textes à l'appui de l'ami de la cour ».
- (11) Le tribunal peut donner des directives supplémentaires au sujet du format et du contenu des dossiers des textes à l'appui dans le cadre de ses directives de pratique.

Règle 33 : Mémoires

Règle générale

33.01 (1) Sauf directive contraire du tribunal, si des mémoires sont requis, chacune des parties signifie, dépose et téléverse un mémoire en conformité avec la règle 5 et la règle 33.

Signification et dépôt des mémoires

- (2) Les mémoires sont signifiés, déposés et téléversés dans les délais suivants :
 - **a)** dans le cas du requérant, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès;
 - **b)** dans le cas de l'intimé, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès;
 - **c)** dans le cas de l'intervenant, s'il y a lieu, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'audition des demandes présentées avant le procès ou la tenue du procès.

Signature et date

(3) Chaque mémoire est signé par l'avocat inscrit au dossier ou par une personne expressément autorisée à agir au nom de l'avocat, ou encore par le requérant ou par l'intimé, s'il agit en son propre nom, et la signature est suivie du nom dactylographié de la personne qui a signé le mémoire et de la date de la signature.

Contenu du mémoire du requérant

- **(4)** Le mémoire du requérant se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant à la doctrine et à la jurisprudence :
 - **a)** la première partie, intitulée « Exposé de la cause », comprend un résumé de la preuve en rapport avec la demande, de même qu'un énoncé suffisamment détaillé des motifs sur lesquels se fonde l'admission ou l'exclusion;
 - **b)** la deuxième partie, intitulée « Résumé des faits », comprend un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans la demande;
 - c) la troisième partie, intitulée « Questions soulevées et règles de droit », comprend un exposé des questions soulevées, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
 - **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance demandée au tribunal;
 - **e)** l'Annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes (avec références) mentionnées dans le mémoire, dans l'ordre où elles y figurent ou dans l'ordre alphabétique;
 - **f)** l'Annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », comprend le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi* constitutionnelle, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents.

Contenu du mémoire de l'intimé

- (5) Le mémoire de l'intimé se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant aux textes à l'appui :
 - a) la première partie, intitulée « Exposé des faits par l'intimé », comprend un exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire du requérant dont l'intimé reconnaît l'exactitude, en totalité ou en substance, et de ceux sur lesquels il n'est pas d'accord, ainsi qu'un résumé concis des faits supplémentaires invoqués;
 - **b)** la deuxième partie, intitulée « Réponse aux questions soulevées par le requérant », comprend la position de l'intimé sur chacune des questions

soulevées par le requérant, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;

- **c)** la troisième partie, intitulée « Questions supplémentaires », comprend un exposé des questions supplémentaires soulevées par l'intimé, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance demandée au tribunal:
- **e)** l'Annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes (avec références) mentionnées dans le mémoire, dans l'ordre où elles y figurent ou dans l'ordre alphabétique;
- **f)** l'Annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », renferme le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi constitutionnelle*, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.*

Contenu du mémoire de l'intervenant

- **(6)** L'intervenant prépare, dépose et téléverse un « Mémoire de l'intervenant » qui se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant à la doctrine et à la jurisprudence :
 - a) la première partie, intitulée « Statut et exposé des faits par l'intervenant », comprend le texte de l'ordonnance lui accordant le statut d'intervenant et un exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire du requérant dont l'intervenant reconnaît l'exactitude, en totalité ou en substance, et ceux sur lesquels il n'est pas d'accord, ainsi qu'un résumé concis des faits supplémentaires qu'il invoque;
 - **b)** la deuxième partie, intitulée « Réponse aux questions soulevées par le requérant », comprend la position de l'intervenant sur chacune des questions soulevées par le requérant, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
 - **c)** la troisième partie, intitulée « Questions supplémentaires », comprend un exposé des questions supplémentaires soulevées par l'intervenant, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
 - **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance que l'intervenant demandera au tribunal de rendre;
 - e) l'annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes mentionnées dans le mémoire (avec

références), dans l'ordre où elles figurent à la deuxième et à la troisième partie ou dans l'ordre alphabétique;

f) l'annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », renferme le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi* constitutionnelle, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents.

Titre des mémoires

- (7) Le mémoire déposé par le requérant est appelé « mémoire du requérant », celui que dépose l'intimé est appelé « mémoire de l'intimé », et celui que dépose l'intervenant est appelé « mémoire de l'intervenant ».
- (8) Si le tribunal désigne un ami de la cour et qu'un mémoire est requis ou autorisé en conformité avec les présentes règles, le mémoire que l'intervenant dépose est appelé « mémoire de l'ami de la cour ».

Inclusion des textes à l'appui

- **(9)** Sauf directive contraire du tribunal, la jurisprudence et les autres sources invoquées dans le mémoire sont fournies sous forme d'hyperliens menant à un site Web public qui peut être consulté sans frais.
- (10) Si la jurisprudence et les autres sources invoquées ne sont pas disponibles sur un site Web public pouvant être consulté sans frais ou si le mémoire renvoie à une décision non publiée ou à un extrait d'un manuel, le texte invoqué est déposé et téléversé dans un dossier abrégé de textes à l'appui en conformité avec les paragraphes 32.01 (5) et (6).
- (11) Le mémoire renferme uniquement les textes à l'appui invoqués pendant les plaidoiries orales.
- (12) Le mémoire ne peut comporter de nombreux textes à l'appui relativement au même argument ou principe de droit.

Forme et longueur du mémoire

(13) Sauf directive contraire du tribunal, tous les mémoires sont déposés et téléversés en format PDF et aucun mémoire ne doit comprendre plus de 20 pages.

Normes relatives aux documents

(14) Sauf directive contraire du tribunal, tous les mémoires respectent les normes suivantes :

- **a)** le texte est dactylographié à double interligne, sauf dans le cas des citations de plus de quatre lignes et des notes de bas de page;
- b) le texte comporte une marge d'environ 25 millimètres sur tous les côtés;
- c) la police Times New Roman d'au moins 12 points est utilisée;
- **d)** le texte est divisé en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement.
- (15) Sauf directive contraire d'un juge, les mémoires qui ne sont pas conformes à la présente règle pourraient être refusés.

Directives de pratique

(16) Le tribunal peut donner des directives supplémentaires au sujet du format des mémoires dans ses directives de pratique.

Règle 34 : Audition de la demande présentée avant le procès et d'autres demandes

Ordre et présentation

34.01 Le juge qui préside détermine l'ordre dans lequel les demandes présentées avant le procès et d'autres demandes sont entendues et le mode de présentation de la preuve à l'appui.

Évaluation préliminaire

34.02 Le juge qui préside peut procéder à une évaluation préliminaire du bien-fondé de toute demande présentée avant le procès et de toute autre demande et peut rejeter la demande sans tenir d'audience ou d'enquête si elle est manifestement frivole.

Rejet pour cause d'inobservation des règles

- **34.03** Si le requérant ne se conforme pas aux règles qui régissent la demande, celle-ci ne peut être entendue à moins que le juge qui préside ne l'autorise, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris sans s'y restreindre :
 - a) la nature du manquement aux règles;
 - **b)** le bien-fondé apparent de la demande tel que l'attestent les documents déposés et les observations formulées au cours de l'instance;
 - **c)** le droit du requérant de soulever des questions, notamment des questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve, et de voir ces questions réglées d'après leur bien-fondé;

- **d)** le droit des autres parties d'avoir une occasion raisonnable de répondre à toute question soulevée par le requérant;
- **e)** la nécessité de rendre une décision dans les plus brefs délais sur les demandes présentées avant le procès et d'assurer le déroulement ordonné de l'instance;
- f) l'historique des demandes présentées avant le procès et de l'instance;
- **g)** tout avis donné à chacune des autres parties en rapport avec les questions soulevées dans les demandes présentées avant le procès;
- h) tout préjudice causé à une autre partie à l'instance;
- i) la nature des questions soulevées et la portée de leur impact sur le cours du procès ou d'une autre instance;
- j) toute explication avancée quant au défaut de se conformer aux présentes règles;
- k) tout autre facteur que le juge considère pertinent.

Restrictions imposées à la plaidoirie

34.04 Le juge qui préside peut imposer des limites aux observations orales se rapportant à toute demande présentée avant le procès ou à toute autre demande.

Argumentation écrite

- **34.05** Le juge qui préside peut ordonner aux parties de déposer une argumentation écrite sur toute question devant être entendue et réglée sous forme de demande présentée avant le procès.
- **34.06** Si le tribunal exige une argumentation écrite, le juge qui préside déterminera la façon dont chaque partie devra la transmettre au tribunal et à chacune des autres parties.

Règle 35 : Demande de déclaration - délinquant dangereux ou délinquant à contrôler

Champ d'application de la règle

35.01 La présente règle s'applique lorsque le poursuivant indique qu'il a l'intention de demander qu'un délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler au sens de la partie XXIV du *Code criminel*.

Rapport de conférence préparatoire

35.02 (1) Si le poursuivant indique qu'il a l'intention de demander qu'un délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, le poursuivant et l'avocat inscrit

au dossier répondent aux questions 1 à 7 de la formule 23 avant la présentation de la demande.

(2) Si le tribunal fait droit à la demande du poursuivant visée au paragraphe 752.1(1) du *Code criminel*, le poursuivant et l'avocat inscrit au dossier répondent aux questions 8 à 30 de la formule 23 avant que les procédures prévues aux articles 753 ou 753.1 du *Code criminel*, selon le cas, ne soient entamées.

Supervision obligatoire de la cause

- **35.03 (1)** Sur avis donné par le poursuivant de son intention de demander que le délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler au sens de la partie XXIV du *Code criminel*, l'audience de détermination de la peine peut être assujettie aux mesures de supervision de la cause prises en vertu de l'article 482.1 du *Code criminel* et de la règle 29.
- (2) Peut être chargé de la supervision de la cause, selon le cas, le juge du procès, le juge désigné pour l'instruction de la demande présentée en vue d'obtenir que le délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, s'il s'agit d'un juge autre que le juge du procès, ou le juge désigné par le juge principal régional.

Pouvoirs du juge responsable de la supervision de la cause

- **35.04** Le juge responsable de la supervision de la cause peut :
 - a) établir ou modifier le calendrier des demandes présentées avant le procès;
 - **b)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à l'ordre dans lequel les demandes présentées avant le procès seront entendues;
 - **c)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à la façon dont la preuve sera présentée dans le cadre des demandes présentées avant le procès et à l'audience;
 - **d)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives pour qu'un juge autre que le juge chargé de la détermination de la peine entende et règle les demandes présentées avant le procès;
 - e) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant à la manière dont les décisions rendues par un juge autre que le juge chargé de la détermination de la peine sur les demandes présentées avant le procès seront intégrées au dossier ou aux autres instances;
 - f) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux documents à déposer à l'appui des demandes présentées avant le procès ou en réponse à ces demandes:
 - **g)** établir un calendrier pour la signification et le dépôt des documents requis pour l'instruction des demandes présentées avant le procès;

- h) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux aveux de fait ou aux autres formes d'accords sur les questions de fait et la comparution de témoins sur des questions non contestées;
- i) exiger que le poursuivant fournisse la liste des personnes qui seront ou pourraient être appelées comme témoins à charge;
- j) obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant aux interprètes ou au matériel technologique requis à l'instance et prendre les dispositions nécessaires auprès du personnel judiciaire pour répondre à ces besoins;
- **k)** obtenir l'accord des parties ou donner des directives quant au mode de présentation de la preuve dans le cadre de la demande;
- I) déterminer les questions de fait et de droit en litige et étudier les moyens de les résoudre.

PARTIE IV : Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et recours extraordinaire [Règles 40 à 43]

Règle 40 : Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Définitions

40.01 Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle et aux règles 41 et 42.

accusé L'accusé devant la cour d'appel. (accused)

appel Appel d'une décision rendue par une cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. (appeal)

appelant S'entend, :

- **a)** dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813a) du *Code criminel*, du défendeur,
- **b)** dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813b) du *Code criminel*, du dénonciateur, du procureur général ou de son mandataire,
- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du *Code criminel*, de la personne qui a déposé l'appel. (appellant)

appel d'un détenu Appel d'une personne qui est sous garde et agit en son propre nom quand l'avis d'appel est donné. (*inmate appeal*)

avocat ou **avocat inscrit au dossier** Avocat qui est autorisé à représenter une partie à l'égard d'une instance judiciaire, y compris une partie à un appel. (**counsel** or counsel of record)

cour d'appel La Cour supérieure de justice et, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813 du Code criminel, la Cour supérieure de justice à l'endroit où a été rendue la décision portée en appel. (appeal court)

cour des poursuites sommaires Tribunal qui a compétence à l'endroit où une instance régie par la partie XXVII du Code criminel a pris naissance et auquel : une disposition législative confère une compétence à son égard. (summary conviction court)

décision S'entend, selon le cas :

- **a)** s'agissant d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813a) du *Code criminel* :
 - (i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre un défendeur,
 - (ii) d'une sentence imposée à un défendeur,
 - (iii) d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de nonresponsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- **b)** s'agissant d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813b) du *Code criminel* :
 - (i) d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation,
 - (ii) d'une sentence prononcée contre un défendeur,
 - (iii) d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de nonresponsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- c) s'agissant d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du *Code criminel*, d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'une autre ordonnance ou décision définitive d'une cour des poursuites sommaires. (*adjudication*)

déposer Déposer au greffe par voie électronique. (file)

greffier de la cour d'appel Le greffier de la Cour supérieure de justice ou le greffier local de la Cour supérieure de justice, selon le cas. (clerk of the appeal court ou registrar)

juge Juge de la cour d'appel. (judge)

personne condamnée Y est assimilée la personne absoute sous le régime de l'article 730 du *Code criminel.* (convicted person)

procureur général Selon le cas :

- (i) le procureur général de la province de l'Ontario, si la poursuite a été engagée ou menée par lui;
- (ii) le procureur général du Canada ou le directeur des poursuites pénales nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, si la poursuite a été engagée ou menée sur l'instance du gouvernement du Canada. (*Attorney General*)

téléverser Téléverser dans Caselines ou dans toute autre plateforme en ligne dont le tribunal prescrit l'utilisation. (*upload*)

tribunal de première instance La cour des poursuites sommaires qui a rendu la décision portée en appel. (*trial court*)

Champ d'application de la règle

40.02 Sauf disposition contraire du *Code criminel*, de toute autre loi fédérale ou de toute disposition édictée sous leur régime, la présente règle s'applique aux appels définis à la règle 40.01.

Prorogation ou abrégement des délais, demandes de directives et prononcé d'ordonnances en l'absence des avocats

40.03 (1) Le juge peut, conformément à la règle 3.02, proroger ou abréger tout délai fixé par la présente règle avant ou après l'expiration du délai; toutefois, le délai imposé par le paragraphe 40.18 (1) pour la tenue d'un procès *de novo* ne peut être prorogé.

Facteurs examinés

- (2) Les facteurs dont la cour d'appel peut tenir compte aux fins d'une prorogation ou d'un abrégement des délais comprennent :
 - **a)** la question de savoir si le requérant a montré s'il avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit;
 - **b)** la question de savoir si le requérant a justifié ou expliqué le retard;
 - c) la question de savoir si l'appel éventuel est fondé;
 - **d)** tout autre facteur que la cour d'appel estime pertinent.
- (3) Une partie à l'appel ou le greffier de la cour d'appel peut demander des directives à un juge concernant l'appel, sur avis donné à chacune des autres parties.

Avis

- (4) Sauf dans le cas de l'appel d'un détenu, l'avis de demande de prorogation ou d'abrégement d'un délai ou l'avis de demande de directives est signifié à chacune des autres parties ou de la façon par ailleurs précisée par la présente règle, à moins que la demande ne soit faite du consentement des parties ou que la cour d'appel n'en décide autrement.
- (5) Lorsque le juge accepte de proroger ou d'abréger un délai en ce qui concerne l'appel d'un détenu, l'inscription à cet effet consignée au dossier constitue une ordonnance de prorogation ou d'abrégement du délai.
- **(6)** Sauf dans le cas d'une ordonnance de mise en liberté visée à l'article 816 du *Code criminel*, les ordonnances prévues aux règles 40 à 42 peuvent être rendues avec le consentement écrit des parties, en l'absence des avocats.

Forme de l'appel

- 40.04 (1) L'avis d'appel est rédigé selon les formules suivantes :
 - **a)** l'avis d'appel relatif à l'appel d'un détenu est rédigé selon la formule 20 des Règles de procédure de la Cour d'appel (de l'Ontario) en matière criminelle, avec les adaptations nécessaires;
 - **b)** l'avis d'appel relatif à tout autre appel interjeté par une personne condamnée est rédigé selon la formule 2 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice*;
 - c) l'avis d'appel relatif à l'appel interjeté par le procureur général est rédigé selon la formule 2 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice*, avec les adaptations nécessaires.

Contenu de l'avis d'appel

- (2) L'avis d'appel:
 - a) est daté et signé par l'appelant ou son avocat inscrit au dossier;
 - **b)** est adressé au greffier de la cour d'appel.

Question constitutionnelle

(3) L'avis d'appel qui soulève une question constitutionnelle visée à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* porte l'intitulé « Avis d'appel et de question constitutionnelle » et est signifié et déposé en conformité avec la règle 40.06.

Délais de signification et de dépôt de l'avis d'appel

40.05 (1) L'appelant signifie et dépose l'avis d'appel dans le délai suivant :

- **a)** dans le cas de l'appel d'une condamnation ou d'une sentence ou des deux à la fois, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la sentence a été imposée;
- **b)** dans tout autre cas, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision portée en appel a été rendue.

Signification et dépôt

- **40.06 (1)** Dans le cas de l'appel d'un détenu, avis de l'appel est donné par la remise de l'avis d'appel au fonctionnaire principal de l'établissement où l'appelant est détenu.
- **(2)** Après avoir reçu l'avis d'appel, le fonctionnaire principal de l'établissement le transmet au greffier de la cour d'appel du lieu où l'instance visée par l'appel s'est déroulée.
- (3) Le fonctionnaire principal de l'établissement fait suivre sans délai les documents que le greffier de la cour d'appel transmet au détenu, après quoi il en avise le greffier.
- (4) Dans le cas d'un appel autre que l'appel d'un détenu, l'avis d'appel est donné :
 - a) si l'appel est interjeté par le défendeur, par signification et dépôt auprès du greffier de la cour d'appel du lieu où l'instance visée par l'appel s'est déroulée d'une copie de l'avis d'appel et de la preuve de la signification, si nécessaire, au procureur général, au bureau désigné à des fins de signification des avis d'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité dans la région où le procès a eu lieu;
 - **b)** si l'appel est interjeté par le procureur général, par dépôt auprès du greffier de la cour d'appel du lieu où l'instance visée par l'appel s'est déroulée d'une copie de l'avis d'appel et de la preuve de la signification, si nécessaire, à chaque intimé.
- (5) L'avis d'appel est signifié aux parties et à la cour d'appel par courrier électronique ou par tout moyen électronique fourni par celle-ci. Si une partie est incapable de signifier l'avis par voie électronique, la signification à personne sera autorisée.
- **(6)** Si l'appel soulève une question constitutionnelle visée à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'avis d'appel est également signifié :
 - **a)** à la Division du droit civil, Direction du droit constitutionnel du ministère du Procureur général;
 - **b)** au procureur général du Canada, au bureau régional du Service des poursuites pénales du Canada, à Toronto ou à Ottawa.

Preuve de signification

(7) Si un avis d'appel est signifié par courrier électronique et déposé par voie électronique, il ne sera pas nécessaire de déposer un affidavit de signification formel, à moins que la cour d'appel n'en fasse la demande.

(8) Sauf directive contraire de la cour d'appel, si un avis d'appel n'est pas signifié par courrier électronique ni déposé par voie électronique, la partie qui le signifie dépose et téléverse, dans le délai précisé à la règle 40.05, la preuve de la signification sous forme d'affidavit de la personne l'ayant effectuée ou de reconnaissance ou d'acceptation écrite de celle-ci, établie par l'avocat inscrit au dossier et datée.

Signification indirecte

(9) Lorsqu'il est impossible de retrouver l'intimé après des tentatives raisonnables pour lui signifier l'avis d'appel, l'appelant peut, sans préavis à cet effet, demander à un juge, suivant le paragraphe 40.03 (3), des directives quant au mode de signification indirecte et au délai de signification de l'avis d'appel, conformément à l'article 678.1 du *Code criminel*.

Traitement de l'appel

40.07 (1) À la réception de l'avis d'appel, le greffier de la cour d'appel en transmet aussitôt copie au greffier du tribunal de première instance à l'endroit où a été rendue la décision portée en appel.

Transmission des pièces et documents

- (2) Sauf directive contraire de la cour d'appel, le greffier du tribunal de première instance, à la réception de l'avis d'appel, remet aussitôt au greffier de la cour d'appel tous les documents et pièces produits devant le tribunal de première instance, y compris la dénonciation, les avis de requête ou demandes, les dossiers de requête et les mémoires.
- (3) Par dérogation au paragraphe 40.07 (2), sauf directive contraire de la cour d'appel, les devises, effets appréciables, bijoux, stupéfiants et pièces qui sont en soi dangereuses (par exemple les explosifs) ne sont pas remis au greffier de la cour d'appel.

Transmission d'une copie

- (4) Sauf directive contraire de la cour d'appel, il suffit aux termes du paragraphe 40.07 (2) que le greffier du tribunal de première instance transmette au greffier de la cour d'appel une copie certifiée conforme de la dénonciation ayant donné lieu au procès.
- (5) À la réception des documents et pièces du tribunal de première instance, le greffier de la cour d'appel effectue une copie de tous ceux qui peuvent être reproduits et avise l'appelant qu'ils sont disponibles.
- **(6)** Si les pièces transmises sont volumineuses, le greffier de la cour d'appel peut aviser les parties à l'appel qu'une demande de directives sera présentée à un juge à cet égard, suivant le paragraphe 40.03 (3).

Transcriptions et accords relatifs à la preuve

Transcription de la preuve

40.08 (1) Sauf directive contraire de la cour d'appel, il incombe à l'appelant de remettre à la cour d'appel et à l'intimé toutes les transcriptions des procédures qui se sont déroulées en première instance aux fins de l'appel.

Exception

- (2) Si l'appelant et l'intimé déposent un exposé conjoint des faits en conformité avec le paragraphe 40.08 (7) ou (8), l'exposé pourra remplacer les transcriptions de la preuve et l'appelant devra déposer et téléverser uniquement les transcriptions des éléments suivants :
 - a) les motifs du jugement;
 - b) les motifs de la sentence;
 - c) les observations et les plaidoiries finales;
 - d) toute décision concernant les questions portées en appel;
 - **e)** les observations et la preuve présentées à l'audience de détermination de la peine, en cas d'appel de la sentence.

Certificat relatif à la preuve

- (3) L'appelant dépose en même temps que l'avis d'appel des certificats rédigés selon la formule 2C de chaque transcripteur judiciaire autorisé qui transcrit les procédures de première instance, lesquels certificats attestent que les copies de la transcription requise par les présentes règles ont été commandées.
- (4) S'il ne peut obtenir un certificat rédigé selon la formule 2C de chaque transcripteur judiciaire autorisé avant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant peut déposer l'avis d'appel, les certificats rédigés selon la formule 2C qui ont été obtenus et une confirmation écrite que toutes les autres transcriptions ont été commandées. S'il ne dépose pas tous les certificats rédigés selon la formule 2C en même temps que l'avis d'appel, l'appelant doit déposer les certificats restants dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel.
- (5) Si l'appelant a présenté une demande d'aide juridique et est en attente d'une décision sur son admissibilité à l'aide juridique, il peut déposer son avis d'appel sans commander les transcriptions, pourvu qu'il dépose en même temps que l'avis d'appel une preuve de sa demande d'aide juridique.
- (6) Sauf directive contraire de la cour d'appel, si l'appelant a déposé un avis d'appel sans commander les transcriptions visées au paragraphe 40.08 (5), il devra déposer les certificats restants rédigés selon la formule C2 dans les 15 jours suivant la réception de la décision concernant l'acceptation ou le refus de sa demande d'aide juridique.

Exposé conjoint des faits

- (7) Dans les appels interjetés en vertu de l'article 813 du *Code criminel* et où les faits ne sont pas contestés, un exposé conjoint des faits, signifié et déposé dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, peut remplacer la transcription des témoignages recueillis au procès.
- (8) Dans les appels interjetés en vertu de l'article 830 du *Code criminel* et où les faits ne sont pas contestés, un exposé conjoint des faits, signifié et déposé dans les 15 jours du dépôt de l'avis d'appel conformément au paragraphe 830(2) du *Code criminel*, peut remplacer la transcription des témoignages recueillis au procès.
- (9) Si l'appelant entend déposer un exposé conjoint des faits, les avocats peuvent, au moment du dépôt de l'avis d'appel, signifier et déposer un avis écrit à cet effet sans déposer de certificat rédigé selon la formule 2C.
- (10) Si les parties n'ont pas déposé d'exposé conjoint des faits dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel suivant l'article 813 du *Code criminel*, l'appelant signifie et dépose un certificat rédigé selon la formule 2C dans les 60 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, sauf directive contraire de la cour d'appel.
- (11) Si les parties n'ont pas déposé d'exposé conjoint des faits dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel suivant l'article 830 du *Code criminel*, l'appelant signifie et dépose un certificat rédigé selon la formule 2C dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, sauf directive contraire de la cour d'appel.
- (12) Si l'appelant n'est pas en mesure de respecter le délai de 15 jours prévu au paragraphe 40.08 (8) et demande la prorogation du délai en vertu de la règle 3.02, le juge qui entend la demande ou qui tranche en son cabinet la demande faite par consentement considère si le délai de 15 jours est raisonnable dans les circonstances et s'il sera prorogé.

Contenu de la transcription relative à l'appel d'une condamnation

- **(13)** Sauf si une partie à l'instance en fait la demande, les éléments suivants sont omis de toutes les transcriptions :
 - **a)** l'exposé initial du poursuivant, sauf si les circonstances visées à l'alinéa 40.08 (15) a) s'appliquent;
 - b) les plaidoiries sur les requêtes présentées avant le procès ou les demandes faites lors du procès, lesquelles sont remplacées par une mention indiquant qu'une requête ou une demande a été présentée (la décision de la cour des poursuites sommaires est transcrite); toutefois, si un moyen d'appel se rapporte à la requête présentée avant le procès ou la demande, la transcription de la plaidoirie doit être incluse;
 - c) les objections à l'admissibilité de la preuve, lesquelles sont remplacées par une mention indiquant qu'une objection a été soulevée (la décision de la cour des poursuites sommaires est transcrite); toutefois, si un moyen d'appel se rapporte à la décision rendue sur l'admissibilité de la preuve, la transcription de la plaidoirie doit être incluse.

Ajouts à la transcription

(14) Tout ce qui s'est produit après le verdict de culpabilité est transcrit afin de servir à l'audition de l'appel, que celui-ci porte sur le verdict de culpabilité, sur la condamnation et la sentence ou uniquement sur la sentence.

Contenu de la transcription relative à l'appel de la sentence

- (15) Dans le cas d'un appel ne visant que la sentence :
 - a) s'il y a eu plaidoyer de culpabilité à l'ouverture du procès avant que les témoignages soient recueillis, la transcription inclut l'ensemble des procédures devant le tribunal, y compris la déclaration du poursuivant, les éléments de preuve présentés quant aux faits, les observations du poursuivant ou de l'avocat de la défense et les motifs de la sentence prononcée par la cour des poursuites sommaires:
 - b) sauf directive contraire de la cour d'appel, si le plaidoyer initial était un plaidoyer de non-culpabilité et s'il a été suivi de la présentation de la preuve, les parties font tous les efforts pour s'entendre sur un exposé des faits conformément au paragraphe 40.08 (7) ou (8), selon le cas. L'appelant qui n'est pas en mesure de respecter le délai prévu au paragraphe 40.08 (7) ou (8), selon le cas, peut demander sa prorogation en vertu de la règle 3.02;
 - c) si des difficultés surviennent dans l'établissement de l'exposé des faits, l'avocat de l'une ou l'autre partie peut, sur préavis, comparaître devant un juge siégeant en son cabinet pour demander de l'aide. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les faits, les paragraphes 40.08 (1),(3) et (10) à 40.08 (12) s'appliquent.

Établissement de la transcription

- (16) Après avoir signé un certificat, chaque transcripteur judiciaire autorisé procède, avec une diligence raisonnable, à l'établissement et à l'attestation de la transcription. Toute transcription est établie au plus tard dans les 90 jours suivant la date de sa commande.
- (17) Si la transcription n'est pas terminée dans les 90 jours suivant la date de sa commande, le transcripteur judiciaire autorisé avise par écrit les parties à l'appel et le greffier de la cour d'appel de la raison du retard et de la date à laquelle la transcription sera établie sans délai.
- (18) Une fois la transcription achevée, le transcripteur judiciaire autorisé en avise sans délai par écrit les parties à l'appel et le greffier de la cour d'appel, en déposant un certificat rédigé selon la formule 2D qui précise les dates auxquelles se rapporte la transcription.

- (19) L'appelant signifie à l'intimé et aux autres parties à l'appel et dépose et téléverse, avec la preuve de sa signification, une copie de la transcription dans les 30 jours suivant la réception du certificat rédigé selon la formule 2D par chaque transcripteur judiciaire autorisé chargé de l'établissement d'une partie de la transcription.
- (20) Sauf s'il y a désistement de l'appel en totalité, après qu'une transcription a été commandée, son établissement ne peut être interrompu et la commande ne peut être annulée qu'en vertu de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes de la règle 2.01.

Sanction sous forme de frais – preuve inutile

(21) Le juge peut tenir compte du fait que des témoignages ont été transcrits ou des pièces reproduites inutilement lorsqu'il décide de l'adjudication des frais en application de l'article 826 ou du paragraphe 834(1) du *Code criminel*, relativement à un appel.

Modification de l'avis d'appel

Signification et dépôt de l'avis supplémentaire d'appel

40.09 (1) Les moyens exposés et le redressement sollicité dans l'avis d'appel peuvent être modifiés sans autorisation, avant le dépôt du mémoire de l'appelant, par la signification aux parties qui en ont reçu signification d'un avis supplémentaire d'appel, rédigé selon la formule 2A, et par le dépôt de celui-ci avec la preuve de sa signification.

Limitation de la plaidoirie aux moyens déjà exposés

(2) Sauf avec l'autorisation du juge qui entend l'appel, seuls les moyens d'appel exposés dans l'avis d'appel ou l'avis supplémentaire d'appel peuvent être invoqués à l'audition de l'appel.

Limitation du redressement demandé

(3) Sauf avec l'autorisation du juge qui entend l'appel, seul le redressement indiqué dans l'avis d'appel ou l'avis supplémentaire d'appel peut être demandé à l'audition de l'appel.

Cahier d'appel

Signification et dépôt du cahier d'appel

40.10 (1) Sauf directive contraire de la cour d'appel, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis indiquant que la transcription des témoignages est prête ou, s'il n'est pas nécessaire de produire cette transcription pour l'appel, dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant signifie une copie du cahier d'appel à l'intimé et à toute personne autorisée par ordonnance d'un juge à être entendue dans l'appel, en dépose également une copie au greffe de l'endroit où l'appel sera entendu et la téléverse sur la plateforme en ligne du tribunal.

Appelant non représenté par un avocat

(2) Si l'appelant n'est pas représenté par un avocat, un juge peut exiger que l'intimé prépare le cahier d'appel.

Contenu du cahier d'appel

- **(3)** Le cahier d'appel contient, sur des feuilles numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant :
 - **a)** une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre:
 - b) une copie de l'avis d'appel et, s'il y a lieu, de tout avis supplémentaire d'appel;
 - **c)** une copie des directives données ou des ordonnances rendues au sujet de l'appel;
 - **d)** une copie de la dénonciation, y compris les inscriptions et visas qui y figurent ou y sont annexés;
 - **e)** une copie de l'ordonnance ou de la décision officielle portée en appel, telle qu'elle a été signée et consignée, le cas échéant;
 - **f)** une copie des motifs du jugement, s'ils ne sont pas inclus dans la transcription des procédures;
 - **g)** une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire jusqu'au règlement de l'appel, le cas échéant;
 - h) une copie des pièces documentaires déposées au procès que les parties n'ont pas convenu d'omettre, présentées par ordre chronologique ou, s'il y a plusieurs pièces qui ont des caractéristiques communes, présentées en groupes distincts par ordre chronologique;
 - i) une copie des avis de demande et de requête déposés au procès ou avant;
 - j) une copie des cartes, plans, photographies, dessins et tarifs déposés devant la cour des poursuites sommaires et pouvant être reproduits, que les parties n'ont pas convenu d'omettre;
 - k) une copie de l'exposé conjoint des faits, s'il y a lieu;
 - I) si l'appel est interjeté à l'égard de la sentence, une copie du rapport présentenciel, du casier judiciaire de l'appelant (s'il y a lieu) et des pièces déposées dans l'instance de détermination de la peine qui sont pertinentes au regard d'une question en litige dans l'appel;
 - m) une copie des certificats relatifs à la preuve visés au paragraphe 40.08 (3);

n) une copie de tout avis de question constitutionnelle signifié conformément à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, et à la règle 27, ainsi qu'une preuve de signification de l'avis au procureur général de l'Ontario et au procureur général du Canada.

Inobservation des règles

(4) Sauf directive contraire de la cour d'appel, le juge peut refuser d'accepter un cahier d'appel qui n'est pas conforme à la présente règle.

Dispense

(5) Si l'observation de la présente règle risque d'entraîner des dépenses ou des retards indus, un juge peut donner des directives particulières à cet égard.

Mémoires

Obligation générale

40.11 (1) Sauf directive contraire énoncée dans les présentes règles ou prescrite par le tribunal, chacune des parties à l'appel et des personnes auxquelles a été conféré le droit d'être entendues signifie, dépose et téléverse un mémoire en conformité avec les règles 5 et 40.

Signification et dépôt des mémoires

- (2) Les mémoires sont signifiés, déposés et téléversés dans les délais suivants :
 - a) dans le cas du mémoire de l'appelant, au plus tard 60 jours avant la date fixée pour l'audience, sauf s'il s'agit d'une demande de recours extraordinaire, auquel cas l'appelant signifie, dépose et téléverse son mémoire au plus tard 30 jours avant la première date fixée pour l'audience;
 - **b)** dans le cas du mémoire de l'intimé, au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audience, sauf s'il s'agit d'une demande de recours extraordinaire, auquel cas l'intimé signifie, dépose et téléverse son mémoire au plus tard dix jours avant la première date fixée pour l'audience;
 - c) dans le cas du mémoire de l'intervenant, le cas échéant, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, sauf s'il s'agit d'une demande de recours extraordinaire, auquel cas l'intervenant signifie, dépose et téléverse son mémoire au plus tard cinq jours avant la première date fixée pour l'audience.

Signature et date

(3) Chaque mémoire est signé par l'avocat inscrit au dossier ou au nom de l'avocat par une personne expressément autorisée à le faire, ou par l'appelant ou l'intimé, s'il agit en

son propre nom; la signature est suivie du nom dactylographié de la partie qui a signé le mémoire ainsi que de la date de la signature.

Contenu du mémoire de l'appelant

- **(4)** Sauf dans le cas des appels ne visant que la sentence, le mémoire de l'appelant se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant à la doctrine et à la jurisprudence :
 - **a)** la première partie, intitulée « Exposé de la cause », comprend un énoncé identifiant l'appelant, le tribunal où l'instance a pris naissance, la nature de l'inculpation ou des inculpations, la décision rendue par ce tribunal et la nature de chaque ordonnance à laquelle l'appel se rapporte;
 - **b)** la deuxième partie, intitulée « Résumé des faits », comprend un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans l'appel, avec les renvois nécessaires à la ligne et à la page ou au paragraphe correspondants des transcriptions de témoignages;
 - c) la troisième partie, intitulée « Questions soulevées et règles de droit », comprend un exposé des questions soulevées, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
 - **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance demandée au tribunal;
 - **e)** la cinquième partie, intitulée « Temps alloué pour les plaidoiries orales », comporte une indication du fait que la plaidoirie totale de l'appelant sera conforme au paragraphe 40.21 (1) ou du fait que plus de temps sera nécessaire à cette fin, y compris une indication du temps total demandé;
 - **f)** l'annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes (avec références) mentionnées à la troisième partie, dans l'ordre où elles figurent dans les paragraphes numérotés consécutivement tout au long du mémoire;
 - **g)** l'annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », comprend le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi constitutionnelle*, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Contenu du mémoire de l'intimé

(5) Sauf dans le cas des appels ne visant que la sentence, le mémoire de l'intimé se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant à la doctrine et à la jurisprudence :

- a) la première partie, intitulée « Exposé des faits par l'intimé », comprend un exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appelant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux sur lesquels il n'est pas d'accord, ainsi qu'un résumé concis des faits supplémentaires invoqués, accompagné des renvois nécessaires à la ligne et à la page ou au paragraphe correspondants des transcriptions de témoignages;
- **b)** la deuxième partie, intitulée « Réponse aux questions soulevées par l'appelant », comprend la position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appelant, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- c) la troisième partie, intitulée « Questions supplémentaires », comprend un exposé des questions supplémentaires soulevées par l'intimé, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance demandée au tribunal:
- **e)** la cinquième partie, intitulée « Temps alloué pour les plaidoiries orales », comporte une indication du fait que la plaidoirie totale de l'intimé sera conforme au paragraphe 40.21 (1) ou du fait que plus de temps sera nécessaire à cette fin, y compris une indication du temps total demandé;
- **f)** l'annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes (avec références) dans l'ordre où elles figurent à la deuxième et à la troisième parties et dans les paragraphes numérotés consécutivement tout au long du mémoire;
- **g)** l'annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », comprend le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi constitutionnelle*, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Contenu du mémoire de l'intervenant

- **(6)** Chaque intervenant prépare, dépose et téléverse un « mémoire de l'intervenant » qui se compose des éléments suivants, disposés en paragraphes numérotés consécutivement, et comporte tout au long des hyperliens menant à la doctrine et à la jurisprudence :
 - **a)** la première partie, intitulée « Statut d'intervenant », comprend le texte de l'ordonnance lui accordant le statut d'intervenant;
 - **b)** la deuxième partie, intitulée « Réponses aux questions soulevées par l'appelant », comprend la position de l'intervenant sur chacune des questions soulevées par l'appelant, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;

- c) la troisième partie, intitulée « Questions supplémentaires », comprend un exposé des questions supplémentaires soulevées par l'intervenant, chacune étant suivie d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- **d)** la quatrième partie, intitulée « Ordonnance demandée », comprend un exposé de l'ordonnance que l'intervenant demandera au tribunal de rendre;
- **e)** l'annexe A, intitulée « Doctrine et jurisprudence », comprend une liste de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes (avec références) dans l'ordre où elles figurent à la deuxième et à la troisième parties, ou par ordre alphabétique;
- f) l'annexe B, intitulée « Dispositions législatives pertinentes », comprend le texte de toutes les lois pertinentes, exception faite des dispositions de la *Loi* constitutionnelle, du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents.

Titres des mémoires

(7) Le mémoire déposé par l'appelant est appelé « mémoire de l'appelant », celui que dépose l'intimé, « mémoire de l'intimé », et celui que dépose l'intervenant, « mémoire de l'intervenant ».

Inclusion des textes à l'appui

- (8) Sauf directive contraire du tribunal, la jurisprudence et les autres sources invoquées dans le mémoire sont fournies sous forme d'hyperliens menant à un site Web public qui peut être consulté sans frais.
- (9) Si la jurisprudence et les autres sources invoquées ne sont pas accessibles à partir d'un site Web public pouvant être consulté sans frais ou si le mémoire renvoie à une décision non publiée ou à un extrait d'un manuel, le texte invoqué est déposé et téléversé dans un dossier abrégé des textes à l'appui en conformité avec les paragraphes 40.13 (5) et (6).
- (10) Le mémoire renferme uniquement les textes à l'appui invoqués pendant les plaidoiries orales.
- (11) Le mémoire ne peut comporter de nombreux textes à l'appui relativement au même argument ou principe de droit.

Forme et longueur du mémoire

- (12) Tous les mémoires sont déposés et téléversés en format PDF.
- (13) Sauf directive contraire du tribunal, les mémoires de l'appelant et de l'intimé ne dépassent pas 20 pages (à l'exclusion des annexes) et ceux des intervenants ne dépassent pas cinq pages.

Normes relatives aux documents

- (14) Sauf directive contraire du tribunal, les mémoires respectent les normes suivantes :
 - **a)** le texte est dactylographié à double interligne, sauf dans le cas des citations de plus de quatre lignes et des notes de bas de page;
 - b) le texte comporte une marge d'environ 25 millimètres sur tous les côtés;
 - c) la police Times New Roman d'au moins 12 points est utilisée;
 - **d)** le texte est divisé en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement.

Inobservation

(15) Sauf directive contraire d'un juge, les mémoires qui ne sont pas conformes à la présente règle pourraient être refusés.

Directives de pratique

(16) Le tribunal peut donner des directives supplémentaires au sujet du format des mémoires dans le cadre de ses directives de pratique.

Appel de la sentence uniquement

- **40.12 (1)** Si l'appel ne vise que la sentence, le mémoire présenté par l'appelant (autre que le procureur général) est rédigé selon la formule 19.
- (2) Si l'appelant est le procureur général, il peut apporter les changements nécessaires à la forme du mémoire

Dossiers des textes à l'appui

- **40.13 (1)** Au moment de déposer son mémoire, l'appelant signifie, dépose et téléverse un dossier des textes à l'appui.
- (2) Au moment de déposer leur mémoire, l'intimé et les autres parties à l'appel signifient, déposent et téléversent un dossier des textes à l'appui qui ne contient pas les textes figurant dans le dossier de l'appelant.

Inclusion des textes à l'appui

- (3) Sauf directive contraire de la cour d'appel, si un mémoire comporte des hyperliens menant aux textes à l'appui invoqués, il n'est pas nécessaire de déposer et de téléverser un dossier des textes à l'appui.
- **(4)** Le dossier des textes à l'appui renferme uniquement les textes invoqués au cours des plaidoiries orales.

Marques à inscrire

- (5) Sauf directive contraire du tribunal, si les textes à l'appui invoqués ne sont pas accessibles à partir d'un site Web public pouvant être consulté sans frais et ne peuvent être fournis sous forme d'hyperliens dans le mémoire, un dossier abrégé des textes à l'appui est déposé par voie électronique et téléversé en format PDF.
- **(6)** Les dossiers abrégés des textes à l'appui déposés et téléversés par voie électronique comprennent une table des matières qui comporte des hyperliens internes aux décisions et aux extraits de manuels qui s'y trouvent.
- (7) Les passages des textes à l'appui qui pourraient être invoqués au cours des plaidoiries orales sont surlignés ou marqués par une barre dans la marge.

Mise en état de l'appel

- 40.14 (1) L'appel est en état lorsque les conditions suivantes ont été remplies :
 - **a)** le greffier de la cour d'appel a reçu les pièces et documents visés au paragraphe 821(1) du *Code criminel* et au paragraphe 40.07 (2) des présentes règles;
 - **b)** le greffier de la cour d'appel a reçu une copie de la transcription, de l'exposé conjoint des faits, s'il y a lieu, et du cahier d'appel, ou un juge a rendu une ordonnance dispensant de leur dépôt;
 - **c)** toute demande présentée en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* et de la règle 40.18 a été rejetée;
 - d) l'appelant a déposé son mémoire.

Conséquences de la mise en état de l'appel

(2) L'appel qui est en état est prêt à être entendu et peut être inscrit au rôle d'appel pour audience.

Défaut de mettre l'appel en état et audience de supervision

- **40.15 (1)** Si l'appelant ne se conforme pas à une disposition de la règle 40.14, la cour d'appel peut, sur remise d'un avis aux deux parties, exiger la tenue d'une audience de supervision ou porter l'appel devant le tribunal en vue de son rejet pour cause de désistement.
- (2) Sauf directive contraire de la cour d'appel, l'audience de supervision se déroule devant un juge aux date, heure et lieu précisés dans l'avis.
- (3) L'avocat inscrit au dossier de l'appelant et l'intimé, ou des avocats agissant en leur nom qui sont bien au fait de la question et ont l'autorité voulue pour en traiter, se présentent à l'audience de supervision exigée par le tribunal.

(4) Après avoir entendu les avocats inscrits au dossier des parties ou les avocats agissant en leur nom, ou si personne ne comparaît au nom de l'appelant, le juge peut rendre toute ordonnance relativement à l'appel, et il peut notamment ordonner le rejet de l'appel pour cause de désistement.

Fixation de la date d'audience

40.16 Lorsque l'appel est inscrit au rôle d'appel pour audience, le greffier de la cour d'appel communique avec les parties et fixe la date de l'audition de l'appel, ou si les dates d'audience ne sont pas fixées de cette manière, il avise les parties de la date à laquelle elles sont tenues de comparaître devant un juge afin de fixer une date pour l'audition de l'appel.

Appels écrits

Avis d'intention

40.17 (1) Si l'appelant entend présenter sa cause et son argumentation par écrit, il donne avis de son intention selon la formule 2B dans le délai et de la manière prescrits au paragraphe 40.10 (1) pour les cahiers d'appel.

Documents à déposer

(2) Si l'appel se fait par écrit, l'appelant signifie, dépose et téléverse les transcriptions des témoignages (s'il y a lieu), les cahiers d'appel et tous les autres documents, sauf les mémoires, dans le délai et de la manière qui seraient prescrits si l'appel devait être entendu avec plaidoirie; de plus, il signifie, dépose et téléverse son argumentation écrite dans les 90 jours qui suivent la mise en état de l'appel.

Examen des documents déposés

- (3) Si l'appel se fait par écrit, un juge siégeant en son cabinet examine les documents et peut donner des directives quant à l'opportunité de demander à l'intimé de signifier, déposer et téléverser une argumentation écrite; il peut prescrire des délais à cette fin ainsi que pour la signification et le dépôt de la réplique écrite de l'appelant.
- **(4)** Si le juge siégeant en son cabinet considère que l'argumentation écrite de l'intimé n'est pas nécessaire, il donne par écrit les motifs du rejet de l'appel.
- (5) Si le juge siégeant en son cabinet donne instruction à l'intimé de soumettre une argumentation écrite et à l'appelant, une réplique écrite, l'appel est examiné par ce juge ou par un autre juge, lequel donne par écrit les motifs de sa décision.
- **(6)** Les motifs visés aux paragraphes 40.17 (4) et (5) sont traités comme s'ils constituaient un jugement en délibéré.

Procès de novo

Avis de demande

40.18 (1) La demande de procès *de novo* visée au paragraphe 822(4) du *Code criminel* est présentée au moyen d'un avis de demande avant qu'une date ait été fixée pour l'audition de l'appel aux termes de la règle 40.16.

Signification de l'avis

(2) L'avis de demande d'un procès *de novo* est signifié à chacune des autres parties au moins sept jours à l'avance; toutefois, si l'avis de demande est déposé avec l'avis d'appel, il est transmis ou signifié avec celui-ci en conformité avec les paragraphes 40.06 (1) à (6).

Date de l'audience

(3) Lorsque le greffier de la cour d'appel reçoit une demande aux termes du paragraphe 40.18 (1), il l'inscrit pour audience à une date fixée par un juge ou, si les dates d'audience ne sont pas fixées de cette manière, il l'inscrit au rôle des demandes qui doivent être entendues lors d'une séance ordinaire ou spéciale de la cour d'appel.

Avis de la date d'audience

(4) Sauf directive contraire du tribunal, le greffier de la cour d'appel signifie à chaque partie un avis de la date à laquelle la demande doit être entendue.

Désistement de l'appel

Avis de désistement

40.19 (1) Si l'appelant entend se désister de son appel, en totalité ou en partie, il signifie à l'intimé, de la façon prévue à la règle 5, un avis de désistement rédigé selon la formule 9 et signé par l'avocat inscrit au dossier dans l'appel ou par l'appelant luimême.

Rejet pour cause de désistement

(2) Un juge siégeant en son cabinet peut dès lors rejeter l'appel pour cause désistement, en l'absence de l'avocat inscrit au dossier ou de l'appelant.

Appel soulevant l'assistance inefficace ou l'incompétence de l'avocat

40.20 (1) Si l'avis d'appel, le mémoire ou l'appel écrit comporte une allégation directe ou indirecte d'incompétence, ou d'assistance inefficace attribuable à toute autre raison, de la part de l'avocat de l'appelant au procès, tant l'avocat qui dépose l'avis d'appel, le mémoire ou l'appel écrit que l'intimé en avisent sans délai le greffier de la cour d'appel.

- (2) À la réception de l'avis mentionné au paragraphe 40.20 (1), le greffier de la cour d'appel fixe la date à laquelle les parties doivent se présenter devant un juge pour recevoir des directives.
- (3) Si l'avis d'appel soulève directement ou indirectement la question de l'incompétence ou de l'assistance inefficace de l'avocat au procès, les parties à l'appel se conforment au Protocole de la Cour supérieure de justice Allégations d'incompétence (annexe 1).

Temps alloué pour les plaidoiries orales

- **40.21 (1)** Sauf ordonnance ou directive contraire, y compris une directive de pratique, du tribunal ou d'un juge, les plaidoiries orales se limitent :
 - **a)** dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i) à 30 minutes pour l'appelant;
 - (ii) à 20 minutes pour l'intimé;
 - (iii) à cinq minutes de réplique pour l'appelant;
 - b) dans le cas d'un appel de la sentence :
 - (i) à 15 minutes pour l'appelant;
 - (ii) à 10 minutes pour l'intimé;
 - (iii) à cinq minutes de réplique pour l'appelant;
 - **c)** dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de la sentence :
 - (i) à 40 minutes pour l'appelant;
 - (ii) à 25 minutes pour l'intimé;
 - (iii) à cinq minutes de réplique pour l'appelant.
- **(2)** Dans les affaires complexes, une partie peut demander plus de temps pour présenter sa plaidoirie orale :
 - a) d'une part, en formulant sa demande dans son mémoire;
 - **b)** d'autre part, en déposant un avis de demande distinct, rédigé selon la formule 1, lorsqu'elle dépose son mémoire.
- (3) La demande visant à obtenir plus de temps pour la présentation d'une plaidoirie orale est tranchée :
 - a) soit par un juge désigné pour examiner la demande en cabinet;

- **b)** soit par un juge siégeant aux audiences du tribunal de pratique, du tribunal de mise au rôle ou du tribunal des motions en matière criminelle, sur directive du tribunal.
- **(4)** Si un juge est désigné pour examiner la demande en cabinet, la cour d'appel ou le greffier de la cour d'appel avise par écrit les parties de la décision du juge.
- **(5)** Sauf directive contraire du juge qui préside l'audition de l'appel, les parties respectent le temps alloué pour leurs plaidoiries orales.

Défaut de comparaître pour l'audition de l'appel

Défaut de comparaître

- **40.22 (1)** Lorsque l'appelant omet de comparaître en personne ou par un avocat inscrit au dossier à la date et à l'heure fixées pour l'audience, un juge peut, s'il est prouvé que l'avis d'audition de l'appel a été donné, rejeter l'appel pour cause de faute de poursuite.
- (2) Lorsque l'intimé omet de comparaître en personne ou par un avocat inscrit au dossier à la date et à l'heure fixées pour l'audience, un juge peut, s'il est convaincu que l'appelant n'a pas lui-même fait défaut selon le paragraphe 40.22 (1), statuer sur l'appel en l'absence de l'intimé ou de son argumentation, selon le cas.

Motifs du jugement

Motifs écrits ou motifs oraux consignés par écrit

- **40.23 (1)** Dans tout appel où les motifs sont soit donnés par écrit, soit donnés oralement et subséquemment consignés par écrit, le greffier de la cour d'appel en envoie une copie :
 - **a)** si l'appelant ou l'intimé a comparu en personne, à l'appelant ou à l'intimé, selon le cas.
 - **b)** si l'appelant ou l'intimé a été représenté par un avocat inscrit au dossier, à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant ou de l'intimé, selon le cas,
 - c) au tribunal de première instance dont la décision a été portée en appel,
 - **d)** au juge principal régional de la Cour de justice l'Ontario à l'endroit où l'instance a pris naissance;
 - e) à toute autre partie ou personne qui a obtenu le statut d'intervenant.

Motifs non donnés par écrit

(2) Si les motifs ne sont pas donnés par écrit, le greffier de la cour d'appel avise le tribunal de première instance de l'issue de l'appel.

Règle 41 : Suspension jusqu'au règlement de l'appel

Champ d'application de la règle

- **41.01** La présente règle s'applique aux demandes d'obtention d'une ordonnance :
 - a) en vertu de l'article 261 du *Code criminel*, visant à suspendre une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) du *Code criminel* et résultant de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution relativement à une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 du *Code criminel*, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement;
 - **b)** en vertu du paragraphe 683(5) du *Code criminel*, visant à suspendre toute ordonnance qui y est visée jusqu'à la décision définitive sur un appel interjeté en vertu de l'article 813 du *Code criminel*.

Présentation de la demande

41.02 Toute demande visée à la règle 41.01 est adressée à un juge à l'endroit où doit être entendu l'appel auquel elle se rapporte.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **41.03 (1)** La demande visée à la règle est introduite au moyen d'un avis de demande rédigé selon la formule 1 et est accompagnée des documents suivants :
 - **a)** une copie de la dénonciation qui énonce l'infraction, visée par la demande, dont le requérant a été déclaré coupable ou acquitté;
 - **b)** une copie de l'avis d'appel et, le cas échéant, de l'avis supplémentaire d'appel;
 - **c)** un affidavit, souscrit sous serment et dûment signé par le requérant, qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 41.03 (3);
 - d) un document concernant le bien-fondé des moyens d'appel;
 - **e)** une copie de tout autre document versé au dossier du greffe qui est nécessaire à l'audition et au règlement de la demande.
- **(2)** Le document concernant le bien-fondé des moyens d'appel est transmis à l'intimé et à la cour d'appel sous l'une des formes suivantes :
 - a) les motifs écrits, s'ils sont disponibles;
 - **b)** une transcription des motifs, si elle est disponible;

- **c)** un accord écrit entre les parties en conformité avec le paragraphe 41.03 (8), qui énonce les motifs et les éléments de preuve constituant le fondement de la décision;
- d) si un accord ne peut être conclu, une copie de l'enregistrement audionumérique des motifs qui font l'objet de l'appel et un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision, ainsi que les données d'horodatage indiquant les endroits de l'enregistrement où se trouvent les passages invoqués.

Affidavit du requérant

- (3) L'affidavit du requérant visé à l'alinéa 41.03 (1) c) contient ce qui suit :
 - a) le détail de l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable ou acquitté, y compris la mention des résultats de toute analyse des substances corporelles du requérant effectuée en vue d'y déceler la présence d'alcool ou de drogues et une déclaration indiquant si l'infraction a entraîné des dommages matériels, des lésions corporelles ou la mort;
 - b) des précisions sur le dossier de conduite automobile du requérant, s'il y a lieu;
 - c) une déclaration indiquant les domiciles du requérant au cours des trois années précédant la déclaration de culpabilité ou l'absolution et le lieu où il prévoit de résider jusqu'au règlement de l'appel;
 - **d)** des précisions sur l'emploi que le requérant occupait avant la déclaration de culpabilité ou l'absolution, et une déclaration indiquant si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cet emploi se poursuive jusqu'au règlement de l'appel;
 - e) le détail du casier judiciaire du requérant, s'il y a lieu;
 - f) une déclaration indiquant si le requérant est alcoolique ou toxicomane et, dans l'affirmative, précisant les mesures, le cas échéant, que le requérant a prises ou prévoit prendre pour subir un traitement jusqu'au règlement de l'appel;
 - **g)** des précisions sur tout préjudice inutile qui serait causé au requérant si la suspension n'était pas accordée;
 - h) le fait que l'appelant convient de se livrer au besoin et reconnaît que tout défaut de le faire sera réputé constituer un désistement de l'appel;
 - i) le fait que l'appelant convient que le défaut de se conformer à une condition de l'ordonnance de mise en liberté ou de suspension peut mener à la révocation de cette ordonnance et à l'incarcération;
 - i) le fait que l'appelant convient de poursuivre avec diligence l'appel;

k) le fait que l'appelant convient que tout défaut de poursuivre diligemment l'appel peut mener au rejet d'une requête visant à reporter la date de mise sous garde volontaire ou d'expiration de l'ordonnance de suspension.

Dossier de demande du requérant

(4) Sauf ordonnance contraire du juge qui préside l'audition de la demande, le requérant prépare, signifie, dépose et téléverse un dossier de demande en conformité avec la règle 41.03. Aucun mémoire n'est requis.

Dossier de demande de l'intimé

- **(5)** L'intimé peut préparer, signifier, déposer et téléverser un dossier de demande de l'intimé en conformité avec la règle 41.03. Aucun mémoire n'est requis.
- **(6)** Le document concernant le bien-fondé de l'appel visé à l'alinéa 41.03 (1) d) comprend les éléments de preuve et les règles de droit sur lesquels reposent les moyens d'appel ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de l'appel.
- (7) Le juge qui préside peut décider que le document déposé au sujet du bien-fondé de l'appel est insuffisant pour l'évaluation à faire et donner les directives nécessaires pour obtenir les renseignements pertinents.
- (8) Si un accord écrit est déposé en conformité avec l'alinéa 41.03 (2) c), l'accord peut prendre l'une des formes suivantes :
 - a) un exposé conjoint des faits signé par les parties;
 - **b)** un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision dans la demande du requérant ainsi qu'une déclaration indiquant que l'intimé a convenu par écrit des faits exposés dans la demande;
 - c) un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision dans l'affidavit du requérant ou de l'avocat ainsi qu'une déclaration indiquant que l'intimé a convenu par écrit des faits énoncés dans l'affidavit.

Signification et dépôt de l'avis

Règle générale

41.04 (1) L'avis de demande visé au paragraphe 41.03 (1) et les documents à l'appui exigés au paragraphe 41.03 (2) sont signifiés à l'intimé, conformément à la règle 5, au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Dépôt avec la preuve de signification

(2) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés et téléversés, avec la preuve de leur signification, au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Consentement écrit

41.05 L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance déposé; le juge, s'il est convaincu que le redressement demandé par le requérant devrait être accordé, peut rendre l'ordonnance à ces conditions en l'absence des avocats.

Règle 42 : Mise en liberté provisoire jusqu'au règlement de l'appel

Champ d'application de la règle

42.01 La présente règle s'applique à la demande de mise en liberté provisoire rédigée selon la formule 1 et présentée par une personne qui était le défendeur dans une poursuite par procédure sommaire et qui a interjeté appel en vertu des articles 813 ou 830 du *Code criminel*.

Présentation de la demande

42.02 La demande visée à la règle 42.01 est adressée à un juge à l'endroit où doit être entendu l'appel auquel elle se rapporte.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **42.03 (1)** Sauf directive contraire du tribunal, l'avis de demande rédigé selon la formule 1 aux termes de la présente règle est accompagné des documents suivants :
 - a) une copie de la dénonciation faisant l'objet de l'appel;
 - **b)** une copie de l'avis d'appel et, le cas échéant, de l'avis supplémentaire d'appel;
 - c) un affidavit, souscrit sous serment et dûment signé par le requérant, qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 42.03 (6);
 - **d)** un document concernant les moyens d'appel en conformité avec le paragraphe 42.03 (2);
 - e) le rapport présentenciel, s'il y a lieu;
 - **f)** des copies de toute ordonnance de mise en liberté rendue avant le procès, ainsi que des motifs de l'ordonnance du tribunal;

- **g)** des copies de toute ordonnance de mise en liberté existante à l'égard d'autres affaires;
- h) un projet d'ordonnance de mise en liberté;
- i) une copie de tout autre document versé au dossier du greffe qui est nécessaire à l'audition et au règlement de la demande.
- **(2)** Le document concernant les moyens d'appel est transmis à l'intimé et à la cour d'appel sous l'une des formes suivantes :
 - a) les motifs écrits, s'ils sont disponibles;
 - b) une transcription des motifs, si elle est disponible;
 - **c)** un accord écrit entre les parties en conformité avec le paragraphe 42.03 (5), qui énonce les motifs et les éléments de preuve constituant le fondement de la décision;
 - d) si un accord ne peut être conclu, une copie de l'enregistrement audionumérique des motifs qui font l'objet de l'appel et un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision, ainsi que les données d'horodatage indiquant les endroits de l'enregistrement où se trouvent les passages invoqués.
- (3) Le document concernant le bien-fondé de l'appel visé à l'alinéa 42.03 (1) d) comprend les éléments de preuve et les règles de droit sur lesquels reposent les moyens d'appel ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de l'appel.
- **(4)** Le juge qui préside peut décider que le document déposé au sujet du bien-fondé de l'appel est insuffisant pour l'évaluation à faire et donner les directives nécessaires pour obtenir les renseignements pertinents.
- **(5)** Si un accord écrit est déposé en conformité avec l'alinéa 42.03 (2) c), l'accord peut prendre l'une des formes suivantes :
 - a) un exposé conjoint des faits signé par les parties;
 - b) un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision dans la demande du requérant ainsi qu'une déclaration indiquant que l'intimé a convenu par écrit des faits exposés dans la demande;
 - c) un résumé détaillé des motifs et des éléments de preuve constituant le fondement de la décision dans l'affidavit du requérant ou de l'avocat ainsi qu'une déclaration indiquant que l'intimé a convenu par écrit des faits énoncés dans l'affidavit.

Affidavit du requérant

- (6) L'affidavit du requérant visé à l'alinéa 42.03 (1) c) indique :
 - **a)** le détail de la déclaration de culpabilité et, s'il y a lieu, de la sentence imposée lors du procès;
 - **b)** tout moyen d'appel non exposé dans l'avis d'appel ou l'avis supplémentaire d'appel;
 - c) les domiciles du requérant au cours des trois années précédant la déclaration de culpabilité et le lieu où il prévoit de résider s'il est mis en liberté;
 - **d)** l'emploi que le requérant occupait avant la déclaration de culpabilité, ainsi qu'une déclaration indiquant s'il s'attend ou non à occuper un emploi en cas de mise en liberté et précisant le lieu de cet emploi;
 - e) le casier judiciaire du requérant, s'il y a lieu;
 - **f)** le préjudice qui serait causé au requérant s'il était détenu sous garde jusqu'au règlement de l'appel;
 - **g)** si le requérant propose d'être lié par une ordonnance de mise en liberté avec cautions, la somme d'argent ou la valeur de la garantie dont il propose le dépôt et, si possible, le nom des cautions et la somme dont chacune d'elles sera responsable.

Affidavit au nom du poursuivant

(7) Si le poursuivant entend soutenir que la détention du requérant est nécessaire dans l'intérêt public et se fonder sur des éléments autres que ceux devant être déposés aux termes des paragraphes 42.03 (1) ou (6), il signifie, dépose et téléverse un affidavit attestant les faits sur lesquels il se fonde.

Contre-interrogatoire sur l'affidavit

(8) Si un affidavit a été déposé selon la présente règle, la partie adverse peut procéder à un contre-interrogatoire sur celui-ci en conformité avec la règle 6.07.

Dossier de demande du requérant

- **(9)** Le requérant prépare un dossier de demande qui contient, sur des feuilles numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant :
 - **a)** une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre:
 - **b)** une copie de l'avis de demande;
 - c) une copie de tous les documents devant être déposés selon le paragraphe 42.03 (1);

d) une copie de tout autre document versé au dossier du greffe qui est nécessaire à l'audition de la demande.

Sauf ordonnance contraire d'un juge, aucun mémoire n'est requis.

Dossier de demande de l'intimé

- (10) Si l'intimé est d'avis que le dossier de demande est incomplet, il prépare, signifie, dépose et téléverse auprès du greffier de la cour d'appel du lieu où la demande doit être entendue, le plus tôt possible après avoir reçu signification du dossier de demande du requérant, un dossier de demande de l'intimé contenant les éléments suivants :
 - a) une table des matières désignant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre:
 - **b)** une copie des documents qu'il entend utiliser aux fins de la demande et qui ne sont pas inclus dans le dossier de demande.

Sauf ordonnance contraire d'un juge, aucun mémoire n'est requis.

Dépôt de documents à titre d'éléments du dossier

(11) Les documents devant servir dans une demande qui sont signifiés par une partie peuvent être déposés et téléversés, avec la preuve de leur signification, à titre d'éléments du dossier de demande de cette partie. Il n'est pas nécessaire de les déposer séparément si le dossier est déposé dans le délai prescrit pour le dépôt de l'avis ou des autres documents.

Position de la partie intimée au sujet de la demande

- (12) Si la partie intimée consent à la demande, en totalité ou en partie, ou ne s'y oppose pas, elle avise en ce sens le requérant et le tribunal.
- (13) Si la partie intimée consent à la mise en liberté du requérant, mais s'oppose aux conditions de mise en liberté proposées, elle avise en ce sens le requérant et le tribunal.
- (14) Si la partie intimée est tenue d'aviser le requérant ou la cour d'appel en conformité avec le paragraphe 42.03 (12) ou (13), elle remet l'avis en question au plus tard à midi la veille du jour où la demande doit être entendue, à moins que le délai d'avis n'ait été abrégé, auquel cas elle avise le requérant et la cour d'appel le plus tôt possible.

Dépôt et signification de l'avis

Règle générale

42.04 (1) L'avis de demande et les documents à l'appui requis par le paragraphe 42.03 (1) sont signifiés à l'intimé, conformément à la règle 5, au moins deux iours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Dépôt avec la preuve de signification

(2) L'avis de demande et les documents à l'appui sont déposés, avec la preuve de leur signification, auprès du greffier de la cour d'appel du lieu où la demande doit être entendue, et téléversés au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Consentement à l'abrégement ou à la prorogation des délais

(3) Tout délai prescrit par la présente règle pour la signification ou le dépôt de l'avis de demande ou des documents à l'appui peut être abrégé ou prorogé par consentement écrit, consigné sur le document pertinent, de la partie destinataire.

Ordonnance de mise en liberté

Forme de l'ordonnance

42.05 (1) L'ordonnance prescrivant les conditions auxquelles le prévenu peut être mis en liberté jusqu'au règlement de l'appel et rendue à la suite d'une demande présentée conformément à la présente règle peut être rédigée selon la formule 10.

Effet de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rédigée selon la formule 10 constitue une autorisation suffisante pour qu'un juge de paix prépare l'ordonnance de mise en liberté nécessaire, lorsqu'il est convaincu que toutes les conditions préalables ont été remplies.

Consentement écrit

(3) L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance rédigé selon la formule 10A; un juge peut rendre cette ordonnance en l'absence des avocats.

Conditions de la mise en liberté

- **(4)** Sauf ordonnance contraire du juge qui entend la demande, l'ordonnance de mise en liberté jusqu'au règlement de l'appel renferme les conditions suivantes :
 - a) l'appelant se livrera à l'établissement dont il a été libéré ou à l'établissement précisé dans l'ordonnance au plus tard à 18 h le jour précédant l'audition de l'appel ou le jour plus rapproché précisé dans l'ordonnance;
 - **b)** l'appelant se livrera à une date précédant l'expiration de ;et suivant d'au plus neuf mois la date de l'ordonnance, sauf directive contraire du tribunal;
 - **c)** l'appelant reconnaît que le défaut de se livrer conformément aux termes de l'ordonnance sera considéré constituer un abandon de l'appel;
 - d) l'appel sera présenté avec diligence;

- e) l'appelant ne troublera pas l'ordre public et aura une bonne conduite;
- f) l'appelant avisera le greffier de la cour d'appel de son lieu de résidence;
- **g)** l'appelant convient que le défaut de se conformer à une condition de l'ordonnance de mise en liberté peut mener à la révocation de cette ordonnance et à l'incarcération:
- **h)** l'appelant convient que le défaut de poursuivre l'appel avec diligence peut mener au rejet d'une demande visant à reporter la date de mise sous garde volontaire indiquée dans l'ordonnance de mise en liberté ou à en modifier la forme;
- i) l'appelant remettra au greffier de la cour d'appel et au procureur général un avis écrit dans les 24 heures suivant toute modification de son adresse postale ou électronique.

Expiration de l'ordonnance de mise en liberté

(5) Sauf ordonnance contraire du juge qui entend la demande, l'ordonnance de mise en liberté de l'appelant jusqu'au règlement de l'appel précise la date à laquelle l'ordonnance expirera, date qui ne peut être postérieure de plus de neuf mois à la date de l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance de mise en liberté

(6) Un juge peut, pour des motifs valables, annuler une ordonnance rendue en application de l'article 816 du *Code criminel* et rendre toute ordonnance prévue par cet article.

Ordonnance en l'absence des avocats

(7) Un juge peut rendre une nouvelle ordonnance de mise en liberté modifiant une condition en l'absence des avocats, sur dépôt du consentement écrit de l'avocat de l'intimé.

Documents à déposer

(8) Lorsque l'appelant demande une ordonnance en application du paragraphe 42.05 (6) modifiant une condition visée à l'alinéa 42.05 (4) a), il dépose à l'appui de sa demande un résumé de l'état de l'appel, une explication de tout manquement aux règles, le cas échéant, et, s'il y a lieu, la date la plus rapprochée possible à laquelle l'appel peut être entendu.

Règle 43 : Recours extraordinaires

Champ d'application de la règle

43.01 La présente règle s'applique aux demandes faites dans les instances criminelles par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition, y compris les demandes d'annulation d'une assignation, d'un mandat, d'une

condamnation, d'une enquête ou d'une autre ordonnance ou décision, ainsi qu'aux demandes de mise en liberté d'une personne détenue.

Présentation de la demande

43.02 Toute demande visée à la règle 43.01 est adressée à un juge du tribunal à l'endroit où l'instance à laquelle elle se rapporte a été, est ou doit être introduite.

Contenu de l'avis

Règle générale

43.03 (1) L'avis de demande visé à la présente règle est rédigé selon la formule 1 et est conforme à la règle 6.03; il précise de plus l'assignation, le mandat ou l'ordonnance ou la décision auquel la demande se rapporte.

Demande d'annulation

(2) Si le requérant demande l'annulation d'un mandat, d'une condamnation, d'une ordonnance ou d'une décision, à l'exclusion d'une assignation ou d'un mandat contraignant un témoin à comparaître, un visa est établi en la forme qui suit et adressé au chef de l'administration des tribunaux ou au coroner, selon le cas :

En vertu du paragraphe 43.03 (3) des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)*, vous devez, à la réception du présent avis, retourner immédiatement au greffier du tribunal au lieu où la demande est rapportable,,des copies conformes de la condamnation (ou autre, selon le cas) mentionnée dans l'avis, des copies conformes de l'acte d'accusation, de la dénonciation, des pièces et autres documents concernant l'affaire, dans l'état où vous les avez en votre possession, de même que le présent avis et le certificat prescrit par cette règle.

| Fait le 2 . | |
|--|---|
| C.D, avocat du requérant | |
| À : A.B. | |
| Chef de l'administration des tribunaux | á |
| (ou au coroner. selon le cas) | |

Rapport au greffier

(3) À la réception de l'avis de demande portant le visa prescrit au paragraphe 43.03 (2), le chef de l'administration des tribunaux ou le coroner, selon le cas, retourne sans délai au greffier du tribunal au lieu où la demande est rapportable des copies conformes de la condamnation, de l'ordonnance et du mandat, des copies conformes de l'acte d'accusation, de la dénonciation, des pièces et de tout autre document ou acte de procédure concernant l'affaire, de même que l'avis qui lui est signifié, et un certificat y annexé, établi en la forme qui suit :

Conformément à l'avis ci-joint, je retourne à cette honorable Cour les documents ci-joints :

Copies conformes des documents suivants :

- 1) la dénonciation;
- 2) la condamnation (ou autre, selon le cas);
- 3) les pièces, si elles peuvent être reproduites et se rapportent aux questions en litige;
- 4) tout autre document concernant l'affaire, s'il peut être reproduit et se rapporte aux questions en litige.

Je certifie à cette honorable Cour que j'ai joint tous les documents et pièces dont j'ai la garde ou qui sont sous mon contrôle relativement à l'affaire mentionnée dans l'avis de demande.

Date

Chef de l'administration des tribunaux à ----- (ou coroner, selon le cas)

Effet du rapport

- **(4)** Sous réserve des paragraphes 43.03 (5) et (6), les documents énumérés dans le certificat mentionné au paragraphe 43.03 (3), ainsi que la transcription des procédures déposée par le requérant, ont le même effet que le rapport d'un bref de *certiorari*.
- **(5)** Sous réserve du paragraphe 43.03 (6), la signification d'un avis de demande d'annulation visé au paragraphe 43.03 (2) à un juge de la cour provinciale, à un ou plusieurs juges de paix, à un coroner ou à une autre personne, selon le cas, suspend l'instance qui fait l'objet de la demande.
- **(6)** Un juge peut, après signification d'un avis de demande, ordonner que l'instance faisant l'objet de la demande d'annulation se poursuive aux conditions qui lui semblent appropriées.

Rapport additionnel ou modifié

(7) Le juge qui entend la demande d'annulation peut ordonner que soit fait un rapport additionnel ou un rapport modifié.

Dépôt et signification de l'avis de demande

Délai de l'avis de la demande

43.04 (1) Le requérant donne un avis de demande, rédigé selon la formule 1 et conforme à la règle 43.03, dans les 30 jours qui suivent la date où l'ordonnance faisant l'objet de la demande a été rendue.

Règle générale

(2) L'avis de demande est donné de la façon suivante :

- a) si la demande inclut une demande de *certiorari*, d'habeas corpus, de mandamus, de procedendo ou de prohibition, par signification à personne au juge de la cour provinciale, au juge de paix ou aux juges de paix, au coroner ou à toute autre personne dont l'ordonnance fait l'objet de la demande, en conformité avec la règle 5;
- **b)** si le requérant est Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ou du Canada représentée par le procureur général et que l'intimé est un accusé, par signification à personne à l'intimé ou à l'avocat inscrit au dossier de l'intimé, en conformité avec la règle 5;
- c) si l'intimé est Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ou du Canada représentée par le procureur général, par signification au poursuivant en conformité avec la règle 5;
- d) par dépôt auprès du greffier du tribunal du lieu où la demande doit être entendue, de deux copies de l'avis de demande accompagnées de la preuve de sa signification.

La demande est rapportable dans les 30 jours qui en suivent la signification.

Prorogation des délais

(3) Un juge peut, avant ou pendant l'audition de la demande, proroger par ordonnance tout délai prescrit par la présente règle, aux modalités qui lui semblent appropriées.

Consentement à la prorogation des délais

(4) Tout délai prescrit par la présente règle pour la signification ou le dépôt de l'avis de demande ou des documents à l'appui peut être prorogé par consentement écrit, consigné sur le document pertinent, de la partie destinataire, ou de toute autre manière ordonnée par un juge du tribunal.

Documents requis pour la demande

Documents à déposer

- **43.05 (1)** L'avis de demande rédigé selon la formule 1 est accompagné des documents suivants :
 - **a)** une copie de l'assignation, du mandat, de la condamnation ou de l'ordonnance ou la décision qui fait l'objet de la demande;
 - **b)** une copie de l'acte d'accusation (de la dénonciation) contenant l'inculpation à laquelle la demande se rapporte;
 - **c)** s'il n'y a pas de dossier de l'instance qui a donné lieu à la délivrance de l'assignation, du mandat ou de l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de la

- demande ou, si ce dossier est incomplet, l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments mentionnés au paragraphe 43.05 (2);
- **d)** une transcription des procédures dans le cadre de l'instance qui a donné lieu à la délivrance de l'assignation, du mandat ou de l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de la demande;
- **e)** une copie de tout autre document versé au dossier du greffe qui est nécessaire à l'audition et au règlement de la demande.

Affidavit du requérant ou de son représentant

- (2) L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à l'alinéa 43.05 (1) c) contient ce qui suit :
 - a) une description du statut du déposant et des bases sur lesquelles repose sa connaissance des éléments attestés;
 - **b)** le détail de l'inculpation à laquelle la demande se rapporte, ainsi qu'une indication de la ou des dates prévues pour le procès ou l'enquête préliminaire concernant cette inculpation;
 - c) un exposé de tous les faits qui sont importants pour le règlement équitable de la demande et dont il n'est fait état dans aucun autre document déposé à l'appui de la demande;
 - **d)** si le requérant veut se prévaloir de l'habeas corpus pour obtenir sa mise en liberté, son consentement à passer outre à l'émission du bref d'habeas corpus, au rapport du bref et à sa propre présence devant le juge saisi de la demande;
 - **e)** si le requérant veut se prévaloir de l'*habeas corpus* pour obtenir sa mise en liberté, une déclaration indiquant qu'aucune autre affaire ne requiert sa détention.

Contre-interrogatoire sur l'affidavit

(3) Si un affidavit a été déposé selon la présente règle, la partie adverse peut procéder à un contre-interrogatoire sur celui-ci en conformité avec la règle 6.07.

Exposé conjoint des faits

(4) Un juge peut, avant ou pendant l'audition de la demande, recevoir un exposé des faits en conformité avec la règle 6.09.

Dossier de demande et mémoire du requérant

(5) Le requérant prépare, signifie, dépose et téléverse un dossier de demande et un mémoire en conformité avec les paragraphes 6.05 (1) et (2) et la règle 33.

Dossier de demande et mémoire de l'intimé

(6) L'intimé prépare, signifie, dépose et téléverse un dossier de demande et un mémoire en conformité avec les paragraphes 6.05 (3) et (4) et la règle 33.

Consentement écrit

43.06 L'intimé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance déposé; un juge, s'il est convaincu que le redressement demandé par le requérant devrait être accordé dans les circonstances, peut rendre l'ordonnance à ces conditions, en l'absence des avocats.

PARTIE V : Règles concernant la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle [Règle 50]

Ainsi que le prévoit le paragraphe 1.02 (3), la présente règle remplace les Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50), DORS/2013-249, désormais abrogées.

Règle 50 : Demande de réduction de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle

Définitions

50.01 Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

audience sur la gestion de l'instance Audience tenue avant la constitution du jury devant entendre la demande. (case management hearing)

commissaire Le commissaire du Service correctionnel nommé au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (commissioner*)

demande Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée au titre du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel.* (application)

greffier Le greffier de la Cour supérieure de justice ou le greffier local de la Cour supérieure de justice, selon le cas. (clerk of the court)

juge Juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. (judge)

juge en chef Le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. (chief justice)

juge qui préside Le juge chargé par le juge en chef, en vertu du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel*, de constituer un jury. (*presiding judge*)

Version anglaise seulement (institutional head)

procureur général Le procureur général de l'Ontario, y compris l'avocat qui le représente. (Attorney General)

requérant La personne qui présente une demande, y compris l'avocat qui la représente. (applicant)

Champ d'application de la règle

Dépôt et contenu de la demande

50.02 (1) La demande est rédigée selon la formule 20 figurant à l'annexe et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du requérant ainsi que sa date de naissance;
- b) les nom et adresse de l'établissement où le requérant est détenu;
- **c)** l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, la date de sa perpétration, la peine infligée, les dates de la déclaration de culpabilité et de l'infliction de la peine, ainsi que le lieu du procès;
- **d)** si le requérant a été déclaré coupable de plus d'un meurtre, les motifs pour lesquels le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel* ne s'applique pas à la demande:
- e) le délai préalable à la libération conditionnelle fixé à l'égard du requérant;
- f) le nombre d'années d'emprisonnement que le requérant a purgées en date de la demande:
- **g)** tout renseignement pertinent, notamment les ordonnances judiciaires et les motifs à l'appui, relatifs à une demande antérieure du requérant;
- h) un énoncé expliquant comment le requérant respecte les délais prévus aux paragraphes 745.6(2.1) à (2.7) du *Code criminel* et, s'il y a lieu, les motifs qu'il invoque pour en obtenir la prorogation;
- i) les nom et adresse de tous les établissements où le requérant a été détenu depuis la date de son arrestation pour l'infraction pour laquelle il a été condamné, ainsi que les dates d'entrée et de transfèrement dans chacun de ces établissements;
- j) le casier judiciaire du requérant;
- **k)** s'ils sont publiés, les motifs du jugement de première instance, de la peine infligée et de l'appel, le cas échéant, ou les références du jugement de première

instance, de la peine et de l'appel, soit encore, si les motifs ne sont pas publiés, un résumé de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné;

- I) tous les motifs invoqués à l'appui de la demande et un aperçu de la preuve que le requérant a l'intention de présenter à l'audience devant le jury, exposé avec précision et concision;
- **m)** les nom et adresse de l'avocat du requérant, s'il est représenté, ainsi que le domicile élu et l'adresse électronique du requérant aux fins de signification.

Affidavit

(2) La demande est accompagnée d'un affidavit du requérant rédigé selon la formule 21 figurant à l'annexe.

Autre preuve écrite

(3) La demande inclut toute autre preuve écrite, y compris tout rapport fourni au requérant par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.

Signification et dépôt de la demande

Signification au juge en chef

- **50.03 (1)** Le requérant signifie la demande au juge en chef par courrier électronique à SCJOfficeoftheChiefJustice.Mail@ontario.ca.
- (2) Si le requérant n'est pas représenté par un avocat et qu'il n'a pas accès au courrier électronique, il peut signifier la demande par courrier recommandé au juge en chef à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2N5.

Signification aux autres parties

- (3) Le requérant signifie également une copie de la demande aux personnes suivantes :
 - **a)** le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé son procès, qui est tenu d'accepter la signification au nom du procureur général;
 - **b)** le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9;
 - c) le directeur du pénitencier où il est détenu.
- (4) La signification se fait à chaque partie par courrier recommandé, à moins que les parties ne consentent à recevoir la demande par courrier électronique ou par un autre moyen électronique convenu.

Prise d'effet de la signification

- (5) Si la demande est signifiée par courrier recommandé, elle est réputée avoir été signifiée le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste.
- **(6)** Si la demande est signifiée par voie électronique, la signification est réputée avoir été faite le jour où elle est effectuée; cependant, la signification effectuée après 16 h ou un jour férié est réputée effectuée le prochain jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Preuve de la signification

(7) La preuve de la signification de la demande est établie par la personne qui l'a faite, qui fait parvenir à cette fin au juge en chef, par courrier électronique, une copie de la formule 7 (Affidavit de signification) figurant à l'annexe des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)*, à moins que le requérant ne soit pas représenté par un avocat et n'ait pas accès au courrier électronique, auquel cas la preuve de la signification peut être établie par l'envoi d'une copie de la formule 7 (Affidavit de signification) par la poste au juge en chef.

Évaluation préliminaire visée à l'article 745.61 du Code criminel

Désignation du juge

- **50.04 (1)** À la réception d'une demande, le juge en chef avise les personnes ci-après de sa décision de procéder lui-même à l'évaluation préliminaire prévue au paragraphe 745.61(1) du *Code criminel* ou de désigner un juge, par écrit, pour y procéder :
 - a) le requérant;
 - **b)** le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter l'avis au nom du procureur général;
 - **c)** le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9;
 - d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.

Admissibilité

(2) Le juge en chef ou le juge qui procède à l'évaluation préliminaire décide si le requérant peut demander la révision judiciaire en fonction des critères énoncés à l'article 745.6 du *Code criminel*.

Soumission de documents par le procureur général

(3) Le procureur général dispose de 120 jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 50.04 (1) pour soumettre des documents en vertu de l'alinéa 745.61(1)c) du *Code criminel*.

Rapport

(4) Les documents du procureur général peuvent inclure tout rapport qui lui a été fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.

Signification des documents

- **(5)** Les documents visés aux paragraphes 50.04 (3) et (4) sont signifiés aux personnes suivantes :
 - a) le juge en chef ou le juge;
 - b) le requérant;
 - **c)** le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9;
 - d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.

Délai de remise — rapport

(6) Le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle dispose de 120 jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 50.04 (1) pour soumettre un rapport en vertu de l'alinéa 745.61(1)b) du *Code criminel* aux fins d'examen dans le cadre de l'évaluation préliminaire.

Signification du rapport

- (7) Le rapport visé au paragraphe 50.04 (6) est signifié conformément au paragraphe 50.03 (3), aux personnes suivantes :
 - a) le juge en chef ou le juge;
 - **b)** le requérant;
 - **c)** le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter la signification de l'avis au nom du procureur général.

Décision sur l'évaluation préliminaire fondée sur les documents écrits, sauf ordonnance contraire

(8) Sauf ordonnance contraire du juge en chef ou du juge qui procède à l'évaluation préliminaire, la décision est fondée uniquement sur les documents écrits présentés par le requérant, le procureur général et le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.

Octroi de la demande d'évaluation préliminaire

(9) S'il décide que le requérant a démontré la recevabilité de sa demande de révision judiciaire et l'existence d'un fondement suffisant pour justifier la constitution d'un jury conformément au *Code criminel*, le juge en chef ou le juge qui procède à l'évaluation préliminaire accueille la demande et peut motiver sa décision.

Rejet de la demande

(10) S'il décide que la demande de révision judiciaire n'est pas recevable ou qu'il n'existe pas de fondement suffisant pour justifier la constitution d'un jury conformément au *Code criminel*, le juge en chef ou le juge qui procède à l'évaluation préliminaire rejette la demande, motifs à l'appui, et peut prendre l'une des décisions visées au paragraphe 745.61(3) du *Code criminel*.

Avis de la décision

- (11) Le juge en chef ou le juge avise les personnes ci-après de sa décision d'accueillir ou de rejeter la demande :
 - a) le requérant;
 - **b)** le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter l'avis au nom du procureur général;
 - **c)** le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9;
 - d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.

Avis au juge en chef

- (12) Dans le cas où la décision est rendue par le juge qui a procédé à l'évaluation préliminaire, celui-ci en avise le juge en chef.
- (13) S'il accueille la demande d'évaluation préliminaire, le juge en chef ou le juge ordonne que soit rédigé à l'égard du requérant un rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle comportant les renseignements prévus au paragraphe 50.07 (2) et tenant compte des critères énumérés au paragraphe 745.63(1) du Code criminel.

Désignation du juge qui préside

- **50.05 (1)** Si le juge en chef accueille la demande d'évaluation préliminaire conformément au paragraphe 50.04 (9), il charge par écrit un juge de constituer un jury au titre du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* pour entendre la demande.
- (2) Si le juge accueille la demande d'évaluation préliminaire conformément au paragraphe 50.04 (9), il est chargé par le juge en chef de constituer un jury au titre du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* pour entendre la demande.

Désignation d'un autre juge

(3) Le juge en chef peut toutefois charger, par écrit, un autre juge de constituer un jury au titre du paragraphe 745.61(5) du *Code criminel*. Il en avise alors par écrit le requérant et le procureur général.

Lieu de l'audience

(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef ou du juge qui préside, la demande est entendue dans le ressort où le procès du requérant a eu lieu.

Audience sur la gestion de l'instance

50.06 (1) Le juge qui préside tient une audience sur la gestion de l'instance relative à la demande et le greffier local avise le requérant et le procureur général, par écrit, des date et heure où elle se tiendra.

Lieu de l'audience

(2) Sauf ordonnance contraire du juge qui préside, l'audience sur la gestion de l'instance se tient dans le ressort où le jury est constitué.

Présence obligatoire du requérant

(3) Si des questions, notamment en matière de preuve, doivent y être tranchées, le requérant assiste soit en personne, soit, si les installations existent et s'il peut communiquer en privé avec son avocat pendant son déroulement, par vidéoconférence.

Présence facultative du requérant

(4) Si aucune question ne doit être tranchée à l'audience sur la gestion de l'instance, le requérant n'est pas tenu d'y assister, mais peut le faire soit en personne, soit par

vidéoconférence si les conditions prévues au paragraphe 50.06 (3) sont remplies, à la discrétion du juge qui préside.

Éléments à communiquer

- **(5)** À l'audience, le requérant et le procureur général communiquent au juge qui préside les éléments suivants :
 - **a)** la preuve qu'ils ont l'intention de présenter à l'audition de la demande et le mode de présentation de cette preuve;
 - b) les noms des témoins qui, le cas échéant, seront appelés par les parties.

Pouvoirs du juge qui préside

- (6) À l'audience, le juge qui préside peut :
 - a) fixer la date et le lieu de l'audition de la demande;
 - b) autoriser la preuve des faits par affidavit;
 - **c)** rendre toute décision sur l'admissibilité d'une preuve, notamment sur tout renseignement qu'une victime désire fournir à l'audience, compte tenu de l'alinéa 745.63(1)d) et du paragraphe 745.63(1.1) du *Code criminel*;
 - **d)** trancher toute question ou donner toute directive nécessaire pour favoriser une audition juste et rapide de la demande;
 - **e)** ajourner l'audience, s'il l'estime indiqué, et la reprendre à l'heure et au lieu qu'il précise.

Présence du déposant à l'audience

(7) Si le juge qui préside rend une ordonnance au titre de l'alinéa 50.06 (6) b), il peut exiger la présence du déposant à l'audience sur la gestion de l'instance ou à l'audition de la demande pour qu'il soit contre-interrogé sur l'affidavit.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

Ajournement

50.07 (1) Le juge qui préside peut ajourner l'audience sur la gestion de l'instance jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle commandé par le juge en chef ou par le juge qui procède à l'évaluation préliminaire en vertu du paragraphe 50.04 (13).

Auteur et teneur du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

- (2) Le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle du requérant est rédigé par une personne désignée par le directeur du pénitencier où le requérant est détenu. Il contient les renseignements suivants :
 - a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du requérant;
 - **b)** un résumé des évaluations de classement et des rapports disciplinaires dont le requérant a fait l'objet;
 - c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du requérant;
 - **d)** un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le requérant a fait l'objet;
 - e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du requérant;
 - **f)** tout autre renseignement pertinent relatif à l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle.

Dépôt et remise du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(3) Une fois préparé, le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle est déposé sans délai auprès du greffier du lieu où l'audience sur la gestion de l'instance se tient et est téléversé. Le greffier en remet une copie au juge qui préside, au requérant et au procureur général.

Reprise de l'audience sur la gestion de l'instance

(4) À la réception du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, le juge qui préside peut fixer la date de la reprise de l'audience sur la gestion de l'instance à une date qui suit d'au moins 30 jours la date de la réception du rapport et enjoint au greffier d'informer le requérant et le procureur général de la date fixée.

Contestation du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(5) Si le requérant ou le procureur général conteste une partie du rapport, il peut exiger la comparution de l'auteur du rapport à l'audience sur la gestion de l'instance afin qu'il soit contre-interrogé.

Décision du juge qui préside

(6) Le juge qui préside peut décider quelles sont les parties du rapport qui sont recevables.

Audition de la demande

Divulgation

50.08 (1) Le requérant et le procureur général veillent à la divulgation complète de tous les documents à l'autre partie, conformément aux directives du juge qui préside, le cas échéant.

Constitution du jury

(2) Le jury prévu au paragraphe 745.61(5) du *Code criminel* est constitué conformément à la partie XX du *Code criminel*.

Récusations motivées

(3) Les dispositions des articles 638 et 639 du *Code criminel* relatives aux récusations motivées s'appliquent à la sélection du jury, avec les adaptations nécessaires.

Dossier de l'instance

(4) L'audience est enregistrée de la même manière que les procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Audiences à huis clos

(5) À la demande de l'une des parties ou s'il l'estime nécessaire pour maintenir l'ordre ou la bonne administration de la justice, le juge qui préside peut, sur préavis aux médias, ordonner que toute partie de l'audience relative à une demande soit tenue à huis clos ou rendre une ordonnance de non-publication totale ou partielle de toute preuve présentée dans le cadre de l'instance.

Déroulement de l'audience

(6) À l'audition de la demande ou au cours de l'audience sur la gestion de l'instance, le juge qui préside peut tenir un voir-dire sur l'admissibilité de toute preuve proposée, y compris le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Ordonnances supplémentaires

- (7) Le juge qui préside peut, à tout moment, rendre toute ordonnance et donner toute directive qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice, y compris :
 - **a)** une ordonnance établissant le temps alloué à la présentation de la preuve, des observations et des plaidoiries finales;
 - b) une ordonnance exigeant que le requérant soit amené devant le tribunal.

Application de l'article 527 du Code criminel

(8) Si le juge qui préside rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 50.08 (7) b), l'article 527 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Preuve du requérant

(9) Sauf ordonnance contraire du juge qui préside, le requérant présente sa preuve en premier à l'audition de la demande. Il peut, sur autorisation du juge qui préside, présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.

Preuve du procureur général

(10) Le procureur de la Couronne présente la preuve du procureur général en tenant compte de l'alinéa 745.63(1)d) et du paragraphe 745.63(1.1) du *Code criminel*.

Exposé au jury

(11) Sauf ordonnance contraire du juge qui préside, après la présentation de l'ensemble de la preuve, le requérant présente en premier sa plaidoirie au jury.

Exposé du juge

(12) Au terme des plaidoiries du requérant et du procureur général, le juge qui préside fait un exposé au jury sur le droit applicable et sur la preuve.

Transcriptions

(13) Une transcription dûment certifiée des procédures tenues dans le cadre du procès et de la détermination de la peine du requérant est admissible en preuve à l'audition de la demande

Annexe 1

Protocole de la Cour supérieure de justice – Allégations d'incompétence

- 1. Avant d'invoquer l'incompétence ou l'assistance inefficace d'un avocat, ou le fait que celui-ci a autrement contribué à une erreur judiciaire, l'avocat d'appel est tenu de s'assurer, le plus rapidement possible, par des enquêtes ou des investigations personnelles, qu'il existe des faits à l'appui de cette allégation, en dehors des instructions de l'appelant : R. c. Elliott (1975), 28 C.C.C. (2d) 546 (C.A. Ont.), R. c. Hofung (2001), 154 C.C.C. (3d) 257 aux paragraphes 47-48 (C.A. Ont.), R. c. Wells (2001), 139 O.A.C. 356, au paragraphe 76.
- 2. L'avocat d'appel devrait fournir à l'avocat plaidant, y compris l'avocat de service, un avis informel de la nature générale des allégations possibles concernant l'inefficacité de son assistance et lui donner une occasion raisonnable de répondre à ces allégations. Bien qu'il ne soit pas essentiel de permettre à l'avocat plaidant de répondre aux allégations (R. c. Dunbar and Logan (1982), 68 C.C.C. (2d) 13 (C.A. Ont.)), l'avocat d'appel devrait obtenir un abandon écrit de privilège du secret professionnel de l'avocat relativement aux communications entre l'appelant et l'avocat plaidant, dans la mesure nécessaire pour préserver l'intégrité professionnelle de l'avocat tout en répondant aux allégations. La renonciation devrait être déposée avec l'avis d'appel ou l'avis supplémentaire d'appel.
- 3. S'il décide de rendre les allégations publiques dans un avis d'appel, un avis supplémentaire d'appel, un mémoire ou un affidavit, l'avocat d'appel doit d'abord fournir à l'avocat plaidant une copie du document. De la même façon, l'avocat d'appel doit fournir à l'avocat plaidant une copie des documents subséquents traitant des allégations.
- 4. En cas de dépôt d'un avis d'appel alléguant l'incompétence ou l'assistance inefficace d'un avocat, ou le fait que celui-ci a autrement contribué à une erreur judiciaire, l'avocat d'appel avise le greffier de la cour d'appel et le procureur de la Couronne ou le procureur fédéral de la nécessité de charger un juge de la supervision de l'appel.
- 5. Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel dans lequel l'avocat d'appel ou une partie non représentée invoque l'assistance inefficace, etc. de l'avocat plaidant et qu'aucune demande n'a été présentée pour qu'un juge soit chargé de la supervision de l'appel, la Couronne avise le greffier de la cour d'appel de la nécessité de désigner un juge responsable de la supervision de l'appel.
- 6. À la réception d'une demande de désignation d'un juge responsable de la supervision de l'appel, le greffier de la cour d'appel transfère le dossier d'appel au juge principal régional ou à la personne qu'il désigne afin que soit désigné un juge responsable de la supervision de l'appel.

- 7. Un procureur de la Couronne est chargé de s'occuper de toutes les questions relatives à l'appel au plus tard à la date de la présentation de la demande de désignation d'un juge responsable de la supervision de l'appel.
- 8. Le juge désigné convoque les avocats à une ou plusieurs conférences afin de surveiller l'évolution subséquente de la mise en état de l'appel et du débat sur l'appel et d'entendre les demandes présentées par les avocats avant l'appel. Le juge procède au suivi de la manière qui soit la plus compatible avec la réalisation des objectifs d'équité dans le traitement des allégations d'incompétence professionnelle et avec la nécessité d'entendre les appels en temps opportun. À cette fin, il peut, sans y être tenu, appliquer la procédure énoncée dans le Protocole de procédure de la Cour d'appel (annexe A). Les conférences auxquelles assistent les avocats des deux parties ont lieu dans le cabinet du juge ou par conférence téléphonique, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge désigné. Les conférences auxquelles assistent des parties non représentées devraient avoir lieu en salle d'audience en présence d'un sténographe judiciaire.
- 9. Que l'avocat plaidant ait ou non déposé un affidavit, une partie à l'appel peut demander au juge désigné d'assigner l'avocat plaidant à comparaître afin d'être interrogé, devant le tribunal ou non, avant l'instruction de l'appel.
- 10. Le juge désigné rend les décisions qui s'imposent pour favoriser l'audition complète et équitable des questions soulevées. Il peut, par exemple, se prononcer sur la revendication d'un privilège et la nécessité de communiquer le dossier de l'avocat plaidant à l'avocat d'appel et au procureur de la Couronne, obliger l'avocat plaidant et d'autres à comparaître afin d'être interrogés, devant le tribunal ou non, avant l'instruction de l'appel et fixer les frais et dépens afférents à leur comparution et à l'établissement des transcriptions, ainsi que le calendrier et la procédure applicables aux interrogatoires.